

33 Collection **Focus**

dirigée par **Alain Cortat**



Joëlle Droux, Anne-Françoise Praz

Placés, déplacés, protégés ?

L'histoire du placement d'enfants
en Suisse, XIX^e-XX^e siècles

PLACÉS, DÉPLACÉS, PROTÉGÉS ?

**L'HISTOIRE DU PLACEMENT D'ENFANTS
EN SUISSE, XIX^e-XX^e SIÈCLES**

COLLECTION FOCUS

Focus est une collection qui présente des synthèses sur des thématiques de sciences humaines et sociales, ainsi que sur des sujets d'actualité. Elle vise un large public et s'adresse en premier lieu à des personnes qui souhaitent découvrir un domaine et en comprendre les principaux enjeux. Elle permet de s'informer de l'état d'une question et de saisir les différentes approches ou les différents points de vue exprimés sur un sujet particulier.

Des extraits de documents, des chronologies et des cartes complètent le texte. Une bibliographie sélective permet d'orienter le lecteur qui souhaite approfondir un thème.

La collection Focus est dirigée par Alain Cortat.

JOËLLE DROUX, ANNE-FRANÇOISE PRAZ

PLACÉS, DÉPLACÉS, PROTÉGÉS ?

**L'HISTOIRE DU PLACEMENT D'ENFANTS
EN SUISSE, XIX^e-XX^e SIÈCLES**

ÉDITIONS LIVREO-ALPHIL

© Éditions Livreo-Alphil, 2021
Case postale 5
2002 Neuchâtel 2
Suisse

Éditions Livreo-Alphil est une marque des Éditions Alphil.

www.alphil.ch

Alphil Distribution
commande@alphil.ch

DOI: 10.33055/ALPHIL.00033

ISBN papier: 978-2-88950-062-8

ISBN PDF: 978-2-88950-064-2

ISBN EPUB: 978-2-88950-065-9

Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Les Éditions Alphil bénéficient d'un soutien structurel de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2024.

Illustration de couverture: Garçon jouant avec sa cocotte en papier au home Saint-François de Courtepin (FR) vers 1950. © Bibliothèque cantonale et universitaire Fribourg. Fonds Jacques Thévoz.

Couverture, maquette et réalisation: Nusbaumer-graphistes sarl,
www.nusbaumer.ch

Ce livre est sous licence :



Ce texte est sous licence Creative Commons : elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur, la source et l'éditeur original, sans modifications du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

Responsable d'édition: Anne-Caroline Le Coultre

INTRODUCTION

Au début des années 2000, les voix des anciens enfants placés ont émergé d'une chape de silence longtemps entretenue. La thématique s'est imposée comme un problème public au niveau national, suscitant de nouvelles recherches ainsi qu'un processus politique de reconnaissance et de réparation.

L'actualité du sujet a motivé la rédaction du présent ouvrage. Notre synthèse historique s'adresse à un large public, historien-ne-s, enseignant-e-s et étudiant-e-s, ainsi qu'à toute personne intéressée à mieux saisir les enjeux de ces placements d'enfants qui ont occupé les médias. Ce livre est également destiné aux professionnel-le-s du travail social, pour soutenir leur regard critique et réflexif sur le risque coercitif propre à tout mécanisme d'assistance, aujourd'hui comme hier. Enfin, nous espérons vivement que les ex-enfants placés trouvent dans ces pages des réponses à certaines de leurs questions et puissent relier leur parcours individuel à de nombreux autres destins. Ainsi, c'est à l'intégration de ces histoires personnelles dans l'histoire sociale et politique de la Suisse que cet ouvrage entend contribuer.

La recherche historique sur les placements d'enfants a connu d'intéressants développements. Jusqu'au milieu des années 1990, les travaux s'étaient surtout concentrés sur l'organisation des établissements et les discours des élites à propos des pauvres, de l'enfance « moralement abandonnée » et de la jeunesse « irrégulière ». La focale des chercheur-e-s s'est ensuite déplacée vers les pratiques, avec l'analyse fouillée des dossiers individuels. Cette approche permet de saisir l'action des acteurs-trices du placement, leurs contraintes et

leurs marges de manœuvre. Elle révèle comment certaines « bonnes intentions » se perdent en route, mais nuance aussi l'image d'un contrôle social pesant sur les familles, montrant que celles-ci ont leurs propres stratégies et tentent d'utiliser dans ce but les dispositifs existants. Par ailleurs, sous l'impulsion d'ex-enfants placés, des études privilégiant le point de vue des personnes concernées se sont développées, recourant à l'histoire orale. Ces témoignages apportent un contrepoids nécessaire aux discours des autorités et des experts ; ils fournissent aussi des informations inédites, révèlent le vécu des enfants et la manière dont ils résistaient, composant avec des contraintes parfois très lourdes et se réservant des espaces de bonheur et de liberté.

En 2014 paraissait un recueil d'articles en trois langues, présentant pour la première fois ces travaux récents pour l'ensemble de la Suisse. Entre 2013 et 2017, les autrices du présent volume ont participé à un projet Sinergia du Fonds national suisse, intitulé *Placing Child in Care: Child Welfare in Switzerland (1940-1990)*, incluant six universités et hautes écoles. Les résultats de cette recherche, présentés dans un livre collectif et dans une série d'études de cas, sont mobilisés dans les pages qui suivent. Dans la ligne de ces deux publications traitant du sujet au niveau suisse, nous proposons aujourd'hui cette première synthèse en langue française.

À la lumière de ces récents travaux, nous voulons éclairer la genèse du système de placement d'enfants en Suisse et son évolution. La Suisse n'est d'ailleurs qu'un cas particulier d'une évolution plus globale ; elle affronte les mêmes développements socio-économiques qu'ailleurs dans le monde, et les acteurs-trices du placement d'enfants participent à de nombreux réseaux internationaux. Cependant, le système suisse comporte des spécificités liées au fédéralisme et aux influences multiples qui ont façonné les dispositifs cantonaux et communaux de placement. Au-delà de ces disparités, nous organisons cette synthèse autour de questions de recherche plus générales. Comment un dispositif qui voit le jour au nom de la protection de l'enfant a-t-il pu dysfonctionner au point

d'entraîner des traumatismes chez ces mêmes enfants et de renforcer leur discrimination sociale? Peut-on évaluer l'importance de ces dérives et repérer les facteurs qui renforcent ou réduisent le décalage entre les intentions affichées et les pratiques? Pourquoi ces problèmes ont-ils perduré, pourquoi la prise de conscience de la nécessité des réformes ne s'est-elle pas mieux concrétisée dans les pratiques? Quels mécanismes permettent une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant et lesquels entravent ce processus, autrefois comme aujourd'hui? Que nous apprend cette histoire des placements sur l'histoire sociale de la Suisse et sur l'histoire de l'enfance? Les réponses restent provisoires, comme pour tout travail scientifique, mais il convient aussi de noter que notre propos est limité par l'état encore lacunaire de la recherche et l'absence ou l'incertaine fiabilité des données chiffrées nécessaires à des réponses documentées.

L'ouvrage est organisé en dix chapitres. Le premier situe la question des placements dans les transformations générales du statut de l'enfant. Le second analyse l'émergence du réseau national d'établissements visant à l'éducation correctionnelle des enfants et des jeunes, et de leurs principes d'organisation. Les chapitres 3, 4 et 5 présentent le développement du dispositif de placement en trois étapes: les enfants pauvres, pris en charge par les structures traditionnelles d'assistance; les enfants «en danger moral» du fait de parents «déficients», surveillés ou placés par les structures de protection de l'enfance instituées par le Code civil dès 1912; les enfants et adolescents délinquants ou supposés le devenir, qui entrent dans la focale de la justice de mineurs telle qu'elle s'institutionnalise dès les années 1910 dans certains cantons, puis à l'échelle nationale avec le Code pénal fédéral dès 1942. Ces dispositifs une fois mis en place, nous observons dans les chapitres 6, 7 et 8 comment ils se concrétisent dans les pratiques de placement. Le chapitre 6 analyse les dysfonctionnements du dispositif pour la première moitié du xx^e siècle; dans le chapitre 7, nous verrons que les acteurs·trices d'après-guerre s'efforcent avec peine de réformer un système dont les dérives sont bien identifiées; le

chapitre 8 prend la mesure de l'impact de tous ces dysfonctionnements, avec les témoignages des personnes concernées. Le chapitre 9 identifie les facteurs qui vont contribuer dès les années 1960-1970 à refonder sur des bases matérielles et éthiques renouvelées les politiques de protection de l'enfance et de la jeunesse. Enfin, le chapitre 10 analyse l'émergence récente du placement d'enfants comme un problème public, entraînant un processus politique de reconnaissance et de réparation, qui a permis la réunion d'une table ronde entre victimes et représentant-e-s des acteurs-trices du placement et suscité la nomination de la Commission indépendante d'experts sur les internements administratifs (CIE), chargée d'une enquête historique.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

FURRER Markus, HUONKER Thomas, JENZER Sabine, HEINIGER Kevin, PRAZ Anne-Françoise (dir.), *Fürsorge und Zwang : Fremdplatzierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz 1850-1980 / Entre assistance et contrainte : le placement des enfants et des jeunes en Suisse 1850-1980*, Muttenz : Schwabe, Itinera, 36, 2014.

HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich : Chronos, 2018.

PREMIÈRE PARTIE

LA MISE EN PLACE DU SYSTÈME DE PLACEMENT

1

ENFANCE : NOUVEAUX ENJEUX POUR L'ÉTAT ET LES FAMILLES (1850-1900)

« Si l'on entrave le développement corporel des enfants en les faisant travailler trop tôt et d'une manière exagérée, si, d'autre part, on les empêche de recevoir une instruction suffisante en les enlevant trop tôt de l'école, ils produiront fort peu par la suite, ils seront la souche de générations malades, la bienfaisance de l'État, de la commune et des particuliers sera mise beaucoup plus fortement à contribution, et la prospérité en même temps que la force défensive du pays s'en trouvera compromise. »

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le travail des enfants dans les fabriques du 30 novembre 1870.

En juillet 1868, le conseiller national Wilhelm Joos (1821-1900), médecin et élu indépendant du canton de Schaffhouse, dépose une motion invitant le Conseil fédéral à examiner l'opportunité de réglementer le travail des enfants dans les fabriques. L'idée d'une intervention de la Confédération dans ce domaine se heurte à l'époque aux intérêts des patrons d'entreprise, attachés au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'aux résistances fédéralistes. Mais le message du Conseil fédéral, cité ci-dessus et adressé quelques mois plus tard aux députés, oppose à ces réticences un argument nouveau : la santé et l'instruction des enfants sont un capital à préserver pour l'avenir.

L'ENFANCE ET LA JEUNESSE : UN SOUCI DES POUVOIRS PUBLICS

Vers la fin du XIX^e siècle en Occident, les questions relatives à l'enfance et la jeunesse constituent une préoccupation croissante. Ce souci nouveau pour les jeunes générations s'explique en premier lieu par les transformations économiques du capitalisme, connues sous le terme de «seconde révolution industrielle»: importance accrue des savoirs scientifiques dans la production, intensification de la division du travail et élargissement des marchés, qui multiplient les tâches d'organisation et de coordination, entraînant l'expansion du secteur tertiaire. Le marché du travail exige dès lors une main-d'œuvre plus qualifiée. Même au bas de l'échelle socioprofessionnelle, des savoirs de base deviennent incontournables, ce qui incite les États à renforcer les obligations scolaires. De même, pour garantir la fluidité des processus de production et d'échange, réduisant ainsi les coûts de contrôle, il est important que les individus intériorisent une certaine discipline dans le travail et la vie sociale, associée à des normes comme l'honnêteté, la ponctualité, etc.; l'école y contribue également, en plus de la transmission des savoirs de base, qui vise à faire des enfants de futurs producteurs-trices, éducateurs-trices et citoyens (un rôle imaginé pour l'instant seulement au masculin).

Cette importance accrue du capital humain favorise l'introduction de la question de l'enfance et la jeunesse dans l'agenda politique. Jusque-là, seules des voix éparses, issues des milieux philanthropiques, médicaux et pédagogiques, avançaient la nécessité de protéger et d'améliorer les ressources juvéniles. Au cours des années 1870 en Suisse, l'État fédéral inaugure une série d'interventions pour limiter la fonction économique des enfants dans la famille ainsi que leur exploitation par l'industrie. Cette législation consacre le principe du droit de l'enfant à l'instruction au détriment de son utilisation comme force de travail. Une telle démarche politique est inédite à l'époque, dans un pays où domine une vision libérale des rapports entre État et économie, et où les questions d'éducation, de santé et d'assistance relèvent des cantons ou des communes, conformément au principe de subsidiarité.

La Constitution fédérale de 1874 (art. 27) institue la scolarisation primaire obligatoire, laïque et gratuite. Même si certains cantons avaient déjà instauré cette obligation scolaire, sa généralisation au niveau fédéral renforce la mise en œuvre de l'école primaire sur tout le territoire. D'autant plus que la Confédération effectue dès 1875 un examen pédagogique des recrues militaires et publie un classement cantonal de résultats : c'est une stratégie très efficace pour inciter les cantons à réprimer davantage l'absentéisme scolaire, à s'assurer du bon niveau de connaissances dispensé et des compétences des enseignant·e·s. Cependant, jusqu'au milieu du xx^e siècle, les modalités d'application de l'obligation scolaire restent très variables selon les cantons, à commencer par l'âge légal de libération des écoles, échelonné entre quatorze et seize ans. Dans certains d'entre eux, la répression des absences est moins sévère, en particulier pour les filles ; celles-ci peuvent être retirées de l'école avant l'âge légal plus facilement que leurs frères lorsque les parents en font la demande. Si cette discrimination des filles est davantage marquée dans les cantons catholiques, on repère dans tous les cantons des compromis et mécanismes subtils permettant de résoudre, au détriment des filles, les conflits entre parents et autorités sur l'obligation scolaire.

La *Loi fédérale sur les fabriques* de 1877 (art. 15 et 16) interdit le travail en usine des enfants en dessous de quatorze ans ; pour les jeunes de quinze-seize ans, elle en limite la durée à onze heures par jour ; pour les moins de dix-huit ans, elle interdit le travail de nuit et du dimanche. Cette loi est assortie de mesures de contrôle effectives : des inspecteurs de fabriques, fonctionnaires salariés, sont nommés à cet effet. Cependant, son champ d'application reste limité aux fabriques (soit un établissement industriel de plus de dix ouvriers·ères), laissant sans protection légale les enfants et les jeunes qui travaillent dans des entreprises industrielles de petite taille, ainsi que dans d'autres secteurs économiques comme l'artisanat, le commerce, la domesticité, les petits emplois du tertiaire. Surtout, la loi sur les fabriques ne s'applique pas à l'agriculture, où le travail des filles et des garçons dès le plus jeune

âge demeure souvent la règle, selon les contraintes de l'économie familiale traditionnelle.

UNE NOUVELLE ÉCONOMIE FAMILIALE : DE L'ENFANT UTILE À L'ENFANT PRÉCIEUX

Pour mieux saisir les transformations de la place des enfants et des jeunes aux XIX^e et XX^e siècles, observons les changements intervenus au niveau des individus et des familles. Avant les révolutions industrielles du XIX^e siècle, le ménage familial constituait l'unité économique de base, qu'il s'agisse d'une exploitation agricole, d'un atelier artisanal, d'un commerce, d'une entreprise ou encore d'un cabinet de médecin, notaire ou toute autre profession libérale, situé au domicile familial.

C'est dans le cadre de la famille que la plupart des individus pouvaient satisfaire leurs besoins de base, relevant de trois fonctions principales : le bien-être quotidien (nourriture, logement, affection), l'assurance d'être soutenu à travers les aléas de l'existence (maladie, accident, chômage, vieillesse), l'apprentissage et l'exercice d'une activité économique permettant de gagner sa vie et d'obtenir une position sociale. Les parents attendaient de leurs enfants qu'ils soient capables, à mesure qu'ils grandissent, de participer à la solidarité familiale en remplissant ces différentes fonctions. Ainsi, filles et garçons étaient sollicités très jeunes pour travailler dans l'exploitation familiale et contribuer directement au bien-être du ménage ; ils/elles étaient parfois placé-e-s dans une autre famille pour travailler et gagner un petit salaire, mais le plus souvent pour être nourris et logés sans grever le budget familial. Les enfants étaient censés prendre soin de leurs parents âgés et/ou malades, et cette obligation contraignait parfois certain-e-s à renoncer au mariage. Les parents initiaient leurs filles et leurs garçons aux travaux de la ferme familiale, de l'atelier, du commerce ou de l'entreprise, selon une répartition sexuée des tâches. Ils leur transmettaient leur savoir-faire, afin que la nouvelle génération soit à même de reprendre l'activité économique du ménage et de la faire prospérer, assurant ainsi la réputation sociale de la famille.

Dans les classes plus favorisées, cette fonction de reproduction économique et sociale prenait le pas sur la fonction de contribution directe des enfants au bien-être familial ; la situation matérielle de la famille permettait aux parents de renoncer à cet apport économique, afin que leurs enfants consacrent leur temps à l'acquisition de compétences intellectuelles, professionnelles et sociales, leur assurant plus tard un revenu et une réputation conformes au rang social de la famille.

Ainsi, l'importance respective des fonctions de l'enfant pour sa famille varie selon les catégories sociales, et selon les moments historiques, sans que celles-ci disparaissent pour autant. De nos jours par exemple, la fonction d'assurance des enfants est très réduite, puisqu'il existe des systèmes publics et privés d'assurance, mais la solidarité entre générations demeure à l'ordre du jour pour toute une série de soutiens monétaires ou non monétaires. De même, la contribution directe des enfants et des jeunes au bien-être familial se limite le plus souvent aux satisfactions affectives qu'ils procurent à leurs parents. Cependant, le travail des enfants au détriment de leur instruction continue de péjorer leur avenir dans de nombreux pays en développement ; chez nous également, des enfants et des adolescent-e-s voient leur avenir compromis par les difficultés économiques de leur famille, qu'ils/elles doivent parfois soutenir par leur travail et leur revenu.

Cette continuité ne doit cependant pas occulter un changement historique décisif, qui a modifié considérablement le fonctionnement économique des familles. Dès la fin du XVIII^e siècle, l'Europe passe d'une société agraire et rurale à une société industrielle et urbaine. La révolution industrielle met progressivement fin à un élément central de l'activité économique durant des siècles : la famille comme unité de production. Ce rôle ne disparaît cependant pas du jour au lendemain. Une agriculture basée sur l'exploitation familiale traditionnelle persiste dans bien des régions, mais le système doit s'adapter à la modernisation agricole. De même, les artisans sont menacés car les objets qu'ils produisent sont désormais fabriqués en série et meilleur marché par de grands

ateliers, puis des fabriques. C'est la même chose pour le petit épicier, qui voit son affaire concurrencée par de plus grandes maisons, disposant de larges réseaux d'approvisionnement et de distribution.

Ces transformations économiques affectent profondément les stratégies familiales des classes paysannes, artisanes et ouvrières, qui constituent l'écrasante majorité de la population européenne. Ainsi, le travail se déplace à l'extérieur de la famille, et celle-ci n'est plus le lieu de transmission du savoir-faire professionnel, qui exige désormais des connaissances nouvelles, acquises sur le tas en fabrique, ou dans des formations de plus en plus formalisées pour les travaux plus qualifiés. Progressivement, les résistances des familles populaires à la scolarisation de leurs enfants reculent, car elles perçoivent les opportunités d'ascension sociale et professionnelle ouvertes à celles et surtout ceux qui disposent d'une meilleure formation. Le développement du capitalisme modifie également les stratégies familiales des couches supérieures (ancienne aristocratie et surtout bourgeoisie en pleine ascension). Dans ces milieux, les exigences de formation pour la reproduction sociale augmentent considérablement, incitant les parents à scolariser leurs enfants au-delà de l'école primaire obligatoire. Cet allongement de la formation, d'abord restreint aux jeunes des classes supérieures, se généralisera progressivement au cours du xx^e siècle.

LA RÉVOLUTION SILENCIEUSE DU CONTRÔLE DES NAISSANCES

Un nouveau système démographique s'installe progressivement en Occident à partir de la fin du $xviii^e$ siècle, avec comme principale composante la limitation des naissances dans le mariage, entraînant ce que les démographes appellent un déclin de la fécondité légitime. On croit souvent que le contrôle des naissances est un phénomène récent, lié à l'apparition des contraceptifs modernes comme la pilule ou le stérilet. Or, si ces moyens modernes entraînent

effectivement un déclin de la fécondité à partir du milieu des années 1960, cette « deuxième transition de fécondité » est sans comparaison dans son ampleur avec la « première transition de fécondité », survenue entre 1860 et 1930 en Europe. Les recherches démographiques montrent qu'on assiste, en l'espace de quelques décennies, à la généralisation du contrôle volontaire des naissances dans toutes les catégories sociales et toutes les régions. Si la volonté de limiter le nombre d'enfants est perceptible dans les statistiques à partir de la fin du XVII^e siècle, il s'agissait alors d'un phénomène limité à certaines élites urbaines. Autour de 1900, c'est la généralisation de ce comportement qui constitue une réelle nouveauté.

Ce phénomène massif mérite bien le nom de « révolution silencieuse ». En effet, pour la première fois dans l'histoire, la limitation des naissances est le résultat d'un comportement individuel et volontaire des couples. Jusque-là, cette limitation était obtenue par des mesures relevant du contrôle social et familial, interdisant la sexualité et l'accès au mariage à certaines catégories. Ainsi, les chefs de famille favorisaient le mariage pour certains enfants et l'entravaient pour d'autres, de manière à contrôler la transmission des ressources ; les communes prononçaient des interdictions de mariage pour leurs ressortissant·e·s pauvres, afin d'éviter qu'ils/elles ne procréent des enfants qui risquaient de tomber à la charge de l'assistance communale. Pour l'Europe occidentale, ce contrôle des ressources aux niveaux familial et local a donné naissance, à partir du XVI^e siècle, à un modèle démographique singulier, caractérisé par un mariage tardif et par une proportion importante de personnes restant célibataires. Le contrôle du mariage a ainsi constitué une des plus importantes stratégies contraceptives des sociétés d'Ancien Régime. À partir du milieu du XIX^e siècle, ces entraves au mariage sont progressivement levées, notamment en Suisse par la *Loi fédérale sur l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage* (1876). Ce contrôle social de la fécondité est remplacé par un contrôle individuel au sein des couples.

Comment expliquer cette généralisation de la limitation des naissances autour de 1900 ? Les recherches historiques mettent en avant deux mécanismes. En premier lieu, les historien-ne-s invoquent les motivations des parents à limiter leur descendance, en lien avec les transformations économiques qui modifient les fonctions de l'enfant. Avec le passage de l'enfant utile à l'enfant précieux, le rapport coûts/bénéfices des enfants se modifie : les parents doivent désormais consacrer davantage de temps et de moyens pour leur éducation, et sont ainsi contraints d'en limiter le nombre. Ensuite, les recherches ont souligné que ce recul de la fécondité maritale s'est réalisé grâce à des méthodes contraceptives rudimentaires (abstinence périodique, coït interrompu, avortement clandestin), alors que d'autres moyens (préservatifs, diaphragmes) restaient mal connus et difficilement accessibles.

Surtout, les femmes et les hommes de cette époque se sont sentis autorisés à intervenir sur le processus de procréation, quel que soit le moyen utilisé. Progressivement, contrôler le nombre de ses enfants est apparu comme un comportement légitime dont le couple pouvait décider, indépendamment des injonctions des autorités religieuses ou politiques. À vrai dire, le mot « couple » est trompeur, car étant donné les rapports sociaux de sexe et les moyens contraceptifs disponibles, les femmes dépendaient souvent du bon vouloir de leurs époux dans ce domaine.

Tous ces éléments contribuent à expliquer les disparités dans l'ampleur et la rapidité de cette première transition démographique. Dans certaines régions et catégories sociales, les familles nombreuses et les grossesses non désirées ne disparaissent pas. C'est le cas lorsque le poids de l'idéologie catholique favorise le fatalisme en matière de procréation ou lorsque les autorités politiques entravent la libre circulation des débats sur les questions sexuelles, très présents autour de 1900. C'est surtout le cas lorsque les conditions matérielles, la santé déficiente ou les maigres perspectives d'avenir ne permettent pas aux parents de se priver de la fonction économique de leurs enfants.

Ainsi, toute une catégorie d'enfants ne bénéficie pas des effets positifs des transformations économiques et démographiques de l'époque, étant donné la situation de leur famille. Il en va de même lorsqu'une famille fait défaut, en particulier pour des enfants nés hors mariage. C'est pour ces enfants-là, marqués par la précarité économique et la stigmatisation sociale, que des solutions de placement sont d'abord organisées.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

DE REIGT Ali, «Children in the 20th-century family economy: From co-providers to consumers», *History of the Family*, 9, 2004, p. 371-384.

HOFSTETTER Rita, MAGNIN Charles, CRIBLEZ Lucien, JENZER Carlo, *Une école pour la démocratie. Naissance et développement de l'école primaire publique en Suisse au XIX^e siècle*, Berne : Peter Lang, 1999.

PRAZ Anne-Françoise, HENCHOZ Caroline, RUSTERHOLZ Caroline, «Saisir l'adolescence à travers la micro-économie familiale (1925-1970)», *Traverse – Revue d'histoire / Zeitschrift für Geschichte*, 2017-2, p. 53-71.

PRAZ Anne-Françoise, *De l'enfant utile à l'enfant précieux. Filles et garçons dans les cantons de Vaud et Fribourg (1860-1930)*, Lausanne: Antipodes, 2005.

2

LES MÉTAMORPHOSES DE L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE (1800-1930)

«9 septembre 1867: Renevey s'est encore enfui. Ce matin, avant 4 heures, il s'est habillé et a sauté par la fenêtre du dortoir [...]. 18 septembre 1867: Retour de Renevey, ramené par un agent de police. Je l'ai fouetté puis enchaîné dans son lit. Un moment après il avait rompu sa chaîne, sauté par la fenêtre [...]. M. Reber l'a rattrapé, je lui ai attaché les mains derrière le dos. Une demi-heure après il avait tout défait et cherchait à s'enfuir. Je lui ai arrangé un lit au grenier, et je l'ai mis là; il est attaché. Il était d'abord bien irrité parce que je l'ai fouetté un peu fort, et parce qu'il ne pouvait plus s'enfuir; il demandait la prison de Genève.»

Journal du directeur de la colonie agricole et professionnelle de Serix-sur-Oron. (Extrait de RUCHAT Martine, *Les chroniques du mal: le journal de l'éducation correctionnelle, 1850-1918*, Genève: Passé-Présent, 1998.)

Cet extrait du journal du directeur de la colonie de Serix-sur-Oron, fondée en 1863, témoigne à lui seul des ambitions poursuivies par ce type d'institutions, des méthodes éducatives qui y ont été mises en œuvre et de leurs effets pour les jeunes qui les ont subies. Confrontons-le d'emblée à la présentation que fait alors la presse locale de cet établissement modèle. En 1866, en effet, le *Conteur vaudois* se plaît à évoquer l'initiative d'une poignée de «*citoyens dévoués*», qui ont créé cette colonie agricole à Serix-sur-Oron (VD) dans laquelle

«un certain nombre de jeunes gens reçoivent les soins paternels d'un directeur expérimenté»; et ce «en vue d'arracher à de funestes influences de jeunes garçons dont les dispositions vicieuses excitent de justes alarmes». De fait, le modèle correctionnel de Serix-sur-Oron combine diverses facettes : œuvre de l'initiative privée, il est destiné à prendre en charge pour les rééduquer les rejetons de classes populaires exposés à une diversité de risques sociaux. Pour ce faire, il met en œuvre une forme d'éducation, conjuguant mise au travail sur l'exploitation agricole, discipline rigoureuse, formation morale et religieuse, ainsi que quelques heures hebdomadaires consacrées à l'instruction scolaire.

LA PHILANTHROPIE ET SON IDÉAL ÉDUCATIF : ÉDUCER L'HOMME POUR LE CHANGER

Ce modèle pédagogique n'a rien d'original : il s'enracine dans un terreau d'initiatives voisines ou lointaines que la philanthropie occidentale expérimente depuis le début du XIX^e siècle dans le but de solutionner le problème de l'enfance malheureuse. Car problème il y a, tout du moins aux yeux des élites qui sont alors confrontées au principal effet pervers de l'industrialisation et de l'urbanisation montantes : le paupérisme (voir chapitre 3). Comment en effet éteindre ou atteindre cet état d'indigence dont les populations ne semblent pouvoir se déprendre ? Tous les cercles et associations qui se réunissent autour de cette question en sont persuadés : c'est dans le pauvre lui-même, ses comportements (mauvais), ses habitudes (malsaines), sa moralité (pervertie) que résident les causes de son indigence. Pour changer le monde, il faut donc changer le pauvre ; lui inculquer de nouveaux réflexes et une nouvelle nature pour lui permettre de se sortir de sa condition en adoptant les valeurs et comportements qui ont fait la fortune de la bourgeoisie : l'épargne, le travail, la discipline, la morale chrétienne, la tempérance.

D'un bout à l'autre de l'Europe, cette forte conviction qu'on peut et qu'on doit changer le pauvre, chevillée au corps

de la philanthropie, s'accompagne d'une certitude non moins affirmée: c'est par leurs enfants que l'on pourra le mieux commencer ce processus de transformation. Car l'enfant, les savants l'ont bien montré depuis les Lumières, est un être éminemment plastique et éduicable. À la différence des adultes endurcis dans leurs vices, il peut être re-formé et réformé. Il suffirait pour ce faire de le transplanter dans un terrain éducatif et culturel favorable, de le baigner dans un climat moral approprié, pour qu'il développe des comportements adaptés et conformes aux attentes sociales qui pèsent sur lui.

Qu'on ne s'y trompe pas cependant: ces attentes formulées par les élites ne visent nullement à extraire ces enfants de leur condition sociale. Les philanthropes ambitionnent de fournir aux classes populaires les moyens de contribuer dans un même mouvement à leur autosuffisance (par le travail salarié) autant qu'à la richesse commune de leur Nation. En répartissant progressivement les fruits de celle-ci, on contribuera au bien-être de tous et de chacun, dans leur position sociale respective.

Mais un obstacle de taille se dresse sur la voie de cet objectif: les classes populaires elles-mêmes. Et tout particulièrement ces « mauvais pauvres » que d'innombrables traités et ouvrages se sont efforcés de dénoncer depuis la fin du Moyen Âge: imprévoyants, intempérants, paresseux, violents, les qualificatifs abondent pour désigner les défauts de cette catégorie aux contours flous. Autant de tares que ces classes dangereuses transmettraient à leurs enfants, contribuant à ce que dure et perdure la misère populaire. Pour casser les effets de cet engrenage fatal, les États de cette première moitié du XIX^e siècle sont dépourvus de moyens d'action, dans le cadre d'un modèle de société libéral. Ce sont donc les milieux et les acteurs.trices de la philanthropie qui vont se saisir du problème, en se focalisant notamment sur l'enfance des classes populaires. L'investissement est multiforme dans les structures scolaires charitables, mais aussi dans les établissements d'assistance destinés à toute une gamme de misères infantiles: les orphelins, en premier lieu, mais aussi les enfants indigents que leurs parents ne veulent ou ne peuvent entretenir, lesquels fleurissent

sur le pavé urbain, engendrant des pratiques devenues insupportables dans les rues des cités policées (vagabondage, mendicité). Pour les recueillir, la charité privée fonde un réseau d'institutions éducatives, souvent implantées à la campagne. L'historienne Martine Ruchat a pointé combien le mythe de la ruralité salvatrice opposé au fantasme d'une ville perverse, source de toutes les contagions physiques et mentales, inspire ces modèles. C'est donc autour des villes, petites et grandes, Genève comme Paris ou Bruxelles, que s'édifie un réseau d'établissements éducatifs où l'on s'efforce de redresser les jeunes pousses jusqu'alors surexposées aux risques d'un environnement familial et social délétère. Des comités se créent autour de cet idéal de sauvetage de l'enfance, dont l'activisme et les expériences se communiquent rapidement, d'autant qu'ils se nourrissent de concurrences interconfessionnelles, tout particulièrement en Suisse. Destinés à former de futures bonnes chrétiennes et bonnes mères, ainsi que de futurs travailleurs productifs et citoyens disciplinés, ces établissements ont un autre avantage aux yeux des élites qui les soutiennent et les financent : ils permettent de soustraire les enfants à l'influence de leur milieu d'origine, et ce pendant toute la durée de leur scolarité (qui reste limitée au primaire). Pour autant que les parents, quand ils existent ou s'en préoccupent, ne retirent pas leur progéniture de ces établissements... Ces structures destinées aux enfants abandonnés, trouvés ou isolés, vont en tout cas perdurer en parallèle des politiques d'obligation scolaire qui dès la seconde moitié du XIX^e siècle marquent la prégnance de l'offre étatique d'instruction à destination des classes populaires.

LES ÉCHANGES DE MODÈLES : PRISONS POUR MINEURS, COLONIES AGRICOLES

L'élan philanthropique ne s'arrête cependant pas à cette seule ambition d'encadrement de l'enfance malheureuse ou en déshérence. D'autres catégories d'enfants à risque attirent en effet l'attention du législateur, autant que des comités

philanthropiques : les enfants délinquants, ou en risque de le devenir. Pour l'essentiel, ils se confondent d'ailleurs avec les enfants négligés ou miséreux : celles et ceux qui, peu et mal encadrés par leurs parents, par désintérêt ou incapacité, courent les rues et s'y complaisent à malfaire. Petits délinquants d'occasion ou vauriens agissant en bandes, ils font l'objet d'une répression policière qui se montre bien incapable de traiter le mal à la racine. Qu'on les enferme en prison avec les adultes, et naît la crainte qu'ils ne s'y pervertissent ; qu'on les relâche dans la nature, et les voilà qui récidivent allègrement. Toutes les agglomérations un peu conséquentes connaissent le même problème. C'est pourquoi les solutions qu'on y oppose se répandent comme des traînées de poudre au sein des réseaux philanthropiques déjà largement internationalisés. Par le biais de correspondances échangées, de publications croisées, de visites ou de congrès internationaux, les philanthropes font circuler le fruit de leurs expérimentations, tout en affermissant les principes d'intervention qui les fondent. Les États laissent faire, voire encouragent, la construction de ces instances décisionnelles parallèles qui engrangent des données, digèrent des faits, explorent des voies nouvelles de traitement de la question sociale qu'une bureaucratie étatique encore embryonnaire serait bien en peine de générer.

Au fil de ces échanges, de nouveaux principes d'action et des modèles institutionnels inédits pour le traitement des phénomènes de délinquance fondent leur légitimité : c'est le cas du principe d'éducation. En s'appuyant sur l'idée désormais bien admise que l'éducabilité est la caractéristique qui fonde l'individualité enfantine, les experts du fait délinquant affirment qu'on ne doit plus traiter le jeune criminel comme un adulte. La répression, bonne pour ces endurcis, n'est pas souhaitable pour un esprit encore malléable. C'est par l'éducation qu'il convient de le traiter, ou plutôt par la rééducation, puisqu'il a été en effet surexposé dès son plus jeune âge à de mauvais exemples qui l'ont conduit vers la déviance. À partir de ces convictions, de nouveaux dispositifs légaux de gestion de la délinquance sont conçus, à l'image du Code pénal français

de 1810, largement appliqué en Suisse dans les cantons soumis à l'influence hexagonale : celui-ci reconnaît la spécificité de l'enfance et autorise les magistrats à prendre en compte leur capacité de discernement avant de prononcer contre eux soit une libération des poursuites, soit une mesure *éducative* dans un établissement spécialisé. Le délit n'est plus punissable nécessairement en soi : il devient un symptôme d'une éducation viciée ou lacunaire.

Dans le sillage de ces postulats, c'est toute une fièvre de bâtir qui va progressivement s'emparer des milieux philanthropiques occidentaux. On crée ainsi des prisons pour mineurs, telle la Petite Roquette de Paris, fondée en 1836 : ces établissements, qu'on va retrouver d'un bout à l'autre de l'Europe, sont destinés à couper les jeunes incarcérés de leur milieu, tout en les protégeant de toute promiscuité avec les détenus majeurs. Soumis à un régime disciplinaire strict, les jeunes condamnés ou prévenus doivent apprendre les rudiments d'une double formation : morale tout d'abord, grâce aux enseignements religieux ; laborieuse ensuite, puisque les internés sont soumis au travail forcé dans les ateliers de leurs établissements. Le régime carcéral varie selon les institutions et les cultures locales : pavillonnaires ou cellulaires ou un peu des deux. Mais ce qui les unit, c'est bien cette commune croyance en l'efficacité d'une éducation qui corrige : une *éducation correctionnelle*, donc, rendue possible par la claustration durable, loin de toute influence pervertissante du milieu.

Des variantes de ce modèle existent. Ainsi, le philanthrope français Auguste Demetz, peu convaincu du bien-fondé des établissements pénitentiaires urbains pour re-former le mineur délinquant, invente une colonie agricole, pensée justement comme une alternative à la prison, qu'il fait construire à Mettray, dans le centre de la France. Bien des historien.ne.s se sont attachés à décrire ce modèle, qui s'est répandu lui aussi en Europe et au-delà comme une traînée de poudre. L'ambition correctionnelle des prisons pour mineurs demeure, mais elle s'implante à la campagne, postulée comme plus favorable à la régénération des détenus. *Sauver la terre par le colon et le*

colon par la terre: telle est la devise que les jeunes colons pouvaient voir inscrite au fronton de Mettray lorsqu'ils y étaient amenés au sortir du tribunal qui les avait condamnés à y subir leur rééducation. On pensait ainsi faire d'une pierre deux coups : redresser et corriger les délinquants tout en formant la future relève rurale. Le tout fers aux pieds et en silence pour travailler journée faite dans les champs environnant la colonie.

C'est bien ce modèle qu'implantent les Romands à Serix-sur-Oron. Et c'est bien à ce modèle qu'est soumis le jeune Renevey mentionné dans la citation en tête de chapitre, chena-pan genevois probablement placé par un tribunal pour y être rééduqué loin des tentations de la ville. Un établissement où le travail des champs et la discipline intérieure sont supposés contribuer, à force d'autant de coups de fouet que nécessaire, à faire rentrer ces individus dans le rang. Inutile d'épiloguer sur les conditions qu'ils y rencontrent. Le journal du directeur de Serix cité en exergue le révèle : épuisé de coups et d'humiliations, Renevey réclame plutôt qu'on le mette en prison.

Sans tomber dans un misérabilisme que pourtant certaines archives autoriseraient, force est de constater que l'archipel correctionnel dysfonctionne. Quelle qu'en soit la forme organisationnelle (prison pour mineurs ou colonie agricole), ses institutions enregistrent les mêmes dérapages : dérives autoritaires puis concentrationnaires, usage libéral de la coercition et de la violence légitime, travail forcé. Le manque de financement (les États ne se pressant pas de subventionner des fondations financées par la libéralité privée) ajoute une dimension supplémentaire à ces dysfonctionnements structurels : au lieu d'être le moyen de la correction, le travail devient la fin de l'établissement. C'est en effet largement par la vente du produit du labeur des internés que les fondations font tourner leur budget, non sans devoir rogner sur les dépenses jugées accessoires. Ainsi, le recrutement de surveillants formés et convenablement salariés reste le plus souvent à l'état de projet : le recours aux congrégations religieuses lui est préféré d'un bout à l'autre de l'Europe, dans la mesure où il permet des économies d'échelle. C'est le cas par exemple à Fribourg, où l'Institut Saint-Nicolas de Drognens pour garçons difficiles, créé en 1889, est

confié aux Frères Salésiens puis aux Salvatoriens. C'est aussi que le choix congrégationniste promet une autonomie dans la gestion, déchargeant d'autant les administrations du poids du contrôle (voir chapitre 3). Ailleurs, le recrutement d'anciens soldats incapables de se réinsérer dans la vie civile n'offre guère de perspective plus alléchante quant à leurs capacités pédagogiques...

Les filles ne sont pas mieux loties que les garçons. Des communautés religieuses spécialisées dans l'éducation correctionnelle se créent en effet au fil du siècle pour recueillir celles qui n'ont pas su ou pu garder le droit chemin de la morale et des bonnes mœurs. Car la délinquance féminine est un indicateur autant (sinon plus) des attentes que la société secrète à l'égard des jeunes filles que de leur réelle marginalité. En d'autres termes, les filles délinquantes sont étiquetées comme telles en raison de leur rapport (supposé) déviant à la sexualité, alors que pour les garçons, c'est le rapport aux biens et à la propriété privée qu'épingle le magistrat pour les incriminer. Pour protéger ces adolescentes de leurs funestes penchants, les autorités responsables ont à leur disposition tout un éventail d'institutions fermées tenues par des congrégations dotées d'une main de fer dans un gant de fer, et qui n'hésitent pas à s'en servir. Celle du Bon Pasteur, dont la maison mère est à Angers, a construit sa renommée en offrant ses services aux autorités sur ce créneau correctionnel de genre. Son réseau de maisons, tentaculaire, s'étend aux quatre coins du globe. D'autres, plus modestes, se développent grâce à la propension des États à confier le traitement de ces jeunes délinquantes aux structures confessionnelles fermées (telle la Maison de la Sainte-Famille à Sonnenwyl tenue par la congrégation des Filles de la Sagesse, sans oublier les œuvres protestantes, à l'image des maisons de relèvement de l'Armée du Salut à Genève ou à Vevey).

Il faudrait, pour être complet dans le panorama de l'arsenal correctionnel inventé par le XIX^e siècle, s'arrêter encore sur quelques variantes de ses incarnations. Ainsi, on peut évoquer la déportation de milliers d'enfants indigents vers les colonies, à laquelle l'Empire britannique s'est livré avec

constance jusqu'aux années 1960. Là encore, une seule pierre fait deux coups : on se « débarrasse » de son problème de délinquance juvénile en métropole, tout en escomptant de peupler voire de « blanchir » des colonies encore trop vides d'hommes. L'histoire est contée ailleurs et ne concerne guère la Suisse, mais elle révèle bien les logiques qui ont alors pu prévaloir dans le traitement de cette question sociale.

LA LONGUE CRISE DU MODÈLE CORRECTIONNEL

Le bilan de ces dispositifs correctionnels est délicat à tirer, dans la mesure où les archives n'ont pas encore livré tous leurs secrets (pour autant qu'elles aient été préservées). Combien de jeunes, rentrés dans ces structures par la décision d'une autorité administrative ou judiciaire, en sont ressortis « réformés », ou rééduqués ? Et à quel prix ? Combien au contraire n'ont franchi ces murs que pour retomber dans la récidive ? Et pourquoi ? La faute à leurs penchants individuels, ou à leur misère sociale née d'une longue désaffiliation familiale et d'un exil intérieur déshumanisant, ou encore aux maltraitances institutionnelles subies ?

S'il est aujourd'hui encore difficile de trancher, on peut tout de même retrouver çà et là des signes non équivoques d'un certain malaise, éprouvé par les contemporains dès la fin du siècle, à l'égard des performances du modèle correctionnel. C'est tout d'abord l'émergence d'une critique portée par la presse d'opinion. Certains auteurs ont raconté comment le scandale des « bagnes d'enfants » a pu germer dès le tournant des XIX^e et XX^e siècles en France, se renforçant dès les années 1920, en Suisse notamment, autour des écrits de Carl Albert Loosli (1877-1959). Ces campagnes jettent le trouble dans le public et les milieux experts à propos d'un réseau institutionnel jusqu'alors au-dessus de tout soupçon. Aux critiques sur l'inhumanité disciplinaire qui s'y déploie vient s'en ajouter une autre, plus préoccupante car elle provient des milieux mêmes de la protection de l'enfance : c'est celle de l'efficacité contestée du dispositif correctionnel. Magistrats

ou hauts fonctionnaires sont alors de plus en plus nombreux à émettre des doutes sur les capacités des maisons d'éducation à réformer les mineurs qui leur sont confiés. La récidive en est le signe : ce phénomène fait naître le soupçon qu'en regroupant ainsi les jeunes délinquants des années durant, les plus atteints finissent par contaminer les cas légers. L'institution d'enfermement ne soignerait donc pas, mais au contraire pervertirait le jeune interné.

La faute aux pratiques éducatives qui y sont déployées : trop disciplinaires, écrasant l'individualité sous le poids d'un fonctionnement massifiant... Les critiques fusent, notamment dans les milieux des sciences de l'éducation où la psychologie devient reine. Le credo d'un renouveau éducatif, qui s'applique pour l'essentiel aux institutions scolaires, touche cependant aussi, même si c'est encore marginal, celui de l'éducation fermée. Il faut entendre ainsi un Pierre Bovet, directeur de l'Institut Jean Jacques Rousseau des sciences de l'éducation, s'appuyer sur « *mon ami C. A. Loosli* » pour dénoncer les conditions faites aux enfants dans les internats, ces « *maisons si bien surveillées* » où « *chacun est traité comme tous les autres* », qui débouchent sur « *un extraordinaire rétrécissement de l'horizon intellectuel, qui apparaît comme un rétrécissement de l'horizon affectif* »¹. En dépit de ces constats précoces, qui annoncent déjà les théories de Bowlby concernant le rôle des carences affectives sur le déclenchement des troubles du comportement, il faudra attendre les années 1950 pour que ce courant critique alimente un réel mouvement en faveur d'une rénovation des maisons d'éducation (voir chapitre 7).

Autre solution, celle qui s'efforce de court-circuiter le réflexe du placement, en déployant une prise en charge éducative du jeune délinquant sans passer par la case de l'enfermement. Ce n'est qu'au début du xx^e siècle que l'on voit

¹ « L'enfant placé hors de son milieu familial », *Pro Juventute, revue mensuelle pour la protection de la jeunesse*, 1936, p. 120.

émerger cette nouveauté sous la forme du tribunal des mineurs (voir chapitre 5).

Au seuil des années 1930, le modèle correctionnel n'est certes donc pas mort, mais il n'a certainement plus très bonne presse. Et pourtant, il reste (et restera encore longtemps) des poches de conservatisme pédagogique fermement établies dans le paysage éducatif du pays : nombre de maisons de correction ou d'éducation sont autant d'isolats, fermées sur elles-mêmes, peu perméables au regard et au contrôle extérieur, perpétuant pratiques disciplinaires, abus, et maltraitements en tout genre.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

AVVANZINO Pierre, *Histoires de l'éducation spécialisée (1827-1970) : les arcanes du placement institutionnel*, Lausanne : EESP, 1993.

DEKKER Jeroen, *The will to change the child : re-education homes for children at risk in 19th century Western Europe*, Francfort : Peter Lang, 2001.

RUCHAT Martine, *L'oiseau et le cachot. Naissance de l'éducation correctionnelle en Suisse romande, 1800-1913*, Genève : Zoé, 1993.

RUCHAT Martine, *Les chroniques du mal : le journal de l'éducation correctionnelle, 1850-1918*, Genève : Passé-Présent, 1998.

AFFRONTER LE PROBLÈME DE L'ENFANCE PAUVRE
(1850-1940)

« Dans nombre de communes, la triste habitude de miser au moins offrant les enfants orphelins et les vieillards existe encore. L'autorité supérieure devrait prendre des mesures pour défendre ces mises qui blessent les sentiments chrétiens et humanitaires. Quelques autorités communales font attention à placer leurs enfants pauvres dans de bonnes familles, d'autres par contre ne voient que la question d'argent et placent ces enfants chez ceux qui leur demandent la plus petite pension. Ces personnes ne sont souvent que des gens sans cœur, qui ne voient dans l'enfant qui leur est confié qu'un domestique, duquel ils exigent souvent un travail au-dessus de ses forces. »

Rapport annuel du préfet de la Broye (FR), 1904.

Dans son rapport annuel de 1904, ce préfet fribourgeois dénonce la « mise au rabais » des enfants en usage dans certaines communes, appelée aussi « mise à l'envers » (*Mindersteigerung*). Selon cette pratique, les enfants relevant de l'assistance communale sont placés chez des particuliers à qui la commune verse une pension. Chaque année, les autorités sollicitent les offres des personnes intéressées et attribuent les enfants à celles qui demandent le prix de pension le plus bas. Elles admettent ainsi implicitement que les familles d'accueil augmentent ce revenu modique par l'utilisation de la force de travail des enfants. Cette mise à l'envers se déroule soit dans un lieu public (café, place du village), soit par des tractations entre la commune et les particuliers.

LE SCANDALE DES ENFANTS MIS AUX ENCHÈRES

Les traces de cette pratique dans les protocoles des Conseils communaux de différents cantons attestent de l'utilisation des enfants placés comme main-d'œuvre. Les prix de pension convenus pour les enfants en bas âge sont plus élevés que pour les enfants plus âgés, indiquant que la famille d'accueil entend profiter dès que possible de la force de travail de l'enfant pour compenser les dépenses qu'il occasionne. Autour de 1900, la mise à l'envers est encore pratiquée dans plusieurs cantons suisses (AG, BE, BL, LU, SG, SH, SO, TH, VD). En Suisse alémanique, le placement des enfants assistés chez des paysans (*Verdingkinder*) fonctionne sur le même modèle. Le terme allemand indique bien que ces enfants sont réduits à l'état de choses (*Ding*) qu'on utilise. Les recherches ont repéré le même usage des enfants placés comme main-d'œuvre bon marché, associé à des pratiques de mises au rabais, dans certains pays d'Europe du Nord comptant une forte population paysanne (Écosse, Islande, Norvège).

Vers 1900, ce recours excessif au travail des enfants placés, au détriment de leur santé et de leur scolarisation, est régulièrement déploré par différents acteurs politiques et philanthropiques. Dans le canton de Vaud, la mise à l'envers est interdite par la loi de 1888 sur «*l'assistance aux pauvres et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés*», dont l'intitulé souligne les devoirs incombant aux autorités. «*La première condition du relèvement des enfants par l'éducation est de respecter ces enfants dans leur dignité naturelle au lieu de les traiter en parias*», déclare le Conseil d'État dans son message. En 1919, un questionnaire organisé par le Synode de l'Église nationale vaudoise révèle que ces bonnes intentions peinent à se concrétiser. À la campagne, le pasteur est souvent la seule personne consultée sur les qualités d'une famille d'accueil candidate; pour ne pas «nuire à son ministère», il hésite à dire toute la vérité, craignant le mécontentement de la famille à son égard si elle ne reçoit pas de pensionnaire. En effet, l'accueil d'un enfant placé contre le versement d'une pension représente souvent un complément de ressources bienvenu.

À Fribourg, il faut attendre la loi sur l'assistance de 1928 pour que les indignations relatives à l'exploitation du travail des enfants placés débouchent sur l'interdiction de la mise au rabais. Certaines autorités communales réagissent avant cette date, animées de motivations philanthropiques et économiques : pour réduire les dépenses d'assistance ultérieures, les communes ont avantage à opter pour des placements assurant aux enfants une éducation et un apprentissage. Des indices révèlent néanmoins que la mise à l'envers existe encore çà et là dans les années 1930. Ces témoignages sont précieux, car ils permettent de saisir le vécu des enfants et d'entrevoir les stratégies de contournement mises en œuvre par les proches. Dans *L'Illustré* du 16 février 2000, un homme de septante-huit ans raconte par exemple que son oncle et sa tante le misaient chaque année dans un village de la Broye (FR) ; ils s'arrangeaient pour que les autres prétendants ne misent pas trop bas et qu'ils puissent ainsi le garder. Cet exemple remet en question le discours des autorités sur les familles de ces enfants, souvent présentées comme négligentes. Certes, l'oncle et la tante avaient besoin de l'argent de la commune pour entretenir un enfant de plus, mais dans les limites étroites de ses possibilités cette famille s'organisait pour élever elle-même son neveu. L'exemple révèle également l'angoisse qui étreignait chaque année l'enfant au moment de la mise, car son destin pouvait basculer. Les souvenirs de ce vieil homme étaient encore très vivaces, montrant la profondeur du traumatisme.

L'usage de ces placements au rabais se rencontre tout spécialement dans les régions agricoles du Plateau suisse pour la première moitié du xx^e siècle. Les crises structurelles de l'agriculture alimentent à la fois l'offre et la demande d'enfants placés, du fait de la paupérisation des campagnes et de la pénurie récurrente de domestiques, avantageusement remplacés par ces petites mains. En ville également, les enfants placés sont censés travailler. À partir d'une analyse des comptes rendus de la ville de Zurich, Anne-Lise Head souligne, pour l'entre-deux-guerres, une augmentation de la proportion d'enfants placés

sans qu'aucune pension ne soit payée à la famille d'accueil : moins de 10 % des placements avant 1910, 25 % au milieu des années 1920, entre 30 et 40 % dans les années 1931-1935.

Le nombre exact d'enfants placés est difficile à évaluer ; les données manquent et les séries disponibles ne sont pas homogènes. Les statistiques figurant dans les publications cantonales officielles n'incluent pas tous les placements relevant de l'assistance ou ceux gérés par le biais d'associations religieuses. Pour l'ensemble de la Suisse en 1910, Alfred Wild estime à 47 000 le nombre d'enfants placés en établissements ou en service dans des familles, ce qui représenterait 3,8 % des enfants de zéro-quinze ans. Pour le canton de Berne, Marco Leuenberger avance un chiffre plus élevé pour la seule catégorie des *Verdingkinder* : ils représenteraient 5 % de l'ensemble de la population de cette même tranche d'âge entre 1900 et 1950. Martina Ackermann, Markus Furrer et Sabine Jenzer indiquent que le nombre de *Verdingkinder* diminue dans le canton de Lucerne à partir de 1900 ; il reste cependant supérieur à celui des enfants placés en établissement jusqu'à la fin des années 1940 et la pratique ne régresse pas de manière significative avant la décennie suivante.

Si les données quantitatives sur les enfants placés par les autorités restent lacunaires et éparses, que dire des placements effectués par les familles elles-mêmes, en dehors de toute intervention officielle ? Nous avons repéré ces pratiques dans les archives des autorités scolaires fribourgeoises, par exemple lorsque des parents sollicitent l'autorisation de retirer de l'école leur garçon aîné « *afin qu'il puisse gagner sa vie chez un agriculteur et décharger un peu sa famille dont la situation est précaire* » ; quant aux filles, elles sont également retirées de l'école avant l'âge légal pour occuper des emplois de domestique ou remplacer leur mère malade, ce qui permet d'économiser les frais d'une servante. Les arrangements privés pour assurer la subsistance et réduire les risques de pauvreté sont multiples, et la main-d'œuvre enfantine circule à l'intérieur des réseaux de parenté et de voisinage.

Cette mise au travail précoce et intensive des enfants se situe à l'exact opposé des transformations du statut de l'enfant évoquées au premier chapitre, dont la formation accrue serait une nécessité économique et politique. L'idéal d'une enfance et d'une jeunesse libérées du travail aliénant et fréquentant régulièrement les écoles se heurte en effet aux réalités sociales. La pauvreté empêche nombre de familles d'investir dans le capital humain des enfants. Aux indigents traditionnels s'ajoutent vers 1900 les familles paysannes touchées par les restructurations de l'agriculture et l'endettement des domaines, les artisans-commerçants concurrencés par la fabrique ou les grands magasins, les familles ouvrières frappées par le chômage récurrent ou la hausse du coût de la vie. Ces situations de paupérisme (voir chapitre 2) persistent jusqu'au milieu du xx^e siècle, aggravées par l'inflation et les privations de la Première Guerre mondiale et par les graves crises de l'entre-deux-guerres. Sans forcément manquer du nécessaire, bien des familles vivent de manière très précaire; le moindre imprévu (maladie, accident, chômage, perte d'un proche), à l'époque peu couvert par les assurances sociales, les fait basculer dans l'indigence et oblige à mettre les enfants au travail dès que possible ou à recourir à l'assistance de la commune qui s'occupe de les placer. Jusque vers 1950, les enfants et adolescent-e-s pauvres représentent la majorité des jeunes placés.

UNE CATÉGORIE PRÉCAIRE ET STIGMATISÉE : LES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

Dans tous les cantons, une proportion importante des placements concerne des enfants nés hors mariage. En 1902 à Fribourg, les enfants dits « illégitimes » représentent 24 % de tous les enfants assistés du canton. Des chiffres ultérieurs montrent la persistance du phénomène. En 1959, on dénombre 14 % d'« illégitimes » parmi la population d'enfants placés dans les 149 établissements romands d'éducation surveillée, alors que seuls 5 % de l'ensemble des mineurs (moins de dix-huit ans) sont nés hors mariage à cette période.

Cette situation est le résultat de la précarité économique des mères, le plus souvent issues des couches défavorisées ; elles exercent généralement des métiers peu rémunérés, dans des conditions ne permettant pas de garder un enfant auprès d'elles, qu'il s'agisse des domestiques sans logement propre ou des ouvrières vivant en sous-location. Autour de 1900, l'accélération de l'industrialisation et le développement du tertiaire renforcent la concentration de cette main-d'œuvre féminine socialement fragile dans les centres urbains, les exposant au risque de grossesse hors mariage, soit que des hommes profitent de leur ignorance et de leur infériorité sociale, soit que des couples se trouvent empêchés de contracter un mariage en raison de l'opposition familiale, des frais administratifs ou de l'instabilité économique. À la campagne, les naissances hors mariage touchent généralement les femmes précaires, peu défendues par un réseau familial, comme les servantes de ferme. Le risque de se retrouver « fille-mère » est encore plus élevé dans les régions catholiques, où l'interdit doctrinal des relations sexuelles hors mariage et les tabous sur la sexualité obligent les jeunes à se fréquenter en secret, ce qui fragilise la femme tombée enceinte : son amant peut plus facilement nier sa paternité et échapper à la pression au mariage de la famille et du voisinage. Dans les régions protestantes en revanche, où la coutume des fiançailles permet aux jeunes de se fréquenter aux yeux de tous, une grossesse précoce ne fait qu'accélérer le mariage, augmentant la proportion de conceptions prénuptiales tout en diminuant celle des naissances hors mariage.

Cette précarité des mères célibataires a été renforcée au XIX^e siècle avec la suppression de la procédure traditionnelle de recherche en paternité. Autrefois, toute femme enceinte hors mariage devait s'annoncer à l'autorité qui engageait une recherche du père pour l'obliger à reconnaître l'enfant et à pourvoir à son entretien. Désormais, l'enfant est attribué d'office à la mère et seul le père qui le reconnaît volontairement est tenu de l'entretenir. Au cours du XIX^e siècle, plusieurs pays européens et tous les cantons suisses introduisent cette réforme, inspirée du Code civil français. Les arguments avancés évoquent

la laïcisation nécessaire du droit (les naissances hors mariage relèvent de la morale privée), la lutte contre l'arbitraire (une femme peut accuser un homme à tort et la paternité est alors impossible à prouver) ou encore la prétendue conviction qu'en obligeant les femmes à davantage de prudence on ferait reculer l'illégitimité. Derrière ces arguments se profile une discrimination de genre : les femmes sont désormais seules à assumer les conséquences de la sexualité hors mariage, soit la précarité et la stigmatisation sociale. Quant aux hommes, libérés du risque d'une accusation de paternité qui pourrait nuire à leur réputation ou à leurs projets matrimoniaux, ils profitent des possibilités d'ascension sociale offertes par l'abolition d'une société d'ordres, l'essor économique et l'ouverture des formations post-primaires, le plus souvent réservées aux hommes.

Les conséquences sociales de cette réforme s'avèrent très lourdes pour les femmes et les enfants concernés. Seule une minorité de pères reconnaissent volontairement leur enfant et participent à leur entretien. Une recherche effectuée dans les archives judiciaires du district de la Gruyère (368 cas sur dix ans) confirme ce constat. Durant les cinq années avant la réforme (1866-1871), 57% des pères paient une pension pour leur enfant ; pour les cinq années suivantes (1872-1877), ils ne sont plus que 18% à le faire ; le nombre de mariages des parents biologiques diminue également. Au total, la proportion d'enfants attribués à la mère seule passe de 25% à 77% au cours de cette période. Lorsqu'elles ne peuvent pas compter sur le soutien de leur famille, ces mères doivent recourir à l'assistance de leur commune d'origine, qui place alors leur enfant.

Au début du xx^e siècle, en Suisse et en Europe occidentale, les mouvements féministes dénoncent la misère et la stigmatisation des mères célibataires et de leur progéniture. Ce discours rencontre les inquiétudes des autorités et des médecins, pour qui ces enfants représentent un danger hygiénique et social en raison de leur pauvreté, source de santé déficiente, et de leur inclinaison – à leurs yeux inéluctable – vers la délinquance ou la prostitution. Dès lors, l'idée d'introduire la protection des mères célibataires et de leurs enfants dans le nouveau Code

civil suisse (CCS) gagne du terrain. Entré en vigueur en 1912, le CCS place l'enfant et sa mère sous protection d'un curateur chargé de retrouver le père supposé et de le faire contribuer aux dépenses d'entretien et d'éducation de son enfant. Avec ce soutien, les mères peuvent intenter une action en paternité pour obtenir une reconnaissance ou au moins une pension alimentaire, mais seulement à certaines conditions : la conduite de la mère doit être jugée absolument irréprochable – la procédure s'avère pénible pour la femme, questionnée sur sa moralité et sa vie privée –, et l'action est limitée contre un homme marié – la reconnaissance avec effet d'état civil est exclue – dans l'idée de sauvegarder les intérêts de la famille légitime. Enfin, le CCS consacre une défiance par rapport à la mère célibataire : si elle est jugée incapable de prendre en charge son enfant, ce qui est souvent le cas, le curateur devient tuteur et veille aux moyens les plus adéquats de garantir l'intérêt de ce dernier, le plus souvent en le plaçant.

Dans la pratique, cette nouvelle procédure ne change pas grand-chose à la situation difficile des mères célibataires et de leurs enfants pour une raison très simple : seule une minorité des pères contraints de payer une pension alimentaire s'acquittent régulièrement de leur dette. Tel est le résultat de la recherche menée par Joëlle Droux et Véronique Czaka sur la base des mémoires rédigés par les élèves assistantes sociales des écoles romandes. Ainsi, jusque dans la seconde moitié du ^{xx}e siècle, la situation des enfants nés hors mariage constitue une préoccupation récurrente des autorités en charge de l'assistance.

UN SYSTÈME PUBLIC DÉPASSÉ ET LE RECOURS À L'INITIATIVE PRIVÉE

Les cantons suisses sont responsables de la réglementation de l'assistance, mais pas de sa gestion ni de son financement, qui incombent à la commune d'origine. Ce système montre ses limites, les moyens des communes se révélant souvent insuffisants face à l'augmentation des besoins, ce qui entraîne des

différences notables quant au sort des enfants placés, comme le souligne Anne-Lise Head. Les villes les plus riches ont disposé très tôt d'orphelinats bourgeois pour accueillir des enfants orphelins ou abandonnés ; dans les petites localités, ceux-ci se retrouvent dans les asiles de pauvres, mélangés aux vieillards, infirmes et indigents, ou alors placés chez des paysans.

Par ailleurs, les communes rechignent à payer des frais d'assistance pour leurs ressortissants partis s'établir ailleurs pour trouver du travail (voir chapitre 6) ; or, le pourcentage de Suisses domiciliés dans leur commune d'origine tombe de 59 à 34 % entre 1860 et 1910. Le principe de l'assistance par la commune de domicile serait alors plus logique : il existe à Berne (1857), à Neuchâtel (1889) et gagne lentement une dizaine de cantons entre 1914 et 1940 (ZH, LU, BL, SH, AP-IR, SG, AG, TI, VD, VS). Un concordat intercantonal sur l'assistance au lieu de domicile existe depuis 1959, ratifié en 1967 seulement par l'ensemble des cantons. En 1975, une révision constitutionnelle stipule enfin que l'assistance des personnes dans le besoin incombe au canton, et non plus à la commune, où elles sont domiciliées (art. 48).

Face à ces carences des structures publiques d'assistance, l'engagement du secteur privé dans le placement d'enfants s'est renforcé au cours du XIX^e, en particulier dans la fondation d'orphelinats et autres institutions. Ce phénomène s'observe à l'échelle européenne. L'historien néerlandais Jeroen J. H. Dekker a quantifié l'expansion impressionnante de cet « *archipel résidentiel* » ; dans certains pays, le nombre d'établissements est parfois multiplié par dix entre 1800 et 1900. Aux orphelinats traditionnels pour les enfants sans famille s'ajoute toute une série de maisons de rééducation, inspirées des modèles présentés plus haut (voir chapitre 2), dont la fondation est motivée par la volonté d'éduquer les enfants pauvres et les inquiétudes relatives aux enfants « moralement abandonnés » issus des « classes dangereuses » (voir chapitre 4). Autour de 1900, cette création d'établissements est encore stimulée par des subventions publiques.

Selon un manuel de travail social publié en 1896, la Suisse compte alors 254 établissements de placement d'enfants, ce chiffre intégrant aussi les maisons pour enfants handicapés ; la deuxième édition de cet ouvrage, publiée en 1933, arrive au chiffre de 654 ! Cette croissance montre le renforcement de l'emprise du secteur privé dans les placements, particulièrement dans les cantons catholiques où les rénovations ecclésiastiques du XIX^e siècle ont doté l'Église de moyens d'intervention importants dans le domaine de l'enfance malheureuse. D'une part, des congrégations religieuses fournissent une main-d'œuvre dévouée, nombreuse et peu coûteuse pour assurer le fonctionnement des établissements. D'autre part, la philanthropie catholique s'organise au niveau supracantonal (et parfois international) par la circulation des religieux et religieuses : des fondations pieuses, à l'exemple de l'Œuvre séraphique de charité fondée en 1926, organisent des placements et des adoptions dans toute la Suisse catholique. Cette capacité d'organisation manque aux Églises protestantes, plus fragmentées, mais la philanthropie protestante est néanmoins très active dans le placement d'enfants, à un niveau plus local. À Berne, c'est le cas de la fondation Gotthelf, à Bâle-Ville de l'association féminine Frauenverein. En Argovie et Thurgovie, les sociétés d'éducation des pauvres ainsi que les différentes sections cantonales de la Société suisse d'utilité publique (SSUP) jouent un rôle central. À Genève, Vaud et Neuchâtel, où l'aide à l'enfance est davantage en mains du secteur public, les institutions privées assument encore souvent le volet organisationnel du placement, ainsi qu'une part de son financement.

Cette importance du secteur privé demeure un élément marquant des structures de prise en charge de l'enfance. L'historien québécois Jean-Marie Fecteau invite à réviser une interprétation courante qui privilégie l'idée de passage progressif du privé au public, du bénévole au professionnel, de la charité aux assurances sociales. En fait, l'imbrication étroite du public et du privé se perpétue au cours du XX^e siècle et ce constat s'applique très bien à la Suisse, avec des modalités différentes selon les cantons.

L'intervention de l'État dans le domaine de l'enfance se renforce néanmoins dans la première moitié du xx^e siècle en raison de nouvelles dispositions légales. Ainsi, la pauvreté n'est plus la seule motivation des placements d'enfants ; elle se combine avec les carences éducatives imputées aux parents ainsi que la prévention/répression de la délinquance juvénile. Les chapitres 4 et 5 présentent ces préoccupations autour de l'enfance et de la jeunesse « moralement abandonnée » et leur concrétisation dans de nouveaux dispositifs.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

CRETZAZ Rebecca, PYTHON Francis, *Enfants à louer. Orphelins et pauvres aux enchères*, Fribourg : Société d'histoire du canton de Fribourg, 2015.

DROUX Joëlle, CZAKA Véronique, «Gefährdete Kinder, beschützte Kinder? Der Fall der illegitimen Kinder in der Romandie (1900-1960)», in ZIEGLER Béatrice, HAUSS Gisela, LENGWILER Martin (éd.), *Zwischen Erinnerung und Aufarbeitung. Fürsorgerische Zwangsmassnahmen an Minderjährigen in der Schweiz im 20. Jahrhundert*, Zurich : Chronos, 2018, p. 47-67.

HEAD-KÖNIG Anne-Lise, «Les formes de garde des enfants placés en Suisse : politiques ambiguës, résistances et objectifs contradictoires (1850-1950)», *Paedagogica Historica*, 46-6, décembre 2010, p. 763-773.

PRAZ Anne-Françoise, «La modification de la loi sur les enfants illégitimes – Un exemple de la redéfinition des rôles hommes/femmes dans un État moderne», in *Fribourg et l'État fédéral : intégration et politique sociale, actes du colloque d'avril 1998*, Fribourg : Société d'histoire du canton de Fribourg, 1998, p. 131-149.

SOUS L'ŒIL DE L'ÉTAT : LES LOIS DE PROTECTION
DE L'ENFANCE (1880-1930)

En 1892, l'instituteur et futur conseiller d'État radical genevois Alexandre Gavard place en exergue de son ouvrage consacré à l'enfance abandonnée une plaidoirie d'un avocat français, appelé à défendre un jeune homme inculpé d'assassinat : *«Ni l'échafaud, ni la potence ne sauveront la société. Son salut, il est dans l'œuvre ardemment poursuivie par les hommes au cœur généreux, à l'âme haute qui, songeant aux enfants sans famille ou moralement abandonnés par elle, se sont dit : Ces enfants, nous les adoptons ; nous les façonnerons à l'image des nôtres ; dans ces jeunes âmes, nous déposerons le culte du bien et l'amour de Dieu.»*

GAVARD Alexandre, *L'enfance abandonnée et les moyens de la protéger*, Genève : Ch. Pfeffer impr., 1892, p. I.

Rien n'est anodin dans la citation choisie par l'auteur. Ni la référence politique, qui place d'emblée les réformes en matière de protection de l'enfance en miroir du modèle social français. Ni le contexte pénal, qui conçoit ces réformes comme autant d'éléments de prévention de la criminalité. Ni la terminologie employée pour désigner les enfants ciblés par ces dispositifs, tous renvoyés à l'altérité d'une catégorie sociale *différente* de celle à laquelle appartient l'auteur (« nous », « les nôtres »). Ni enfin l'ambition transformative clairement chevillée au corps du projet de loi promu par l'ouvrage : il s'agit bien de *façonner* des enfants, comme un

ouvrier fait d'une brique ou d'une tuile. Toute l'ambiguïté du projet de protection de l'enfance tient dans ce seul terme, car cet enfant réputé abandonné, qu'on entend créer de toutes pièces, est pourtant déjà bien vivant. Mais ce sont ses propres parents qui l'ont fabriqué et façonné. Pour lui donner une autre forme, il faudra donc se débarrasser d'eux.

PROTÉGER L'ENFANT, ENVERS ET CONTRE TOUT

Le projet que cherche à promouvoir Alexandre Gavard n'est pas strictement helvétique. Depuis le début du XIX^e siècle, les philanthropes de tous les pays s'unissent en effet derrière cet objectif : prévenir la délinquance des adultes, en intervenant aussi précocement que possible pour assurer la rééducation des enfants du peuple et leur acculturation aux valeurs dominantes de l'ordre social bourgeois. Mais cet effort butait sur une limite, celle de la puissance paternelle. On pouvait certes la contourner chaque fois qu'un jeune avait commis un délit, car les parents ne pouvaient dès lors s'opposer à la sanction qui frappait leur enfant. Tout autre était la situation des enfants qui, sans enfreindre le Code pénal, cessaient de se conformer aux comportements attendus. Indiscipline, fréquentation irrégulière de l'école, errance ou misère manifeste pouvaient susciter l'attention d'une diversité d'acteurs : les intervenants philanthropiques ou confessionnels d'abord, mais aussi les professionnels de l'éducation ou de la santé. Ceux-ci en étaient d'autant plus inquiets qu'ils voyaient dans ces conduites les prémices de comportements délinquants que l'âge adulte ne ferait qu'enraciner. Mais que faire lorsque ces attitudes déviantes sont tolérées, voire encouragées par les parents ? La puissance paternelle, dévolue au chef de famille, les prive de tout moyen d'intervention si le père résiste à leurs conseils ou recommandations.

Ces acteurs s'associent, dans une diversité de contrées, pour fonder les premières associations de protection de l'enfance : dans le monde anglo-saxon d'abord, par le biais notamment de la «National Society for the Prevention of Cruelty to

Children» fondée en 1884; dans le monde francophone ou latin ensuite. Leur but est tout à la fois curatif et préventif. Ils se chargent de dépister les enfants abandonnés ou isolés, et de les arracher à l'influence de leurs géniteurs, puis de trouver un moyen d'assurer leur éducation. Mais comme leur action bute bien souvent contre le mauvais vouloir parental, ces mouvements vont s'attacher à convaincre le législateur de conférer à cette intervention préventive le poids de l'action étatique. Les brochures publiées par le radical genevois Alexandre Gavard poursuivent précisément cet objectif.

C'est chose faite dans plusieurs États à l'issue des années 1880. En Grande-Bretagne d'abord, puis en France, enfin dans plusieurs cantons suisses (Vaud, 1888; Neuchâtel, 1889; Genève, 1891), des lois de protection de l'enfance sont édictées dans le but de limiter la puissance parentale par la prise en compte d'un élément prééminent : celui de l'intérêt de l'enfant. Dès lors, l'État pourra intervenir lorsqu'on apportera la preuve que des parents faillissent à leur devoir d'éducation et d'entretien au point de nuire à cet intérêt. Les comportements visés, qui permettent d'établir les signes d'une éducation viciée, sont multiples, comme en témoigne cette liste des cas d'abandon moral épinglés par les autorités genevoises au début des années 1890 : « *enfant vagabond* », « *maltraité* », « *fréquente peu les écoles* », « *voleurs* » ou « *livrés à eux-mêmes* » ; ou bien « *mère prostituée* », qui « *envoie mendier sa fille* », parents « *en concubinage* ». Ces situations, désignées comme des formes indirectes d'abandon, sont autant de négations des valeurs et principes éducatifs portés par la bourgeoisie. C'est pourquoi le consensus autour de la protection des enfants contre les dangers qui les menacent embrasse un large spectre politique : mis à part quelques conservateurs hésitants face à cette extension du pouvoir étatique, l'ensemble des partis se rallie à ce projet, qui se pose en continuité de réformes sociales visant à l'intégration des classes populaires.

Le principe d'intervention est partout le même : si l'intérêt de l'enfant est estimé menacé, il est désormais possible de sanctionner les parents et de leur retirer la garde de leur enfant.

Celui-ci pourra être placé sous une autre autorité éducative (en famille ou en institution). Cette rupture radicale signe l'émergence d'une conception nouvelle de l'État comme garant et protecteur des droits des enfants à la protection et à l'éducation, le cas échéant contre leurs propres parents. Et ce à la grande satisfaction des acteurs qui occupaient jusqu'alors ce créneau : leur action préventive pourra dès lors s'exercer à plein, et surmonter l'opposition parentale pour mener à bien leur entreprise de sauvetage de l'enfance en danger.

Le Code civil suisse (CCS) unifié va étendre ce type de dispositif à tout le territoire, contribuant à poser les bases d'une politique nationale de protection de l'enfance. Accepté par le peuple en 1907 et mis en œuvre dès 1912, le CCS attribue aux autorités tutélaires cantonales le « *devoir* » de statuer (art. 283) sur les mesures à prendre en faveur de l'enfant² en danger chaque fois qu'il sera constaté que « *son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné* » (art. 284). Les sanctions prévues à l'encontre des parents sont graduées : retrait de garde en cas de simple négligence, ou déchéance de la puissance paternelle si les faits sont estimés suffisamment graves. La mesure qui les frappe ne pourra être levée avant un an, et c'est l'autorité tutélaire qui devra alors estimer si les parents sont dignes de récupérer leurs droits. En attendant, c'est en général un placement qui attend les enfants soustraits à leurs parents, dans le but de les soumettre à une saine influence (ré)éducative.

La notion éminemment polysémique de *développement* autorise toutes les interprétations. C'est à l'autorité tutélaire d'évaluer la gravité des risques encourus par les enfants visés, sur la base des informations reçues durant la procédure. À cette première couche d'arbitraire s'en superpose une autre : chaque canton étant libre d'organiser cette intervention à sa guise, l'application du CCS va s'opérer de façon très diverse selon

² L'âge de la majorité étant fixé à vingt ans révolus par le CCS, ce sont tous les mineurs en dessous de cet âge qui sont visés par ces dispositifs de protection.

les cantons, nourrissant un véritable *melting pot* décisionnel. Dans les petits cantons comme Appenzell (IR) ou Bâle, ces politiques sont généralement du ressort du canton, tout comme en Suisse romande : en raison de l'influence plus forte du Code civil français, la tendance à la centralisation y est plus marquée (à Genève tout particulièrement). Tout autre est le paysage administratif mis en place pour appliquer le CCS dans plusieurs cantons à dominante rurale (Fribourg et Valais notamment), ainsi qu'en Suisse alémanique. Ici, les autorités communales, déjà en charge de l'assistance aux enfants pauvres, sont chargées du service des tutelles et dotées du pouvoir de placer les enfants de familles jugées défailtantes.

De l'étape du signalement jusqu'à la phase du suivi de la décision, c'est donc une extrême hétérogénéité d'organes et de personnels qui est impliquée dans le dispositif suisse de protection de l'enfance, chacun interprétant la logique du CCS au prisme de ses propres cadres bureaucratiques et culturels. Le système de protection établi par le code est donc éminemment paradoxal : à la fois très exigeant dans les attentes auxquelles il soumet les familles au nom de l'intérêt de l'enfant, mais avec une application qui repose sur l'arbitraire interprétatif et décisionnaire d'une grande diversité d'acteurs. À commencer par celles et ceux qui alimentent les services de leur signalement.

ORIGINES DES SIGNALEMENTS

Tout naturellement, les acteurs publics et privés qui avaient déjà manifesté leur intérêt pour la cause de l'enfance sont ici en première ligne. Si l'on en croit les cas dépistés dans le canton de Genève, étudiés par Joëlle Droux et Martine Ruchat, les agents de l'assistance sont ainsi souvent à l'origine d'un signalement : mandatés pour intervenir dans les milieux populaires à des fins de soutien ou de contrôle, ils sont témoins de bien des situations qu'ils se sentent tenus de référer aux autorités compétentes. C'est le cas en 1925 lorsque le secrétaire de l'Hospice général se joint à l'infirmière de dispensaire de la Croix-Rouge genevoise et à un médecin pour signaler le cas des deux enfants âgés de neuf

et douze ans de Mme Paul³ : cette mère divorcée, récemment hospitalisée, ne peut plus travailler ; la cellule familiale vit dans la plus grande misère, sous menace d'expulsion, le père n'ayant presque jamais payé la pension alimentaire due pour l'entretien de ses enfants. Le certificat médical atteste que « *Dame Paul est sous-alimentée et dans un état déplorable* » ; c'est l'état des enfants, mal nourris et mal vêtus, qui a vraisemblablement motivé le signalement de la famille. Les intervenants scolaires figurent aussi parmi les acteurs qui alimentent le système, d'autant plus que depuis la mise en place de l'obligation d'instruction, ils ont pour devoir de faire remonter à leur hiérarchie les cas de résistance à la discipline scolaire (l'absentéisme tout particulièrement). Inclure dans ce mandat de surveillance le soupçon de mauvais traitements ou de négligence n'était que la suite logique de leur mission.

Au-delà de ce premier cercle, c'est tout un chacun qui est appelé à surveiller son entourage : voisin-e-s, mais aussi commerçant-e-s, collègues de travail, paroissien-ne-s ou patron-ne-s sont ainsi fréquemment à l'origine d'un signalement, signe que la cause de l'enfance malheureuse mobilise le public bien au-delà des seules élites politiques ou sociales. Relais les plus fréquents de ces alertes de proximité : les édiles, mais aussi la police, et bien entendu les autorités ecclésiastiques, à qui l'on s'adresse pour parler d'une situation qui inquiète, et dont on attend qu'ils la relaient à l'autorité compétente. C'est ce qui se passe dans ce cas genevois lorsque le voisinage de la jeune Rosa, âgée de quinze ans et placée par ses parents chez les époux Jacques, dénonce ceux-ci en 1921 à la police : le dénommé Jacques « *est une brute, un homme un peu anormal et qui pour un rien frappe et menace la jeune Rosa* » ; les Jacques « *se battent et s'adressent des orgies tout cela devant la jeune Rosa* », suscitant l'indignation des voisins selon lesquels « *il faut sortir la jeune Rosa de ce triste milieu avant qu'il ne soit arrivé un malheur* ».

³Toutes les données personnelles tirées des dossiers d'archives ont été rendues anonymes ; les noms et prénoms utilisés sont donc tous fictifs.

Et puis il y a le cercle de famille lui-même, proche ou éloigné, qui peut jouer le rôle de donneur d'alerte. Ainsi, toujours dans le canton de Genève, M. et Mme Pierre signalent-ils en 1924 la situation anormale de leurs deux neveux âgés de treize et quinze ans au garde rural de leur commune: leur mère, veuve, les maltraite et faillit à son devoir d'entretien au point qu'un des enfants se réfugie chez sa tante. Celle-ci produit un certificat médical du médecin local attestant que l'enfant «*manque complètement de soins*». Facteur aggravant aux yeux du couple qui alerte: la mère vit en concubinage avec un individu qui leur paraît brutal. Bien des signalements proviennent aussi du père ou de la mère des enfants, particulièrement dans les cas de conflits entre les parents. C'est ce qui se produit lorsque Mme Julien engage en 1924 un avocat pour obtenir la garde de ses quatre enfants âgés de douze à dix-huit ans, à l'encontre de son époux violent, alcoolique, qui la trompe, la bat devant ses enfants, refuse de divorcer et de lui donner assez d'argent pour faire vivre le ménage. Les affaires de séparation qui mettent en jeu la sécurité ou le bien-être des enfants écartelés entre leurs parents sont ainsi fréquemment à l'origine de l'ouverture d'un dossier d'enquête au service de protection des mineurs.

Par ailleurs, le cercle familial intervient aussi au nom du droit de correction paternelle. Le CCS a en effet conservé en l'adaptant cette disposition du Code Napoléon de 1804 qui autorise des parents à solliciter l'intervention de l'État contre des enfants qui se montreraient rétifs à l'autorité paternelle. C'est le cas de Mme Gaby qui réclame en mai 1918 une mesure contre son fils de dix-neuf ans, lequel refuse de travailler, «*ne veut recevoir aucune observation et à tout instant la frappe et la traite de "salope et fumier"*», faisant en outre pleuvoir les coups sur son vieux père et ses sœurs. Ou encore de ces parents qui en 1932 interviennent auprès du magistrat pour faire placer leur fille de dix-neuf ans, qui «*mène une vie absolument déréglée, ne travaille pas, fait des dettes; on a l'impression qu'elle est atteinte de la maladie des grandeurs, elle achète des fourrures et autres marchandises de luxe sans évidemment avoir les moyens de les payer*».

L'alimentation du système fait donc intervenir une extrême diversité d'acteurs, qui usent des organes de surveillance en matière de protection de l'enfance comme on le faisait sans doute déjà dans des affaires de simple police, en alertant les agents de l'autorité d'une situation jugée malsaine ou dangereuse. Souvent, ces dénonciations semblent faites de bonne foi, dans le but de soustraire des enfants qu'on connaît et qu'on côtoie à un risque supposé. À d'autres occasions en revanche, le signalement peut aussi être motivé par des jugements moraux ou des préjugés à l'encontre de certains parents et de leurs capacités éducatives, voire parfois par des inimitiés de voisinage ou de vieilles rancunes.

La diversité des situations prouve bien que la volonté de protéger l'enfance n'est pas exclusivement mobilisée par des agents du contrôle social qui s'autosaisiraient en toute verticalité de cas limites, afin de sanctionner des individus rétifs à leurs conceptions de l'ordre et aux valeurs morales qui les sous-tendent. Certes, ces cas de figure ont existé. Mais bien des signalements s'opèrent aussi de façon horizontale, en provenance du milieu même dont sont issues les familles visées. Quoi qu'il en soit, à partir du moment où ces situations sont soumises à l'attention des autorités responsables, celles-ci *ne peuvent pas* les ignorer, *ne peuvent pas* ne pas agir. Il est de leur devoir de faire procéder à une enquête. C'est à partir de là que se met en route un processus de traitement qui va en partie échapper à celles et ceux qui ont fait entrer ces cas dans le système.

**ENQUÊTES, DOSSIERS, VISITES À DOMICILE,
EXPERTISES : « L'INCONDUITE PARENTALE »
SOUS LA LOUPE DES PROFESSIONNELS**

Dès lors qu'un enfant est signalé aux autorités responsables, un processus d'enquête se met en place. Celui-ci, on vient de le voir, peut faire intervenir une grande diversité d'acteurs privés et publics (garde rural, agent de police, organes d'assistance). Progressivement cependant, la tendance à la

professionnalisation de l'intervention se renforce : les autorités tutélaires tiennent à s'attacher les services d'intervenants capables d'enquêter, de constituer un dossier, de préparer en amont la décision judiciaire ou administrative, et d'assurer son suivi.

Ce personnel va se recruter au sein des organismes qui depuis le début du siècle forment celles et ceux qu'on n'appelle pas encore les « travailleurs sociaux ». Le boom des écoles de service social, qui s'adressent aux femmes issues de la petite et moyenne bourgeoisie, va ainsi imprimer sa marque sur le paysage de la protection de l'enfance. Assistantes sociales, mais aussi diaconesses de paroisse ou infirmières visiteuses remplacent en effet petit à petit les bénévoles issus des associations privées de protection de l'enfant. Encore faut-il s'entendre sur la réalité de ce phénomène de professionnalisation : nombre de ces intervenantes ne bénéficient que d'une formation accélérée, et qui peut rester très ancrée dans un référentiel philanthropique empreint de valeurs morales traditionalistes, paternalistes et autoritaires. Quant aux acteurs issus des œuvres privées, ils continueront jusque dans la deuxième moitié du siècle à travailler en marge de l'action de ces professionnelles : Susanne Businger et Nadja Ramsauer constatent ainsi que la Société Saint Vincent de Paul signale encore dans les années 1950 des cas de parents qu'elle estime déficients aux autorités communales de Winterthour. C'est ce qui explique qu'en dépit de ce processus de professionnalisation, le traitement des dossiers qui se constituent au sein de ces organes restera longtemps ancré sur la défense et illustration de ces valeurs. Il ne fait ainsi pas bon avoir un concubin ou travailler quand on est une mère ciblée par l'enquête sociale ; pas bien pour un ménage avec enfants de vivre dans un taudis ; pas normal de laisser une fille traîner dans les rues ou les cafés ; pas sain de permettre à ses enfants d'occuper des petits boulots salariés en dehors des heures scolaires. Autant de cas de figure qui correspondent peut-être, pour ces familles, à des stratégies d'adaptation à la dureté du quotidien, mais qui, dans le dossier de l'enquête sociale, se traduisent fréquemment par

un diagnostic «*d'indignité parentale*» («*Verwahrlosung*»), terminologie fourre-tout mais en tout cas notion clé qui autorise, voire encourage l'indication du placement, au nom de l'intérêt de l'enfant.

Ces préjugés persisteront longtemps au cours du xx^e siècle, avant que ne s'impose une attitude plus collaborative avec la famille (voir chapitre 9). De fait, le système de protection de l'enfant, censé se concentrer sur celui-ci, son bien-être et son éducation, fonctionne souvent davantage comme une mise sous contrôle des parents des classes populaires. Les recherches basées sur l'analyse des dossiers individuels montrent que le tropisme du jugement moral à l'encontre des parents dans les mécanismes de prise de décision en matière de protection de l'enfance traverse largement le siècle. Dans une étude analysant 75 décisions de la justice de paix de Lausanne entre 1900 et 1920⁴, on constate que la majorité des familles (57) sont stigmatisées pour leur «inconduite», ce motif jouant un rôle plus important que l'alcoolisme ou les mauvais traitements. Une lecture attentive révèle que ce terme vise en premier lieu «l'immoralité» ou les «mœurs légères» des mères : s'adonner occasionnellement à la prostitution, avoir eu recours à un avortement, vivre en concubinage, sont autant d'éléments entraînant automatiquement le retrait du droit de garde. Aux yeux des juges de paix, ces parents ne sauraient être capables d'éduquer leurs enfants, puisqu'ils ne leur donnent pas «*le bon exemple*». Et surtout, les contraintes sociales et matérielles auxquelles les familles sont confrontées restent peu considérées.

Pour la période 1900-1940 en ville de Zurich, Nadja Ramsauer souligne elle aussi la prise en compte insuffisante des conditions de vie des familles dans les décisions de retrait de garde. Pourtant, les inspections y sont progressivement effectuées par des assistantes sociales professionnelles et rémunérées. Mais

⁴COURVOISIER Marie-France, BAUDOIS Jasmine, *L'intervention de l'État dans les familles et la protection de l'enfance : L'exemple des justices de paix de Lausanne*, Lausanne : École d'études sociales et pédagogiques, 1991.

dans leur formation, le modèle allemand de l'assistance sociale comme extension de la maternité domine : leurs évaluations se réfèrent ainsi davantage aux normes issues de leur éducation bourgeoise. Ce jugement biaisé peut conduire à négliger des risques de maltraitance, ainsi que le rappelle Joëlle Droux à propos d'un drame survenu à Genève en 1950 : une fillette, rendue à sa famille après le remariage du père veuf, succombe sous les coups de sa marâtre. L'enquête préalable s'était concentrée « *sur certains signes extérieurs de bonne conduite familiale directement hérités des normes du XIX^e siècle : un ménage bien tenu, un logement propre en ordre, un mariage validé par des papiers en bonne et due forme* ». Dans leur recherche sur les placements en ville de Zurich et de Winterthour pour une période ultérieure (1950-1990), Susanne Businger et Nadja Ramsauer notent que le questionnaire type à propos de l'entretien du ménage, que l'assistante sociale remplit lors de ses visites, ne disparaîtra qu'en 1974.

Cette même étude illustre la persistance du modèle bourgeois de la famille dans l'évaluation des compétences éducatives de parents par les autorités de tutelle. Cette évaluation se focalise sur les comportements des mères, révélant des conceptions très rigides à propos de la sexualité féminine et du travail salarié des femmes mariées, en particulier dans les années 1950 et 1960. Par ailleurs, les capacités éducatives sont considérées comme étroitement liées à la relation conjugale : on l'a vu plus haut, le divorce des parents se conclut souvent par le placement des enfants. Ces derniers sont d'ailleurs désignés dans les dossiers sous le terme de « *Scheidungswaisen* » (orphelins du divorce), comme si leurs parents n'existaient plus ! La moitié des enfants légitimes placés en 1950 à Zurich et Winterthour sont des enfants du divorce, et la proportion augmente avec la hausse de la divortialité. Ce n'est qu'au milieu des années 1970 que les autrices constatent un recul de cette routine du placement quasi automatique de ces enfants, jusque-là stigmatisés comme l'étaient les enfants illégitimes.

La gestation du travail social s'opère en outre sous une forte influence eugéniste : la vision des familles populaires comme autant d'éléments porteurs de dégénérescence héréditaire

dont il faut protéger le corps sain de la Nation irrigue discours et pratiques. Ce référentiel eugéniste se marque aussi dans la montée en puissance des instances d'expertise médico-psychologiques. À partir des années 1920, puis plus nettement encore après 1940, le système de protection de l'enfance tricote ses liens avec divers professionnels (médecins, psychiatres, psychologues, psychanalystes) à qui il délègue l'expertise scientifique des cas d'enfants qui lui sont soumis. Cette expertise scientifique se concentre en Suisse romande dans un réseau d'établissements médico-pédagogiques tels le Service d'observation des écoles à Genève (1929), le Service médico-pédagogique de Malévoz en Valais (1930) ou encore Le Bercaïl, institut médico-psychologique du canton de Vaud (1938). Ces institutions réalisaient initialement des expertises visant à l'orientation des élèves vers les classes spéciales ou les institutions éducatives spécialisées, mais sont de plus en plus souvent sollicitées par les organes de la protection de l'enfance, ainsi que par les parents eux-mêmes. La diffusion de l'idée que les comportements infantiles difficiles sont liés à une pathologie sous-jacente incite en effet nombre de parents à se tourner vers ces experts en cas de problème éducatif ou relationnel.

Les professionnels du secteur médico-pédagogique imprègnent en tout cas fortement leur marque dans le système de protection de l'enfance, et la trace de leur référentiel d'hygiène mentale s'y retrouve partout. C'est ainsi qu'une magistrate genevoise décrira en 1939 dans la revue de la Fondation Pro Juventute les mineurs en dangers et leurs milieux familiaux comme «*sordides*», «*contaminés par le vice*», «*dressés d'instinct contre toute influence extérieure*», dont il faut «*faire table rase*» pour pouvoir exercer au profit des enfants une véritable «*cure de désintoxication*» et «*déjouer à temps les coups du virus surnois*». C'est sans doute aussi parce qu'elle partageait ces représentations que la même fondation, soutenue par les autorités fédérales, n'a pas hésité à retirer à leurs parents les enfants des gens du voyage, dont le mode de vie était perçu comme néfaste: entre 1926 et 1973, plusieurs centaines de

ces « enfants de la grand-route » ont été ainsi placés de force afin d'être rééduqués à la norme de la vie sédentaire (voir chapitre 10).

L'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance partagent de telles représentations. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que le réflexe de placement/déplacement des enfants ait été si souvent actionné par les juridictions chargées de l'application du Code civil suisse. Convaincus que les enfants étaient mis en danger dans leur milieu, ils en tirent la conclusion que pour les protéger, il convenait dans un premier temps de les en éloigner, et dans un deuxième temps de les confier à des milieux jugés plus sains, où leur rééducation pourrait être entreprise. À une époque où l'on croyait que la ruralité était moins exposée aux contagions morales que la ville, le placement dans des familles à la campagne, où l'on s'imaginait que le jeune serait initié aux saines valeurs du travail, représenta longtemps la solution favorisée par les organes de protection de l'enfance. Quant aux institutions d'éducation fermées, gérées pour la plupart, on l'a dit, par des comités privés ou confiées à des congrégations, elles semblaient offrir elles aussi toutes les garanties d'une large expérience en matière d'éducation correctionnelle, une solution parfois sollicitée par les parents d'adolescents rebelles eux-mêmes.

Le recours au placement éducatif ou rééducatif apparaît donc comme la panacée à une palette de situations pourtant contrastées. Enfants difficiles, illégitimes, négligés, errants ou maltraités, couples qui se déchirent, ados en crise, pauvreté ordinaire ou accidents de la vie : autant de cas de figure bien distincts, qui auraient pu, ou plutôt qui auraient dû, être traités avec des dispositifs différenciés de protection de l'enfance (soutiens économiques aux familles, par exemple). Mais en l'état embryonnaire de la politique sociale suisse, sanctionner les parents et placer leur enfant était et restera longtemps l'option première, pour ne pas dire le réflexe, des organes de la protection des mineurs.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

COLLAUD Yves, DROUX Joëlle, «Eingriffe in der Erziehung von Kinder und Jugendlichen. Politischer und rechtlicher Kontext der Westschweiz», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich: Chronos, 2018, p. 53-76.

DROUX Joëlle, RUCHAT Martine, *Enfances en difficultés. De l'enfance abandonnée à l'action éducative (Genève 1892-2012)*, Genève: Fondation officielle de la jeunesse, 2012.

LEUENBERGER Marco, MANI Lea, RUDIN Simone, SEGLIAS Loretta, «Die Behörde beschliesst» - *Zum Wohl des Kindes? Fremdplatzierte Kinder im Kanton Bern 1912-1978*, Berne: Hier+Jetzt, 2014.

RAMSAUER Nadja, «Verwahrlost». *Kindswegnahmen und die Entstehung der Jugendfürsorge im schweizerischen Sozialstaat, 1900-1945*, Zurich: Chronos, 2000.

UN DROIT PÉNAL DES MINEURS : QUELS DROITS
POUR LES MINEURS ? (1880-1942)

« [L'enfant délinquant] *appartient à une de ces familles malheureuses où la misère règne à l'état endémique : un père ivrogne, une mère qui ne se soucie pas des devoirs les plus sacrés et qui abandonne son foyer pour se livrer aux plaisirs que la société peut réserver à sa situation de femme du peuple, et 4 ou 5 enfants qui n'ont pas encore eu l'occasion de commettre un délit.* »

Intervention du juge des mineurs belge Paul Wets, *Congrès international de la protection de l'enfance*, Bruxelles, 1921, p. 186.

Cette affirmation d'un magistrat belge aurait tout aussi bien pu être prononcée par un de ses collègues helvétiques ou français. Les mots du juge Wets martèlent en effet une certitude fort répandue alors dans les milieux de la protection de l'enfance : celle qui consiste à voir dans l'enfant délinquant une des déclinaisons de l'enfance malheureuse. C'était effacer la distinction entre ces deux catégories d'enfants, tant au niveau de leur situation sociale et personnelle que du traitement de leur cas par les autorités d'assistance ou de justice. L'enfant délinquant, puisqu'il était désormais assimilé à un enfant victime d'un mauvais milieu ou d'une éducation négligée, ne devait donc plus être puni : il devait être éduqué. Un point plutôt positif, donc. Mais ce qui se lit aussi dans cet extrait, c'est la propension à voir dans tout enfant malheureux un germe de délinquant.

Tout comme cette citation qui en illustre les fondements, la justice des mineurs est construite sur cette vision ambivalente du jeune en danger ou malheureux : rééducable et donc récupérable mais aussi risque pour lui-même, et pour la société. L'élaboration des premières juridictions pénales spécifiquement destinées aux mineurs va porter la marque de cette ambivalence, comme le démontre le cas helvétique.

UN HORIZON RÉFORMATEUR INTERNATIONALISÉ

À l'origine de ces nouvelles juridictions destinées au traitement des mineurs délinquants, on retrouve la désillusion des professionnels de l'assistance et de la justice face au secteur de l'éducation surveillée (voir chapitre 3). Contrairement aux attentes dont elle avait été porteuse, l'éducation correctionnelle n'avait en effet pas permis d'éteindre le phénomène de la délinquance des jeunes. Pire même, elle était soupçonnée, en confinant tous ensemble des enfants encore récupérables avec des jeunes déjà endurcis dans leurs comportements délictueux, de provoquer une forme de contagion morale : les récents arrivés se pervertiraient au contact des anciens internés et sortiraient dès lors de leur période d'enfermement en pire état qu'ils y étaient rentrés. Par ailleurs, le Code pénal de bien des cantons, en instituant une majorité pénale à seize ans, contribuait à envoyer nombre de jeunes au-delà de cet âge vers les prisons pour adultes, et ce pour de courtes peines d'enfermement : après avoir purgé leur peine, ceux-ci ressortaient libres de tout contrôle, au risque de récidiver rapidement.

Le milieu des œuvres autant que celui de la magistrature s'efforcent très tôt de trouver des solutions alternatives à ces impasses. Au fil des nombreux congrès qui parsèment le temps de la réforme sociale, se dégagent des convictions fortes qui vont nourrir les législations nationales. Première conviction : l'enfant qui commet un délit le fait parce qu'il n'a pas été éduqué correctement. Il ne faut donc plus le considérer comme un coupable qu'on doit punir mais comme un mineur en danger, qui doit être rééduqué. Deuxième conviction : l'enfant

se différencie des adultes par son éducatibilité. Un principe qui s'applique aussi aux délinquants : il ne faut plus enfermer les jeunes avec les adultes dans les prisons ordinaires, où leur besoin d'éducation n'est pas satisfait. Troisième conviction : pour opérer la rééducation d'un mineur dévoyé, il faut bien connaître son parcours individuel, le milieu où il a grandi, les influences qui ont construit son individualité. Autrement dit, le traitement qui doit lui être fait ne peut qu'être personnalisé, adapté à son besoin et son profil propres, en un mot à sa psychologie. Une possibilité d'individualisation qui n'est guère pensable dans le contexte des institutions correctionnelles massives où l'on traite chaque interné au cordeau d'une discipline implacablement impersonnelle. Enfin, dernière conviction largement partagée par l'internationale de la réforme sociale : prendre soin de l'enfant qui dérape hors du droit chemin ne doit pas pour autant dissuader de se protéger des délinquants profondément pervers. L'ordre social ne saurait s'interdire de mettre hors d'état de nuire ceux et celles qui ne peuvent s'empêcher de l'attaquer. L'enfermement n'est donc pas proscrit en soi : il devrait simplement être réservé aux cas les plus graves, ou les moins amendables. Ce nouveau credo pénal, qui par ailleurs n'est pas admis par tous les experts ni toutes les autorités, va néanmoins s'imposer comme le fondement des réformes de la justice des mineurs, grâce à une révolution institutionnelle qui l'incarne : le tribunal des mineurs.

VARIATIONS AUTOUR D'UN MODÈLE :

LE TRIBUNAL DES MINEURS

C'est aux États-Unis que s'invente ce nouveau modèle, dans le contexte des grands centres urbains qui voient affluer des masses de populations, parmi lesquelles de nombreux jeunes confrontés aux difficultés de vie et de survie autant qu'aux tentations de la grande ville. Pour les encadrer, une diversité d'œuvres sociales se démènent. Dans l'Illinois, à Chicago, les intervenant-e-s de ces œuvres collaborent avec les autorités judiciaires locales pour créer en 1899 une nouvelle forme

de gestion de la délinquance des jeunes : un tribunal qui est réservé aux seuls mineurs, et qui, pour ce faire, doit se défaire des cadres ordinaires de la justice pénale des adultes. Le juge qui y traite un cas de mineur délinquant ne prendra plus sa décision au vu de la seule gravité des faits commis, mais en tenant compte du parcours du jeune, et de sa spécificité. À cet effet, il dispose des témoignages d'acteurs philanthropiques qui ont suivi l'enfant, connaissent sa famille et ses difficultés. Ces intervenants, qu'on appellera plus tard agents de probation, sont présents aux audiences où le mineur est interrogé par « son » juge : ils lui apportent des éléments de compréhension de sa personnalité. D'entente avec le magistrat et avec les parents de l'inculpé, ils s'efforcent de trouver une solution qui permettrait au mineur de rentrer dans le rang, sans pour autant l'enfermer. La mesure se veut éducative : le jeune devra suivre les instructions de son juge pour renouer avec un cycle de vie et d'insertion sociale conforme aux normes de comportement attendues de la jeunesse (s'engager dans un apprentissage, reprendre le chemin de l'école, s'inscrire dans un mouvement de jeunesse, etc.). On lui donne en quelque sorte la chance de prouver qu'il peut bien se comporter. Mais on le surveille : ce n'est d'ailleurs pas lui seulement qui est ainsi mis en liberté surveillée sous le regard de l'agent de probation, c'est aussi sa famille, et ses parents tout particulièrement. Pour obtenir leur collaboration à la mesure, tous sont placés sous le contrôle périodique du juge et des agents, qui peuvent à tout moment réviser leur décision : la lever si le comportement semble amendé, l'alourdir en cas de récidive.

Très rapidement, le modèle se diffuse dans la plupart des États américains, le plus souvent sans même la sanction d'une loi. Même vitesse de diffusion à l'international : le modèle du tribunal des mineurs est promu grâce à une succession de congrès et de visites internationales qui en vantent les mérites. En France et en Belgique, des lois nouvelles sont édictées en 1912 pour l'adopter en l'adaptant. La Suisse n'est pas à l'écart : le modèle attire l'attention d'une diversité d'experts, notamment dans le monde des juristes, d'autant plus qu'à

partir de 1896 se discute le projet de Code pénal suisse unifié (ci-après CPS). Le premier avant-projet de 1908 intègre d'ailleurs plusieurs articles instaurant un traitement pénal spécial pour les mineurs. Certains cantons ont pris de l'avance : dès 1912-1913 à Saint-Gall et à Genève, le modèle du tribunal des mineurs est importé dans le système juridique local. En attendant que le long processus de rédaction du Code pénal suisse soit mené à chef, plusieurs autres cantons les rejoignent. À chaque fois, c'est un processus de tri sélectif qui s'opère par rapport au modèle. Ainsi, les cantons alémaniques confèrent plutôt cette fonction à un organe administratif. L'appellation d'« avocat des mineurs » que celui-ci revêt parfois souligne bien la volonté qui est celle du modèle d'origine : considérer le jeune délinquant avant tout comme une victime qu'il faut soutenir et assister, et non punir. Les cantons romands voient les choses différemment : ils ont tendance à rester plus attachés au système pénal, laissant entendre que leur mansuétude à l'égard des rebelles à l'ordre aura une limite (par exemple à Genève ou dans le canton de Vaud). C'est l'autre face du tribunal des mineurs, celle qui s'efforce de prévenir tout autant que de guérir, qui se montre ici. L'intention préventive est en effet chevillée au corps d'une institution qui reste malgré tout déterminée à protéger l'ordre social du risque délinquant. Ainsi, certaines dispositions autorisent les tribunaux pour mineurs à intervenir et à mettre le jeune sous contrôle probatoire avant même qu'il ait commis un délit. C'est le cas à Genève, où la loi sur la Chambre pénale de l'enfance prévoit de renvoyer devant celle-ci « *tout mineur en état de vagabondage, qui habituellement se trouve sans logis ni moyens de subsistance, sans occupation et sans surveillance, ne fréquente pas l'école à laquelle son âge l'astreint ou a une mauvaise conduite persistante* » (art. 28 de la loi de 1913). Le but est bien d'atteindre le délinquant dès son premier dérapage. Le législateur l'a voulu ainsi, craignant qu'en sortant totalement les jeunes du système pénal ordinaire, on ne leur offre une forme d'impunité. Tel député genevois le signifie on ne peut plus clairement en 1913 : « *Si on n'arrête pas les enfants délinquants la première fois qu'ils commettent un délit ou une infraction quelconque, ils*

commettent au bout de 2 ou 3 ans des délits plus graves, et à 18 ou 20 ans ce sont des apaches accomplis.»

Par ailleurs, la justice des mineurs gradue son intervention en fonction de seuils d'âge très divers selon les dispositions cantonales: si l'on est généralement d'accord qu'en dessous de dix-huit ans, le mineur est rééducatif, le seuil inférieur est plus discuté. Certains pensent qu'au-dessous de huit ans un enfant peut être automatiquement déclaré irresponsable pénalement, faute de discernement; mais pour d'autres ce seuil de minorité pourrait être placé à six, ou bien à dix ans, selon qu'on est plus ou moins convaincu qu'il faut donner une chance à l'enfant, ou contenir un délinquant en herbe. Face à ces diverses options, la version ultime du Code pénal qui sera acceptée par le peuple en 1937 et mise en application dès 1942 a bien été obligée de trancher. Le CPS fixe quatre classes d'âge, qui encadrent dès lors pour toute la Suisse le mode de traitement de la délinquance juvénile: l'enfance de moins de six ans, déclarée pénalement irresponsable (art. 82); l'enfance de six à quatorze ans (art. 82 à 88); l'adolescence de quatorze à dix-huit ans (art. 89 à 99); et enfin les mineurs de dix-huit à vingt ans, pour qui on prévoit l'atténuation des peines et mesures prévues pour les adultes (art. 100). Pour chacune des classes d'âge, il pose le principe que le mineur en conflit avec la loi doit être jugé non plus en fonction de la gravité de ses actes, mais de sa personnalité. La cause de sa délinquance doit être recherchée, quel que soit son âge: elle est physique, s'il peut être prouvé par la médecine qu'il est atteint d'une forme de pathologie mentale (le poids croissant de l'hygiène mentale, évoquée au chapitre 4, est ici visible) ou encore sociale, si sa délinquance peut être affectée à la mauvaise éducation ou à l'influence nuisible de son milieu. La peine ou la mesure prononcée seront de toute façon calibrées en fonction de sa personnalité, telle que pourra la déterminer le juge, une fois entendus les agents de surveillance du mineur (privés ou publics, bénévoles ou professionnalisés), les expertises médicales (non obligatoires), la famille et le mineur lui-même.

Quelles que soient les variations autour du modèle, celui-ci s'implante progressivement en Suisse durant l'entre-deux-guerres,

comme dans le reste du globe. Il convertit les intervenants, les experts, le grand public, à l'idée qu'un jeune délinquant ne doit plus être systématiquement puni et enfermé, qu'il faut s'ingénier à trouver pour lui une forme de traitement éducatif qui lui permette de corriger ses comportements et de se réinsérer sous une forme ou une autre de liberté, mais sous surveillance: c'est le but de la mesure dite de *mise en liberté surveillée* prévue par la loi genevoise de 1913. Responsabilisé par la sanction qui le frappe, le jeune est appelé à se conformer aux normes, y compris s'il n'a pas encore commis de délits, mais que sa conduite laisse à penser qu'il y court tout droit. Responsable, il le sera aussi s'il déroge aux cadres qu'on lui fixe: finie alors la liberté surveillée. Le tribunal des mineurs n'exclut en effet nullement le recours à l'enfermement sous forme de mesures éducatives en milieu fermé. Si le mineur a droit à la protection, l'ordre social aussi, tout particulièrement contre les récidivistes. La mise en œuvre de ces nouvelles juridictions démontre bien qu'elles n'ont pas éteint le réflexe de la contention envers les jeunes qui dérangent.

UNE MISE EN ŒUVRE ENTRE INNOVATIONS ET CONTINUITÉS

Le traitement pénal des délinquants mineurs, avant comme après le Code pénal unifié, reste dépendant de choix cantonaux: la cote de la justice des mineurs en Suisse demeure donc taillée durant tout le xx^e siècle dans un véritable manteau d'arlequin. À côté des cantons qui se sont déjà équipés d'un tribunal des mineurs (Genève, 1913; Vaud, 1940; Fribourg, 1950), on trouve une diversité d'autres, surtout du côté alémanique, qui ont conservé leur organe administratif de décision, le tout avec des procédures diverses, des catégories d'âge variées, et une interprétation cantonalisée du régime des peines et mesures fixées par le code. D'autres encore appliquent le nouveau code et ses dispositions réservées aux mineurs, mais sans pour autant créer une juridiction spécialisée. C'est le cas du Valais, qui sera le dernier à se doter en 1980 d'un tribunal des mineurs, remplaçant dès lors les tribunaux de district qui jusque-là avaient appliqué le CPS.

Au-delà de cette bigarrure institutionnelle et procédurale, que sait-on des effets portés par la logique éducative et non répressive de ces juridictions ? Quelques études permettent d'en tracer un portrait nuancé. Par exemple à Genève, où la Chambre pénale de l'enfance créée par la loi de 1913 ouvre ses portes en mars 1914. Dès sa première décennie, la juridiction genevoise des mineurs traite bon an mal an quelque 250 dossiers annuels de délinquance juvénile, et au moins autant de contraventions de simple police (maraudages, par exemple). Sur ce total, seule une centaine de jeunes font chaque année l'objet d'une sentence : les autres sont libérés de toute poursuite en raison du peu de gravité du délit, ou acquittés. Dans leur immense majorité, ces délinquants sont des jeunes garçons, âgés de seize à vingt ans, inculpés pour une forme ou une autre d'atteinte à la propriété (vols, abus de confiance, recels). Quelques jeunes filles sont elles aussi traitées par la Chambre pénale, essentiellement pour un comportement jugé trop libre, qui génère un large usage du chef d'inculpation de « *mauvaise conduite persistante* » (infraction pénale prévue par la loi de 1913). C'est le cas de la jeune Pauline, âgée de presque dix-sept ans, traduite devant le tribunal genevois des mineurs en mars 1915 : elle traînait dans la rue à des heures indues. Inculpée une première fois mais laissée en liberté, elle récidive le mois de mai suivant, et écope cette fois d'un internement en maison de relèvement pour une durée de deux ans.

Son cas est révélateur des logiques à l'œuvre dans l'application du droit pénal des mineurs. En effet, le magistrat ne prend sa décision qu'après en avoir dialogué, parfois longuement, avec les parents : c'est à ce moment-là que s'opère la prise en compte de l'individualité du délinquant dans le calibrage de la mesure qui le vise. Si les parents peuvent efficacement plaider la cause de leur enfant, donner des garanties qu'il sera mieux tenu, promettre le remboursement de sommes volées au plaignant, ou encore s'engager à le couper des mauvaises fréquentations en le plaçant en apprentissage en Suisse allemande, alors le jeune peut échapper à l'enfermement. Il lui suffira (mais pour certains c'est déjà beaucoup) de bien se

conduire et de démontrer, par un strict respect des conditions qui lui ont été faites pour sa mise en liberté surveillée, qu'il rentre dans la norme. Il prouve par là même que son éducation a été bien faite, puisque son délit n'était au fond qu'un dérapage ponctuel au droit chemin des gens ordinaires. Mais tout autre est la situation de celles et ceux dont les parents s'estiment incapables d'assurer eux-mêmes cette reprise en main : le gant de velours du juge se mue alors en poigne de fer, comme dans le cas évoqué ci-dessus de Pauline, dont le père, « *las des agissements honteux de sa fille, a demandé l'internement dans une maison de relèvement* ». On a vu qu'il a été entendu.

Alors certes, le jeune aussi est écouté, mais il semble que ce ne soit pas nécessairement sa voix ni son avis qui soient déterminants dans la sanction prise à son égard. Le positionnement et les demandes des parents, et le « passif » du jeune vis-à-vis d'eux ou de toute autre forme d'autorité, sont des facteurs qui peuvent incliner la justice des mineurs à enfermer pour réformer. C'est en quelque sorte le pendant pénal du droit de correction paternelle accordé par le Code civil suisse (art. 278), mesure destinée à outiller les parents « *lorsque l'enfant oppose, par méchanceté, une résistance opiniâtre à leurs ordres et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces* » (art. 284), soit en le plaçant eux-mêmes dans un établissement d'éducation, soit en faisant intervenir dans ce sens l'autorité tutélaire.

La justice des mineurs parvient donc bien à canaliser vers elle les dossiers de ces jeunes en délicatesse avec la loi. Ceux-ci évitent ainsi le passage par les tribunaux ordinaires, et les peines et mesures destinées aux adultes qui en auraient découlé. Témoin de cette évolution, le nombre de jeunes mineurs détenus dans les prisons pour adultes chute lui aussi. Par ailleurs, le cas genevois semble montrer un tribunal qui fait un usage assez économe de la mesure d'enfermement, sans doute animé par la même méfiance que nombre de ses contemporains à son égard. Ainsi en 1918, le juge genevois explique-t-il qu'il préfère suspendre une sentence d'internement à la colonie pénitentiaire d'Orbe pesant sur un jeune et la

transformer en placement dans une famille sous liberté surveillée, car, dit-il, *«il ne rencontrerait là que des épaves ou des indisciplinés endurcis qui ne lui donneraient que de mauvais conseils»*.

De fait, le large usage que fait le magistrat genevois de la mesure de mise en liberté surveillée permet de conclure que les alternatives à l'enfermement créées par ce droit spécial ne sont pas de vains mots. Et ce même si leur usage est clairement genré : l'étude consacrée à la juridiction genevoise par Joëlle Droux et Mariama Kaba a en effet montré que sur les 120 cas de leur échantillon traités par le tribunal entre 1914 et 1924, les filles reçoivent une sentence d'internement dans 43 % des cas et de liberté surveillée dans 56 % ; les garçons quant à eux sont 32 % à être internés, contre 64 % mis en liberté surveillée. En dépit de ces déséquilibres, témoignant d'un réflexe de contrôle par l'enfermement plus tenace quand il s'applique aux comportements féminins, l'innovation est réelle : elle a sans doute contribué à soustraire bien des jeunes à une forme ou une autre d'enfermement, et à les responsabiliser suffisamment pour passer désormais sous le radar policier et judiciaire. Mais les continuités existent aussi : elles se mesurent à l'inflexibilité avec laquelle sont traités les récidivistes, les filles aux allures trop libres, ou les jeunes gens rebelles à l'ordre social paternaliste et à ses représentants. Pour ceux-là, le passage par la juridiction des mineurs se solde encore souvent par la mise à l'isolement, par le confinement dans des institutions de correction qui gardent, tout au moins aux yeux des juges, toute leur efficacité pour protéger un délinquant contre lui-même, et s'en protéger.

Les archives laissent en tout cas deviner que ces nouveaux organes de protection des mineurs que sont les tribunaux pour enfants se révèlent pour l'essentiel à l'écoute des parents. Des familles qui ne sont pas, tant s'en faut, assorties à l'image que s'en faisait le juge Wets. La plupart d'entre elles ne se reconnaîtraient pas dans ce portrait caricatural d'individus

alcooliques et brutaux surdéterminant la chute de leur enfant dans la criminalité. Bon nombre de ces parents, issus certes pour la majeure partie de milieux populaires (employés, ouvriers, petits commerçants), semblent pris totalement par surprise par l'acte de leur enfant. Pour certains, divorcés, veufs ou isolés, la vie est sans doute difficile : le fait que leur enfant soit obligé de travailler pour subvenir aux besoins de la famille en est un sûr indice. Mais quand la tentation est trop forte, cette précarité peut inciter le jeune à « faucher » quelques francs dans la caisse de son patron ou d'un voisin, l'amenant tout droit devant la Chambre pénale. Ou, pour une jeune fille mal surveillée, à fréquenter de trop près des garçons de son quartier. Dans de tels cas, bien courants, les parents semblent utiliser le juge comme un interlocuteur soutenant, une forme d'assistance éducative sollicitée par obligation, mais qui vient renforcer de son autorité leur parole cadrante. En tout état de cause, le juge a donc bien souvent affaire à des parents qui, loin d'abdiquer toute responsabilité éducative envers leur progéniture, prennent au contraire leurs devoirs très au sérieux.

Malheur ainsi aux jeunes adolescent·e·s tenté·e·s de tester de manière trop répétée les limites de cette double hiérarchie sociale et familiale : nombre d'entre eux et quantité d'entre elles en méditeront les effets derrière les murs d'une maison de correction, de relèvement, ou d'éducation, et ce jusqu'à leur majorité.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

DROUX Joëlle, KABA Mariama, « From Great Expectations to Hard Times : the first Decade of the Geneva Children's Penal Court (1914-1925) », in TRÉPANIÉ Jean, ROUSSEAU Xavier (éd.), *Youth and Justice in Western States, 1815-1950. From Punishment to Welfare*, Basingstoke : Palgrave, p. 163-195.

PIERRE Éric, YVOREL Jean-Jacques (dir.), *Naissance et mutation de la justice des mineurs*, *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, 17, 2015.

GUMY Christel, « Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes "moralement abandonnés, pervertis ou en danger de l'être" », in GUMY Christel,

KNECHT Sybille, MAUGUÉ Ludovic, DISSLER Noemi, GÖNITZER Nicole, *Des lois d'exception ? Légitimation et délégitimation de l'internement administratif*, Zurich & Neuchâtel & Bellinzone: Chronos Verlag & Éditions Alphil & Edizioni Casagrande, 2019 (publications de la CIE, vol. 3), p. 287-329.

VEILLARD Maurice, *Crapauds de gamins ! Notes d'un juge de l'enfance, (1942-1977)*, édition par HELLER Geneviève et PAHUD Claude, Lausanne : EESP-Éditions d'En bas, 2007.

DEUXIÈME PARTIE

CRITIQUES, BLOCAGES ET RÉFORMES

6

DU DISPOSITIF DE PROTECTION AUX LIMITES DE LA MISE EN PRATIQUE (1900-1977)

« Mon tuteur a décidé tout d'un coup de me sortir de l'école pour me faire travailler dans un parc avicole, bien entendu sans être payé. J'ai été vraiment choqué parce que l'école m'intéressait, je voyais que j'apprenais des choses, que j'arrivais à passer devant les autres élèves, et pour moi c'était une immense satisfaction. Je travaillais sept jours sur sept, je passais mes journées à racler la merde des poules [...], fallait ramasser les œufs, nettoyer, c'est tout ce que je faisais de toute la semaine, sans être payé, sans rien. Me sortir de l'école pour me faire faire ce boulot! Donc pas de formation professionnelle, je n'ai aucune chance de pouvoir faire un apprentissage ou quelque chose. »

Témoignage de Daniel Cevey, ex-enfant placé et interné administratif (VD), dans le documentaire *Paroles d'experts. Internements administratifs et chemins vers la réhabilitation*, réalisé par la CIE, 2019.

L'incompréhension et la révolte face à la décision arbitraire d'un représentant de l'autorité résonnent encore dans ce témoignage. Les enfants concernés ont encaissé de plein fouet les dysfonctionnements du système de placement. Non seulement ils/elles ont vécu leur jeune âge dans des conditions plus difficiles que les autres enfants, mais des perspectives d'avenir leur ont été souvent fermées, pénalisant l'ensemble de leur parcours de vie. Ces destins brisés offrent une contradiction

flagrante avec les discours officiels qui insistent sur le devoir de protection et de formation de la jeunesse. Pour expliquer ce décalage, les historien-ne-s ont récemment analysé plus attentivement la pratique de terrain sur la base des dossiers individuels, des registres d'établissements et d'autres documents qui révèlent le rôle précis des différent-e-s acteurs-trices.

De la fin du XIX^e siècle, des bases légales successives ont complexifié le dispositif : placements relevant de l'assistance, de la protection de l'enfance, de la prévention/répression de la délinquance. D'un canton à l'autre, les décisions de placement ne dépendent pas des mêmes instances, leur mise en œuvre relève tantôt du secteur public ou privé, composant un patchwork complexe. Pourtant, dès que l'on abandonne les dispositifs pour s'intéresser aux pratiques, des mécanismes communs émergent : des routines de fonctionnement bien ancrées au niveau local, des lacunes dans le suivi et le contrôle, la délégation de pouvoirs importants à certains acteurs publics ou privés, des préjugés de classe et de genre envers les familles concernées et leurs enfants. Dans le cas des placements relevant de la protection de l'enfance ou de la délinquance, les parents sont contraints de participer aux frais ; lorsqu'ils ne peuvent contribuer qu'en partie ou pas du tout, le reste incombe aux communes. Ainsi, le souci du moindre coût gouverne l'ensemble du système. Certes, des facteurs de changement sont à l'œuvre (voir chapitre 7), mais des routines persistent par manque de savoirs, de moyens et de volonté politique. Il faut attendre 1977 pour qu'une ordonnance fédérale fixe des standards minimaux pour le placement d'enfants (voir chapitre 9).

CHOIX DU TYPE DE PLACEMENT : ACTEURS ET CONTRAINTES

Les dossiers individuels révèlent que les personnes en charge de la décision et du suivi sont souvent les mêmes, à savoir des acteurs-trices locaux, généralement bénévoles et non formés, à l'exception des grandes villes où la protection de l'enfance entame sa professionnalisation dans l'entre-deux-guerres.

Nombre d'entre eux/elles font preuve de conscience et d'engagement, mais des conflits d'intérêts surgissent inévitablement, par exemple lorsque les autorités communales décidant du placement sont aussi responsables de subvenir à la couverture des coûts correspondants : dans le choix d'une famille d'accueil ou d'un établissement, elles risquent de privilégier le critère du moindre coût au détriment d'un investissement éducatif. Les routines bien ancrées pour les placements d'enfants pauvres se répercutent sur les placements en vertu du Code civil, alors même que ces enfants devraient bénéficier de la protection des autorités.

Une fois prise la décision de sortir l'enfant de sa famille, le choix du type et du lieu de placement relève de raisons diverses et l'intérêt de l'enfant n'est pas toujours prioritaire. Le cas le plus éclatant est celui des enfants arrachés à leur environnement familial et social pour être envoyés dans un autre canton. Ce déracinement est parfois motivé par le critère confessionnel, longtemps décisif pour le choix du lieu de placement. Mais il est surtout le résultat d'une *realpolitik* du porte-monnaie, lorsqu'il n'existe pas de concordat intercantonal. Dans ce cas, la commune d'origine rechigne à payer les frais du placement sur place, préférant « rapatrier » l'enfant pour le placer à moindre coût sur son territoire. La commune de domicile se décharge financièrement d'un ayant droit à l'assistance, mais avec quels effets sur les intérêts éducatifs du mineur qu'on était supposé protéger ? Déporté d'un bout à l'autre de la Suisse, loin de sa famille, sans réelle surveillance, dans une région dont il ne connaît ni la culture ni même parfois la langue, quelles seront ses chances de s'insérer, d'être éduqué et instruit ?

Le placement familial est généralement préféré au placement en établissement, à l'exemple du canton de Vaud où il représente 83 % des placements dans les années 1930, selon les travaux d'Yves Collaud. Les discours évoquent les vertus éducatives de la sphère familiale, qui offre une continuité relationnelle. Aux yeux des autorités cependant, l'avantage principal reste encore et toujours le moindre coût. Selon les chiffres donnés par Ernst Guggisberg pour le canton de

Thurgovie en 1930, un placement familial coûte 200 francs par an contre 360 francs en établissement (un ouvrier de fabrique gagne alors en moyenne 280 francs par mois). L'historien a retrouvé des annonces publiées par la Société d'éducation des pauvres, en charge des placements, recherchant des familles « chrétiennes » (seule exigence) à qui l'on propose un « modeste » dédommagement.

La qualité des familles d'accueil varie fortement en fonction de l'existence d'une réglementation, sa mise en œuvre, l'engagement d'individus ou d'associations. Les placements au moindre coût persistent dans les campagnes et les petites localités, mais les critères sont plus stricts dans certaines villes. En 1931 à Zurich, les parents d'accueil doivent présenter un certificat de bonnes vie et mœurs ; la famille ne doit pas avoir été assistée durablement, disposer d'un logement sain et d'un lieu de repos adéquat pour l'enfant. Il semble que ce règlement soit relativement bien appliqué : les recherches d'Anne-Lise Head montrent que la proportion de familles d'accueil pauvres, motivées par le besoin d'un revenu d'appoint, recule au profit de celles issues de la petite bourgeoisie ou des couches supérieures du monde ouvrier.

Les avantages pédagogiques du placement familial ou en établissement sont régulièrement débattus tout au long du xx^e siècle. Toutefois, lorsqu'il s'agit de décision concrète, les critères du prix de pension et/ou de l'offre locale s'avèrent souvent déterminants. Selon un manuel de travail social publié en 1933 par la Société suisse d'utilité publique, les établissements meilleur marché demandent moins d'un franc par jour (Rathausen LU, 250 francs par an ; Sully-Lambelet, Les Verrières NE, 200 francs), alors que d'autres exigent deux francs ou davantage. Le soutien financier très limité des pouvoirs publics incite les maisons à jouer la concurrence en baissant les prix. Cette politique les contraint à réduire les frais au détriment des pensionnaires : il n'est plus possible d'entretenir correctement les bâtiments, d'engager un personnel suffisant et qualifié, d'offrir une nourriture convenable et variée. Les enfants sont astreints à fournir un dur labeur dans

les jardins, les écuries et les champs, ils/elles effectuent les tâches de nettoyage et de cuisine, parfois au détriment d'une scolarisation complète. Peu de loisirs viennent égayer un quotidien morose, rythmé par les obligations disciplinaires et les menus travaux. Ce régime austère est parfois légitimé par des motivations morales et sociales : il ne faudrait pas que ces jeunes, issus des classes populaires, s'habituent à un confort qui rendrait difficile leur réintégration...

Ce régime d'économies se répercute sur le personnel qui travaille dans de mauvaises conditions ; le métier d'éducateur est mal rémunéré et peu valorisé. Dans son compte rendu de 1950, le Conseil d'État zurichois signale la grave pénurie de personnel dans les établissements de placement en raison de l'essor économique qui crée des offres de travail plus attractives. Dans les cantons catholiques, où ces maisons se reposent surtout sur un personnel religieux, la crise des vocations pose des problèmes d'effectifs dès les années 1960.

DES LACUNES IMPORTANTES DANS LE SUIVI ET LE CONTRÔLE DES PLACEMENTS

Plusieurs recherches ont démontré la négligence, voire les carences graves dans le suivi des placements. Persuadées d'avoir évité le pire en plaçant l'enfant, les autorités ne se préoccupent souvent guère de ce qu'il devient.

Le principe du contrôle des placements en famille d'accueil figure dans les diverses lois cantonales mais sa mise en œuvre s'avère très irrégulière. Dans la première moitié du xx^e siècle, ce contrôle est généralement confié à des personnes de « bonne volonté », non rémunérées. L'organe de surveillance des familles d'accueil de Bâle-Ville, étudié par Anne-Lise Head, dispose en 1912 de 3 secrétaires rémunérées et d'un comité de 4 dames bénévoles, auxquelles s'ajoutent 35 autres bénévoles pour l'inspection de 1045 enfants placés, soit un taux d'encadrement de 1 personne pour 25 enfants. Dans le canton de Vaud, un contrôle des placements est déjà instauré dans la loi

sur l'assistance de 1888 : la tâche est confiée au pasteur, puis à des inspectrices bénévoles désignées par le Département de l'intérieur, dont les nominations sont attestées jusqu'en 1970. L'importance de ces bénévoles est évidente, si l'on considère que le service de l'enfance ne compte que 10 assistants sociaux rémunérés pour 712 enfants suivis en 1950, selon les chiffres d'Yves Collaud.

La professionnalisation du personnel d'encadrement n'est pas forcément la panacée, surtout lorsque les moyens et le personnel sont insuffisants face à l'ampleur de la tâche. Dans un témoignage confié à la *Tribune de Genève* en 2018, une ex-assistante sociale du Service genevois des tutelles déplore le peu de temps consacré au suivi, chaque assistante étant responsable de 200 dossiers à la fin des années 1950 : « *Il était tout simplement impossible de créer un lien de confiance avec les enfants en les voyant aussi peu. Dans ces conditions, pourquoi se seraient-ils confiés à nous ?* ». Dans le canton de Neuchâtel, étudié par Aurore Müller, l'augmentation du nombre de dossiers (de 140 à 254 par assistante entre 1948 et 1958) incite le Conseil d'État à engager du personnel supplémentaire. Une aide bénévole structurée est mise en place dès 1961 pour décharger les professionnelles de certains mandats (leçons particulières pour élèves en difficulté, accueil temporaire). À la fin des années 1950, un suivi des placements est encore inexistant dans certains cantons. À Fribourg, la loi sur l'assistance de 1928 attribue ce rôle au « conseil de bienfaisance », mais ce comité communal bénévole n'est souvent même pas désigné. L'absence de suivi est attestée par Madeleine Pasche dans son *Étude sur l'opportunité d'une surveillance des enfants placés dans le canton de Fribourg*, rédigée en 1956 pour son diplôme en travail social.

D'autres recherches soulignent que les indications données aux personnes en charge du contrôle observaient en priorité les aspects matériels et la propreté plutôt que le bien-être de l'enfant. Ernst Guggisberg a retrouvé un questionnaire standard destiné aux inspecteurs·trices des familles d'accueil. Les premières questions portent sur l'apparence physique de

l'enfant (est-il sale ou négligé ? A-t-il des poux ?), la propreté et la tenue du ménage ; on s'intéresse ensuite au lieu où l'enfant dort, aux vêtements dont il dispose ; ensuite à la fréquentation scolaire pour vérifier le respect de l'interdiction de faire travailler l'enfant au-delà des petites tâches du ménage ; les questions liées aux relations de l'enfant avec sa famille d'accueil sont reléguées à la fin du questionnaire.

Quant au contrôle des établissements de placement, il reste irrégulier et superficiel, étant donné l'absence de directives claires. Jusque dans la deuxième moitié du xx^e siècle, l'attention des autorités de surveillance privilégie les conditions matérielles et hygiéniques, l'administration et les finances ; l'état psychique et le bien-être des enfants restent secondaires. Une recherche sur un foyer pour enfants lucernois indique que les membres de la commission de surveillance ont pour la plupart un profil économique, juridique ou médical ; avant les années 1970, des spécialistes du domaine socio-éducatif y siègent rarement. Déficients dans les institutions publiques, le contrôle et le suivi des placements s'avèrent encore plus lacunaires dans les établissements privés : ceux-ci créent leur propre commission de surveillance où les pouvoirs publics ne sont pas toujours représentés. Dans les cantons catholiques, le poids de l'Église interdit longtemps de critiquer la gestion des établissements religieux et la formation rudimentaire dispensée aux enfants ou de clarifier les allégations de maltraitances et d'abus sexuels (voir chapitre 8). Pour éviter de nuire aux intérêts des congrégations ou au prestige du clergé, la dissimulation constitue une routine bien ancrée.

Une autre composante du système de placement entrave la remise en question des routines et ralentit les réformes : il s'agit du pouvoir discrétionnaire accordé à certains acteurs clés qui cumulent plusieurs rôles ou décident du destin des enfants en disposant d'une très large marge de manœuvre. Dans le canton de Thurgovie, la Société d'éducation des pauvres est chargée jusqu'en 1945 d'organiser les placements d'enfants... et de les contrôler ; le directeur de cette société privée et le préfet de district,

instance de contrôle ultime selon la loi d'application du CCS, ne sont qu'une seule et même personne. Un autre exemple est celui du tuteur, nommé comme représentant légal de l'enfant en cas de déchéance de l'autorité parentale, qui prend pour lui toutes les décisions importantes, en particulier son placement et sa formation; la citation placée en exergue de ce chapitre est à ce titre exemplaire. Or, dans certains cantons, les mères célibataires se voient presque systématiquement déchues de l'autorité parentale au profit d'un tuteur (voir chapitre 2). De nombreux enfants voient ainsi leur destin suspendu à la bonne – ou mauvaise – volonté d'une seule personne. Enfin, le Code pénal suisse de 1942 accorde des prérogatives importantes à celui qui applique les dispositions sur les mineurs, soit le juge des mineurs, mais parfois aussi un simple juge ou une autorité administrative (*Jugendamt*). Il s'agit notamment de décider si le jeune, coupable d'un délit le plus souvent bénin, doit être considéré comme «*moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être*». Si tel est le cas, au lieu d'une *peine* légère (réprimande, amende, prison de courte durée), le juge lui appliquera une *mesure*, soit un placement en maison d'éducation de plusieurs mois ou années. Certes, la proportion de jeunes ainsi placés reste minime, ainsi qu'en atteste l'étude effectuée par Christel Gummy pour le canton de Vaud (entre 2 et 8 % des décisions selon les années pour 1943-1965, entre 1 et 2 % pour 1965-1985). Néanmoins, pour toute la période 1943-1985, cela représente 1 042 adolescent-e-s interné-e-s pour une durée indéterminée, qui dépend de l'appréciation de leur «bonne conduite» par le directeur, et ceci dans des établissements qui ne répondaient souvent pas à la fonction éducative prescrite.

UNE PRÉPARATION À LA VIE D'ADULTE ? DES PRÉJUGÉS DE CLASSE ET DE GENRE

Selon les discours des autorités et des experts, le placement d'enfants s'inscrit dans un devoir de protection et de formation. Jusque dans les années 1960, l'objectif déclaré ne vise pas le droit de l'enfant à acquérir des compétences conformes à ses préférences et ses capacités; il s'agit surtout d'assurer

une insertion sociale et professionnelle suffisante pour le sortir d'un cycle de pauvreté qui le conduirait vers la délinquance ou l'assistance. D'un canton à l'autre, les mêmes mécanismes de discrimination sont observables. Tout d'abord, une scolarité primaire souvent perturbée: les préjugés de nombre d'enseignant-e-s quant aux compétences intellectuelles de ces enfants se combinent avec une fréquentation irrégulière en raison de leur mise au travail intensive. Ainsi, ils/elles terminent l'école primaire avec un bagage réduit, ce qui confirme les idées préconçues sur leurs capacités et renforce les routines d'investissement au moindre coût. Les autorités les destinent à des tâches auxiliaires et peu qualifiées dans des secteurs en crise, comme l'agriculture et la domesticité, qui accueillent volontiers cette main-d'œuvre bon marché; ce type de place de travail, où l'obéissance et la discipline sont exigées, offre aussi l'avantage de perpétuer un certain contrôle.

À Genève au début du xx^e siècle, les responsables d'un foyer pour jeunes filles étudié par Alix Heiniger justifient la mission de l'établissement par la pénurie de «*bonnes et utiles domestiques*». La recherche de Nadja Ramsauer sur les placements en ville de Zurich (1900-1945) indique que les fonctionnaires du service des tutelles partagent les mêmes préjugés à propos des enfants des familles urbaines indigentes: jusque dans l'entre-deux-guerres, ce service place régulièrement chez des paysans des garçons ayant grandi en ville, alors que les débouchés sont bien plus nombreux ailleurs que dans l'agriculture. L'inadéquation entre la formation offerte et le marché du travail s'observe également pour les jeunes filles placées comme domestique, une profession où les perspectives d'emploi se réduisent dès l'entre-deux-guerres. Même lorsque les parents souhaitent un apprentissage pour leur fille, le service impose ce type d'emploi, estimant que la jeune fille doit gagner sa vie au plus vite.

Cet éventail restreint dans la formation professionnelle assignée est légitimé dans des écrits juridiques jusque dans l'après-guerre. Dans sa thèse de droit civil publiée en 1949,

Walter Lehmann précise que les autorités sont tenues de fournir aux jeunes placés une formation correspondant à celle « *qu'ils auraient reçue dans des circonstances normales de parents compréhensifs, bons et capables* ». Elles doivent surtout leur apprendre « *un vrai métier* » et encourager la formation professionnelle, mais il ne leur incombe pas de faire accéder ces enfants « *à des carrières professionnelles supérieures* » ; si un élève doué et « *moralement bien développé* » pouvait fréquenter une école secondaire, un tel choix ne doit intervenir que dans des cas exceptionnels et « *avec la plus grande prudence, dans l'intérêt des parents et des frères et sœurs et surtout du jeune lui-même* ». Les interviews d'anciens collaborateurs d'établissements zurichois des années 1950-1980, réalisées dans le cadre du projet Sinergia, attestent de l'application de ces principes : ces professionnels s'efforçaient de trouver pour ces jeunes une place de travail ou d'apprentissage dans un secteur peu qualifié, afin qu'il subvienne au plus vite à ses besoins. Si les souhaits des jeunes sont petit à petit pris en compte, cela dépend surtout de la bonne volonté des personnes encadrantes.

Les services de tutelle des villes de Zurich et de Winterthur ont fait l'objet d'une nouvelle étude pour la période 1950-1990. L'offre de formation s'est élargie, du moins pour les garçons. Les autrices notent cependant la persistance des préjugés relatifs aux capacités intellectuelles des enfants placés et à l'opportunité de leur ascension sociale. Les adolescent-e-s effectuent des apprentissages pas toujours formalisés, le plus souvent dans des professions peu qualifiées et mal rémunérées. L'analyse des dossiers révèle un décalage flagrant entre les souhaits des jeunes et les formations imposées. Ce processus est particulièrement marqué pour les filles, qui se voient proposer systématiquement des professions inférieures dans le même domaine (aide-jardinière au lieu de fleuriste par exemple) : les demandes pour des apprentissages de décoratrice ou d'assistante dentaire sont qualifiées de « *rêves exagérés* ». Jusque dans les années 1970, les filles doivent souvent se contenter d'une simple école ménagère.

La force des préjugés de genre est particulièrement marquée pour les jeunes « *en danger moral* », comme le souligne Christel Gummy à propos des discours et pratiques de la justice des mineurs vaudoise dans les années 1950. Aux yeux des experts, la formation professionnelle, élément très positif dans la rééducation des garçons, ne joue qu'un rôle secondaire pour les filles, car leur délinquance relèverait davantage d'un trouble affectif profond, associé à un risque de sexualité précoce. Selon le juge des mineurs, le placement permet d'écarter le jeune homme de la délinquance par l'apprentissage d'un métier; pour la jeune fille, la même mesure vise à la protéger de ses penchants à rechercher le contact avec les hommes. Comme le mariage et surtout la maternité sont censés constituer le meilleur remède, c'est aux devoirs de mère et de ménagère qu'il convient surtout de la préparer. La primauté de la « vocation » de mère et de ménagère sur un éventuel travail salarié demeure une conviction largement partagée jusque dans les années 1970 par les assistantes sociales et directrices d'établissements qui s'expriment lors de congrès professionnels. Une autre étude suggère que la formation professionnelle des jeunes filles n'était pas encore une évidence dans les années 1980 pour les directions de certains établissements, à l'instar du foyer Sonnehus dans le canton de Zurich.

Certains cantons, comme Neuchâtel, se distinguent néanmoins par une volonté plus affirmée d'élargir les opportunités de formation des jeunes placés. Dans les années 1960, les assistantes sociales, qui assument souvent le rôle de tutrices, établissent des plans financiers pour la formation professionnelle de leurs pupilles: elles obtiennent des bourses d'apprentissage, négocient avec les patrons pour ajuster les salaires des apprentis au coût de la vie. La formation des filles n'est pas négligée, parfois contre l'avis des familles qui souhaitent leur entrée en fabrique. Certains dossiers révèlent l'orientation des jeunes filles vers des secteurs non traditionnels, comme un apprentissage d'employée de commerce.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

ACKERMANN Martina, FURRER Markus, JENZER Sabine, *Bericht Kinderheime in Kanton Luzern im Zeitraum von 1930-1970*, Schlussbericht zuhanden des Regierungsrats des Kantons Luzern, unter der Leitung von Markus Furrer, Lucerne, 2012 [en ligne, URL: https://www.kinderheime-schweiz.ch/de/pdf/markus_furrer_et_al_schlussbericht_aufarbeitung_kinderheime_311juli2012.pdf].

BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, «*Genügend goldene Freiheit gehabt*». *Heimplatzierungen von Kindern und Jugendlichen im Kanton Zürich, 1950-1990*, Zurich : Chronos, 2019.

GUGGISBERG Ernst, *Fremdplatziert. Die Deutschschweizer Armenerziehungsvereine 1848-1965*, Baden : Hier+Jetzt, 2019.

HEINIGER Alix, «Former de bonnes et utiles domestiques. Les enjeux du placement des filles dans l'asile genevois de la Pommière autour de 1900», *Annuaire suisse d'histoire économique et sociale*, 23, 2017, p. 83-98.

DE LA PANACÉE AU MAL NÉCESSAIRE :
LES PLACEMENTS APRÈS 1945

«L'introduction du case-work⁵ [dans le travail social] correspond à un état d'esprit qui se manifeste dans divers domaines: démocratisation des rapports entre les individus [...], droit de chacun à sa place dans la société, liberté de chacun de décider de son propre sort. Plus de tutelle, plus de paternalisme, mais la mise en valeur de chacun en ce qu'il a de meilleur. Et surtout, respect de la personne humaine.»

M. L. Cornaz, directrice de l'École d'études sociales de Genève, «Les tendances actuelles du service social», *Information au service du travail social*, 1955, p. 68.

«Les enfants qui arrivent actuellement à Echichens [...] sont en général des révoltés, en plus débiles mentaux parfois à un tel point qu'ils sont incapables d'exprimer ce qu'ils pensent ou leurs sentiments. [...] Certains ne sont plus que des loques humaines.»

BESSON J., directeur de l'École Pestalozzi, «La tâche délicate d'éduquer des enfants retardés, malheureux ou difficiles», *Information au service du travail social*, 1954, p. 146.

⁵ Méthode développée dans le travail social, à partir d'un modèle original venu des États-Unis dès les années 1920, centrée sur un cas individuel, visant à aider et soutenir une personne en difficulté afin qu'elle s'adapte mieux à son milieu et aux contraintes propres à celui-ci.

Ce qui frappe dans la confrontation de ces deux citations, c'est d'abord la radicale différence de ton, entre d'une part la volonté de promouvoir de normes sociales plus intégratives, issue d'une avant-garde professionnelle, et d'autre part la persistance des représentations dévalorisantes que se font certains responsables d'institutions pédagogiques de leurs protégés. Mais ce qui interpelle davantage encore, c'est le fait que ces opinions diamétralement opposées sont exprimées ouvertement, à quelques pages et mois de distance, au sein du même organe professionnel. Or, ce grand écart sémantique ne semble guère poser problème aux responsables éditoriaux du journal : c'est bien le signe qu'au sein même des élites représentatives du terrain social cohabitent de profondes divergences d'interprétation quant au sens à donner à l'action sociale et éducative durant ces années d'après-guerre. Il ne faut dès lors pas s'étonner qu'en dépit des appels à la rénovation, de telles différences se marquent puissamment et durablement dans la diversité des pratiques observables sur le terrain de l'action éducative. L'histoire des placements entre les années 1940 et 1950 est de fait celle d'une appétence permanente à la réforme, entravée par de persistances résistances au changement.

L'AIGUILLON DU SCANDALE : LA MOBILISATION DES MILIEUX PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIFS

L'origine de ces tentations réformatrices provient en grande partie d'impulsions extérieures aux milieux du placement. C'est en effet la révélation d'une longue succession de scandales qui va progressivement contribuer à faire trembler « *les murs du silence* » (pour reprendre l'expression d'un ouvrage récent)⁶ qui cadennassent les institutions. Dès la fin du XIX^e siècle, des acteurs·trices divers·es avaient déjà pris conscience de l'inadéquation et de l'injustice des traitements

⁶ PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre, CRETZAZ Rebecca, *Les murs du silence. Abus sexuels et maltraitements à l'Institut Marini (FR)*, Neuchâtel : Alphil, 2018.

faits aux enfants placés par les institutions. Les recherches n'ont pas encore suffisamment expliqué pourquoi ces voix ont si longtemps crié dans le désert... et pourquoi elles ont été enfin entendues. On constate que ces critiques étaient généralement gérées à l'interne, évitant soigneusement tout débordement dans l'espace public : lorsqu'un scandale menace d'éclater, le remplacement de quelques responsables règle prestement l'affaire. Mais certaines d'entre elles parviennent tout de même à alerter le public.

C'est le cas en 1944, quand le journaliste Peter Surava soulève l'indignation par ses reportages sur les enfants placés publiés dans deux journaux alémaniques, *Die Nation* et *Der Schweizerischer Beobachter*. Le retentissement de son enquête s'explique surtout par les photos saisissantes qui accompagnent le texte, à une époque où la presse illustrée connaît une diffusion plus large. Ces photographies, montrant des enfants au regard triste et vide occupés aux travaux des champs ou aux tâches ménagères, sont signées Paul Senn, un des plus grands noms de la photographie suisse : autant que les textes, les images rendent palpables au grand public les conditions de vie difficiles et parfois révoltantes de ces mineurs, pourtant confiés aux établissements au nom de leur droit à la protection et à l'éducation. Ces contributions déclenchent un réel mouvement d'opinion, provoquant la fermeture de l'un des établissements les plus décriés (Sonnenberg, LU) et la condamnation de son directeur. Quelques mois plus tard, c'est au tour des placements en famille d'être mis sur la sellette suite à la révélation de sordides faits divers d'enfants martyrisés par leur famille d'accueil. Ces révélations, qui secouent le milieu de la protection de l'enfance, vont pousser celui-ci, par crainte d'une intrusion médiatique mais aussi, de plus en plus, par conviction, à formuler un plan de réformes.

Mais il ne suffit pas de vouloir réformer, encore faut-il le pouvoir. Dans ce domaine, la Suisse n'est pas bien placée, handicapée qu'elle est par sa structure fédérale. Là où d'autres contrées peuvent insuffler des changements en usant

d'organes surplombants (telle la France qui se dote en 1945 d'une Direction de l'éducation surveillée au sein de son ministère de la Justice), la Confédération n'a guère de compétence sur ce terrain. Force est donc de passer par d'autres voies pour distiller l'esprit réformateur au sein de l'éparpillement institutionnel qui prévaut dans l'éducation correctionnelle helvétique. Ce rôle va être dévolu à un ensemble d'associations faitières, dont on sait la fonction régulatrice que les autorités fédérales peuvent leur faire jouer pour contourner les obstacles constitutionnels qui s'opposent à son intervention directe. Sur ce terrain de l'action éducative, la montée en puissance de ces acteurs collectifs n'est d'ailleurs pas chose nouvelle. Dès les années 1920, plusieurs fondations assumaient déjà un mandat fédératif à l'égard des acteurs et institutions sociales et éducatives cantonales : la doyenne, Pro Juventute, apparue en 1912 et pérennisée en 1919, puis Pro Infirmis, respectivement actives sur le terrain de la protection de l'enfance et sur celui, connexe, du handicap. Leurs fonctions sont multiples : points de convergence des expertises scientifiques et sociales, elles contribuent à diffuser des modèles de prise en charge par le biais de leurs publications et de leur propagande. Certaines d'entre elles, par exemple Pro Infirmis, agissant régionalement par le biais de son Groupe romand en faveur de l'éducation des enfants difficiles, mettent sur pied des congrès et rencontres régulières qui sont autant de structures de formation continue à destination des professionnels du secteur (magistrats des tribunaux pour enfants, éducateurs, services sociaux, directions des maisons d'éducation). Progressivement, ces faitières assument en outre des fonctions de financement non négligeables pour les acteurs de terrain : par le biais de leurs activités de collecte (la célèbre vente des timbres Pro Juventute notamment), puis par les subventions fédérales qu'elles reçoivent, elles peuvent soutenir les créations institutionnelles locales. Leur fonction régulatrice découle de ce mandat distributif : pour bénéficier de cette manne financière, les initiatives locales sont en effet appelées à respecter un ensemble de normes de qualité définies par les faitières.

Ces mécanismes vont être mobilisés dès 1945 pour diffuser des normes de qualité et de bonnes pratiques institutionnelles au secteur de l'éducation surveillée. Ils s'appuient aussi sur la mise en œuvre du Code pénal fédéral, qui encourage les cantons à s'équiper en institutions d'éducation et de soin pour recevoir les jeunes soumis à des mesures éducatives ou de mise en observation. Par ailleurs, le contexte de l'immédiat après-guerre fournit son lot d'incitations à de hardies remises en question pédagogiques : la Suisse voit en effet fleurir un mouvement de renouveau éducatif destiné à l'enfance malheureuse, débouchant sur diverses initiatives destinées aux enfants victimes de guerre (cours pour moniteurs de homes d'enfants, semaines internationales d'études pour l'enfance victime de guerre à Genève et Zurich en 1945, etc.). Animées par des ténors de l'éducation nouvelle, ces initiatives ont en commun de proposer une rééducation fondée sur des finalités radicalement autres que celles incarnées jusque-là par l'éducation correctionnelle. Il ne s'agit plus désormais d'imposer aux enfants, en toute verticalité, les réflexes d'une discipline et d'une obéissance de robot, mais bien de contribuer à former un citoyen et une personnalité équilibrés, en l'incitant à développer ses capacités à l'entraide, à l'initiative, aux responsabilités librement acceptées du *self-government*.

Les fondements de ce renouvellement sont certainement à trouver au cœur du projet émancipateur de l'Éducation nouvelle. Le fait que l'Institut Jean-Jacques Rousseau, école des sciences de l'éducation, ait pendant plusieurs années été le siège du secrétariat romand de Pro Infirmis ne laisse aucun doute sur les affinités réformatrices de ces initiatives. Elles sont encore renforcées, au sortir de la guerre, par de nouvelles recherches scientifiques portant sur les troubles de l'affectivité. Ce sont particulièrement les travaux du psychiatre britannique John Bowlby (1907-1990) qui bousculent les certitudes concernant les vertus correctrices du placement précoce. En Suisse comme ailleurs, les dispositifs de protection de l'enfance s'étaient en effet ancrés dans la conviction que c'est en soustrayant le plus tôt possible un enfant à des parents irresponsables ou négligents et en le

confiant à des tiers mieux armés moralement qu'on parviendrait à nourrir son développement. Les nouvelles recherches menées sur des populations infantiles déplacées durant le conflit tendent tout au contraire à montrer que des enfants séparés de leurs parents développent de graves troubles de comportement en raison des carences affectives dont ils souffrent du fait de cette séparation. Véritable coup de tonnerre dans le ciel des certitudes jusqu'alors partagées par les professionnels, la découverte des méfaits de « l'hospitalisme » porte le doute sur le placement. Dès lors, s'enracine la conviction qu'il vaut mieux intervenir en amont auprès des familles en difficulté pour soutenir les adultes dans leurs responsabilités parentales. La mission des services de protection de l'enfance en est profondément bouleversée : jusque-là instances de contrôle, elles sont appelées à déployer des compétences de conseil et d'étayage, afin d'aboutir à « *un perfectionnement méthodique des conjoints [...], à l'éveil des forces de résistance à la fois morales et spirituelles contre la ruine de cette famille* », comme l'affirme la revue mensuelle Pro Juventute en 1956. Des organes tels les Écoles de parents mettent en œuvre des démarches d'accompagnement similaires, souvent fondées sur une approche psychanalytique. Ils contribuent à diffuser le principe d'une causalité psychogénétique des troubles du comportement, atténuant la crédibilité des modèles héréditaristes et eugénistes. À partir de ces années 1950, on se convainc que « *bon nombre de maladies mentales dépendent des relations mères-enfants* », pour reprendre les termes d'un savant genevois dans la revue mensuelle Pro Juventute en 1958 : par conséquent, le premier réflexe est de soigner cette relation par des psychothérapies adaptées, rendant possible le maintien de l'enfant dans son milieu.

Autrefois panacée irremplaçable, la solution du placement, déjà entachée par les scandales qui font les Unes des journaux, est progressivement considérée dès les années 1950 comme le dernier recours, l'*ultima ratio* de la protection de l'enfance. C'est dire que celles et ceux qu'elle vise sont considérés comme les cas les plus désespérés, ou les plus rétifs.

DES RÉFORMES POUR LUTTER CONTRE LES MAUX DES MAISONS D'ÉDUCATION

Progressivement, un nouveau cadre normatif se construit ainsi au rythme des directives issues des instances factières et des travaux d'experts. Réformer les maisons d'éducation par le conseil est notamment l'ambition portée par un *think-tank* collectif constitué dès le début des années 1940 autour de la Conférence nationale suisse de travail social. Sont ainsi successivement diffusées des directives : sur l'engagement des travailleurs sociaux (1941), débouchant sur une proposition de contrat type (1946) ; sur les législations concernant les enfants placés (1947) ; sur l'organisation des ateliers de travail dans les homes d'enfants (1948) et celle des maisons d'éducation pour enfants et adolescents (1949) ; sur la construction des homes d'éducation (1951) et de semi-liberté (1954). La liste est encore longue de ces conseils distillés aux œuvres qui ont pris en charge l'éducation des enfants en danger ou dangereux, afin de les guider vers une gouvernance plus digne d'un État démocratique. Résumons-en les points principaux.

Le premier constat qui est fait est celui de l'échec du gigantisme. Les grandes institutions ont fait leur temps, tout au moins aux yeux des chantres de la réforme. Impossible disent-ils de mener une entreprise rééducative attentive aux besoins affectifs de chacun-e si l'individu est noyé dans une masse déshumanisante. À l'opposé, c'est l'institution de petite taille, incarnée par le modèle des Nids/ilots/maisons familiales (les appellations varient) dès l'entre-deux-guerres, qui est prônée. Calquée autant que faire se peut sur la taille d'une famille normale, sous la direction d'un couple d'éducateurs qui peuvent être bénévoles ou professionnels, la « Petite famille » se mettrait mieux à la mesure et à l'écoute du mineur. On y recommande d'ailleurs le placement des fratries, afin de préserver autour de l'enfant placé des éléments de son milieu d'origine. La Maison familiale a encore la vertu de se fondre plus aisément dans le cadre : moins reconnaissable que le grand orphelinat source de tous les fantasmes du voisinage, elle facilite l'intégration des mineurs dans le tissu social environnant, d'autant plus quand ils sont admis dans les écoles ordinaires (ce qui est conseillé).

Autre direction de réforme activement prônée, celle de la spécialisation. Les maisons sont supposées se fixer une clientèle type (par âge, sexe, problématique sociale ou pathologique) et s'y tenir, afin de lancer un processus de rationalisation de l'équipement régional. Pour les y aider, le recours à une mise en observation avant placement est vivement conseillé. Le réseau des consultations médico-pédagogiques s'est en effet étoffé depuis les années 1930, déployant des équipes regroupant psychiatres, psychologues et travailleurs sociaux capables de diagnostiquer les troubles infantiles et de préconiser traitement en ambulatoire ou placement.

Le régime intérieur des maisons devrait également être radicalement aménagé pour mieux répondre aux besoins des enfants : le travail doit être considéré comme un moyen d'éducation et non comme une punition, encore moins une occasion de remplir les caisses de la direction. Des heures de loisir doivent être accordées aux enfants, de même qu'un espace privatif qui leur permette de s'isoler du groupe. Les liens avec les familles ne doivent plus forcément être coupés, et la permission pour les jeunes de correspondre avec elles plus librement, ou de les fréquenter pendant leur temps libre, doit être offerte. En outre, « *le traitement en établissement doit travailler à se rendre inutile : à rendre le jeune sain à sa famille* », comme y engage la revue mensuelle Pro Juventute en 1958. Le séjour en institution devrait d'ailleurs être aussi écourté que possible, et la sortie anticipée : les maisons sont appelées à diversifier les formations professionnelles offertes aux adolescents, et à les réadapter progressivement à la vie ordinaire par la création de pavillons de semi-liberté.

Enfin, « *périmés les moniteurs gardes-chiourmes* », pour reprendre un titre d'article dans la presse professionnelle (1953) : les maisons devront se doter d'un personnel formé, capable d'offrir à ces mineurs en déshérence familiale à la fois l'encadrement éducatif et la sécurité affective qui leur manquent. Et ce sous la houlette de directions d'institutions qui auront obtenu des comités de direction des moyens humains, financiers et intellectuels à la hauteur de leurs tâches.

Autant de réformes professionnalisantes rendues possibles et pensables depuis que des écoles pour éducateurs et éducatrices ont vu le jour, à l'image du Centre de formation des éducateurs de jeunes inadaptés, créé à Lausanne en 1954. Jusque-là en effet, le recrutement des personnels s'était opéré en puisant dans le vivier d'autres professions éducatives (instituteurs ou enseignants spécialisés, moniteurs de colonies de vacances, congrégations religieuses pour les établissements confessionnels), ou en recrutant des diplômés venus de l'étranger (de la France notamment). Mais le plus souvent, faute d'offre qualifiée, les établissements recrutaient celles et ceux qu'ils trouvaient. Ainsi, le canton de Vaud compterait en 1950, pour ses 22 maisons d'éducation, 32 éducateurs et éducatrices, dont 8 seulement ont une formation pédagogique ou sociale, selon le journal romand du travail social. Avec la mise sur pied de ces nouvelles filières de formation, la profession d'éducateur spécialisé se construit, même si c'est encore de façon relativement dispersée en raison des offres de formation peu nombreuses (deux centres pour toute la Suisse romande jusqu'à la fin des années 1950).

La simple énumération de cet horizon d'attente suffit à qualifier l'état dans lequel la plupart de ces maisons se trouvaient, au moment où s'énoncent au fil des années 1950 ces nouvelles normes institutionnelles.

À L'ÉPREUVE DES RÉALITÉS

En dépit des scandales récurrents et des sanctions qu'ils entraînent, de la prospérité retrouvée d'après-guerre, de la multiplication des directives et des cadres normatifs, force est de constater que le secteur de l'éducation surveillée restera longtemps rétif aux changements de fond. Négligences ordinaires et maltraitements sadiques auront encore de beaux jours devant elles, comme le prouvent surabondamment les témoignages des anciens enfants placés (voir chapitre 8). La faute à qui ? L'investigation historique n'a certes pas pour but de désigner des coupables. Elle doit tout au moins s'efforcer de

faire comprendre quels facteurs ont pu s'opposer si longtemps au vent des réformes.

Le premier élément à prendre en compte est celui des représentations que les services et institutions de la protection de l'enfance se font de leurs publics. Au moment où se multiplient les appels à traiter ceux-ci comme des interlocuteurs de plein droit, et à étayer leurs compétences éducatives pour pouvoir maintenir l'enfant dans son milieu naturel, certains professionnels assument des positions nettement plus ambiguës. Une vision profondément dévalorisante des jeunes dont ils ont la charge continue ainsi à se répandre dans la presse spécialisée, comme on l'a vu en exergue à ce chapitre. Les mineurs placés à Serix-sur-Oron ? « *Des garçons incomplets et tarés* » selon le directeur de l'institution dans la revue mensuelle Pro Juventute de 1951. Les jeunes délinquantes traitées par le tribunal vaudois des mineurs ? Des jeunes filles « *dont les intérêts profonds ne dépassent guère le niveau de l'instinct féminin* » selon le journal du travail social romand en 1952. Constat de méfiance aussi par rapport aux compétences de certains parents : il faut protéger les jeunes « *contre l'influence dissolvante d'une mère stupide ou inconsciente* », selon la revue mensuelle Pro Juventute de 1950. Et que dire des généralisations exprimées par le juge des mineurs vaudois, pilier des œuvres locales de protection de l'enfance : « *Le plus gros lot de parents de nos enfants sont plus ou moins médiocres : pères buveurs, égoïstes, bornés, mères bêtes, négligentes, paresseuses, légères...* » (dans le journal du travail social romand en 1951).

Sorties certes du contexte qui leur donne sens et en atténue parfois la portée, ces citations n'en véhiculent pas moins une sensibilité qui sera longtemps dominante dans les milieux de la protection de l'enfance : celle qui établit une hiérarchie au sein des publics visés entre ceux dont on peut espérer la collaboration, et les autres, c'est-à-dire ceux qui sont perçus comme résistants à l'influence et aux conseils, s'opposant aux décisions qui les frappent, ou qui en sabotent la mise en œuvre. Face à ces familles perçues comme déficientes, le réflexe de bien des institutions et services est purement et simplement le

refus du dialogue et des contacts, au nom de la protection des mineurs dont ils ont la charge. Il n'est pas jusqu'aux nouvelles théories sur l'affectivité qui se retournent contre ces parents jugés toxiques envers leurs propres enfants : dans de tels cas, le placement continue à faire figure de solution idéale. C'est ce que laisse à penser la revue mensuelle *Pro Juventute* en 1955 affirmant que « *un enfant peut avoir une vie familiale normale en vivant avec des parents proches ou des personnes qui tiennent avec succès le rôle de père et mère* ». On peut dès lors se demander si les placements ne vont pas avoir tendance à être réservés à cette frange d'individus rebelles à la collaboration : familles refusant d'accepter les mesures qui les frappent, mineurs « incasables » ou rétifs à l'appel en responsabilité qui les vise. Le placement serait dès lors porteur d'une spirale d'effets pervers : déjà dévalorisé, il est réservé à des clientèles perçues comme déficientes et non collaborantes, qui accentuent sa mauvaise réputation.

Quoi qu'il en soit, l'appel à travailler avec les familles des enfants placés, issu des milieux réformateurs, est donc à lire à la lumière de ces préventions persistantes, et se révèle aussi limité que l'est aux yeux des autorités le nombre de parents jugés dignes de maintenir un lien avec leur enfant.

L'autre écueil sur lequel vient buter la volonté de réforme des placements est celui du financement. C'est peu dire dans ce cas que l'argent demeure le nerf de la guerre. Comment en effet moderniser l'équipement institutionnel helvétique en l'absence d'une base de financement stable ? D'autant plus que l'immense majorité des maisons d'éducation en Suisse est issue de l'initiative privée : animées par leur antique mission de secours aux plus pauvres, ces œuvres affichent le plus souvent des prix de pension dérisoires et grattent chaque année leur survie grâce aux dons et collectes, quand ce n'est pas sur le travail des jeunes internés. À leur tête, bien souvent, on trouve encore des comités de direction arc-boutés sur leur autorité, inconscients des nouvelles données scientifiques, quand ils n'y sont pas purement imperméables. Impossible dans ces conditions de se projeter dans un ambitieux programme de rénovation, ni

d'embaucher du personnel qualifié, forcément plus coûteux. Encore moins d'améliorer le quotidien des jeunes, surtout quand on s'est convaincu que ceux qui sont placés proviennent de la lie de la société... Une responsabilité qui est celle aussi des acteurs politiques du pays, incapables pour l'heure de se mobiliser autour de solutions qui réduiraient les effets des dispositifs cantonalisés d'assistance (le concordat intercantonal en la matière ne se généralisant pas avant les années 1960). Avant ces modifications trop tardives, le problème du financement des dispositifs de placement demeure une source de dysfonctionnement majeure du système (voir chapitre 6).

Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions que le secteur des maisons d'éducation ait tant peiné à opérer sa mue vers les bonnes pratiques institutionnelles prônées par les associations faitières. Certes, des progrès sont observables, et des établissements ont su s'adapter. Ce sont souvent d'ailleurs des créations récentes, impulsées par des comités dirigeants favorables aux principes réformateurs. La période de l'après-guerre voit ainsi le nombre de créations institutionnelles enfler, en lien aussi avec l'appel à la spécialisation des placements. Nombre d'entre elles s'opèrent en lien avec les services placeurs, si ce n'est sur leur impulsion directe, à l'image des foyers gérés à Genève par l'ASTURAL, Association d'entraide en faveur des pupilles du Tuteur général fondée en 1954. Leurs directions sont convaincues de la nécessaire rénovation des méthodes éducatives : elles s'efforcent de calibrer leur offre aux besoins éducatifs des enfants placés, en normalisant autant que possible leur trajectoire de vie (admission de fratries, scolarisation en milieu ouvert, loisirs diversifiés, direction professionnalisée, programme pédagogique individualisé). Force est cependant de constater la profonde inadéquation de ce mieux-disant institutionnel face aux besoins : selon une étude de 1963, sur les quelques 60 000 enfants placés que compte le pays, seuls 120 à 140 bénéficieraient d'un accueil dans ce type de maisons familiales.

Les décennies d'après-guerre se concluent dès lors sur une situation en demi-teinte. Les tendances à la réforme s'affirment nettement sous la pression médiatique, mais aussi grâce aux

remises en cause internes au secteur de la protection de l'enfance, alimentées par de nouvelles théories scientifiques. Dès l'orée des années 1950, le catalogue des bonnes pratiques est formalisé et diffusé. Mais les forces de résistance au changement demeurent vives, et structurelles : mentales, matérielles, administratives. Elles se conjuguent pour aboutir à une profonde polarisation du paysage de l'éducation surveillée et des placements dans le pays : d'un côté le développement d'institutions à la pointe du progrès, de l'autre la survivance d'un semis d'établissements appliquant des principes éducatifs déshumanisants et autoritaires dont le cadre matériel ne fait que renforcer l'obsolescence.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

CZAKA Véronique, DROUX Joëlle, « Die berufliche Tätigkeit im Heim. Kontext, Ausbildungsstätten und die Entstehung einer eigenständigen Berufsgruppe in der Westschweiz », in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich : Chronos, 2018, p. 161-180.

HELLER Geneviève, PAHUD Claude, BROSSY Pierre, AVVANZINO Pierre, *La passion d'éduquer. Genèse de l'éducation spécialisée en Suisse romande, 1954-1964*, Lausanne : Les Cahiers de l'EESP, 2004.

VERNAY Olivia, *Du genre déviantes. Politiques de placement et prise en charge éducative sexuée de la jeunesse « irrégulière »*, Genève : Éditions FPSE, 2020.

HAUSS Gisela, « Inscrutable patchwork : exploring inconsistencies in the history of twentieth-century residential childcare », *European Journal of Social Work*, [en ligne, URL : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13691457.2020.1751592>], 23 avril 2020.

8

DES ENFANTS MALMENÉS, DES SÉQUELLES À LONG TERME

«L’orphelinat nous volait notre enfance. Je ressens encore aujourd’hui les profondes mutilations qui nous furent infligées. À force que l’on essaie de nous briser, nous risquions de tout perdre jusqu’à notre propre personnalité et de devenir des moutons vides d’originalité et d’initiatives. À moins justement de nourrir cette révolte qui fait survivre, parce qu’elle refuse l’inacceptable. [...] Je ne retrouverai plus jamais l’enfance qui me fut volée à [l’orphelinat]. Lorsque je cherche à m’en souvenir, seule me revient, inexorablement, la révolte que je devais contenir pour vivre quand même. Il était interdit de se plaindre, a fortiori de protester – tout se passait donc à l’intérieur – il fallut bien des années pour que je parvienne à dire ce que je ressentais. »

BUCHARD-MOLTENI Louissette, *Le tour de Suisse en cage*, Morges : Éditions Cabedita, 1995, p. 49-50.

Depuis le milieu des années 1990, les témoignages d’ex-enfants placés se multiplient, révélant l’ampleur des négligences et maltraitements liés à ces placements, ainsi que leurs effets en termes de santé, de traumatismes, de déficit d’insertion sociale. Les études d’histoire orale privilégiant le point de vue des ex-enfants placés se poursuivent. Ces récits apportent des savoirs nouveaux sur les pratiques et le vécu des personnes. Mais ils posent à l’historien-ne des questionnements méthodologiques, notamment sur leur représentativité.

Les personnes qui acceptent de participer à une enquête d'histoire orale ou se confient à des journalistes s'annoncent volontairement; elles ont déjà engagé une confrontation avec leur passé et leur volonté de témoigner va souvent de pair avec celle de dénoncer des injustices ressenties, dans un objectif de soulagement personnel et de reconnaissance sociale. De ce fait, deux catégories d'ex-enfants placés ne sont pas représentées dans ces témoignages: celles et ceux qui ne sont pas parvenus à gérer ce passé pour continuer leur vie ou qui ne sont plus là pour en parler, et celles et ceux qui, à l'inverse, n'ont rien de particulièrement lourd à dénoncer, puisque leur placement a été vécu comme une expérience plutôt positive. Néanmoins, sur la base des archives, les historien-ne-s disposent désormais d'assez d'informations sur les conditions de vie en établissement ou en famille nourricière pour affirmer que la santé physique et psychique des enfants y était souvent soumise à rude épreuve. Ainsi, si les éléments négatifs dominent largement, nous pouvons affirmer avec une très forte probabilité que ce n'est pas l'effet d'un simple biais de sélection.

Nous proposons une synthèse des apports de ces témoignages en différenciant trois niveaux: les savoirs nouveaux sur les pratiques de placement, le vécu émotionnel des enfants, ainsi que l'impact de cet épisode sur le parcours de vie selon leur propre perspective.

LA PRATIQUE DES PLACEMENTS DANS LE SOUVENIR DES TÉMOINS

L'expérience de la première séparation d'avec la famille est restée vive dans les mémoires, parfois avec une étonnante précision. On en comprend les raisons à la lecture de plusieurs témoignages qui révèlent un processus récurrent: la brutalité du placement, survenu de manière inattendue. « *Sans information, sans rien, tu te retrouvais tout à coup chez des inconnus* », raconte Elisabeth Götz (née en 1949, TH)⁷.

⁷ Les extraits de témoignages sont tirés des récits autobiographiques ou des enquêtes d'histoire orale cités en bibliographie. Nous indiquons ici pour chaque personne son nom (tel qu'il apparaît dans ces ouvrages), sa date de naissance ainsi que le canton où elle a été placée.

Le processus se répète lors de déplacements abrupts, subis dans la stupeur et l'incompréhension. «*À quinze ans j'ai dû quitter l'orphelinat pour une maison de correction*», déclare Louise Buchard-Molteni (1933, VD). «*Je ne sais pas pourquoi on m'a envoyée là-bas. C'est ça le comble. Sans explication, sans me dire où j'allais, ni combien de temps, on décidait de notre sort comme des animaux.*» Parfois, un mensonge tient lieu d'explication, comme rapporte Gilbert Martinet (1947, VD): «*On me disait que c'était pour un changement d'air et que j'allais quinze jours en vacances à [...]. Mais finalement ces quinze jours se sont transformés en treize ans de ma vie [chez un paysan]. J'ai dû partir, sans pouvoir dire au revoir à personne.*» Ces ruptures brutales et durables marquent aussi les relations avec la famille d'origine: durant des mois, les enfants restent sans nouvelles de leurs parents, frères et sœurs. Dès 1945 pourtant, la littérature psychopédagogique conseille le maintien des relations familiales (voir chapitre 7).

Quant aux conditions de vie dans les établissements (voir chapitre 6), les témoignages convergent pour décrire un quotidien morne et répétitif, rythmé par les travaux des champs, les corvées d'entretien, les prières rituelles et l'école, le tout sous une surveillance constante. Les récréations et les loisirs sont rares, à l'exception de promenades dominicales sévèrement encadrées. «*On avait une balle et une corde à sauter pour tous les élèves, on n'avait pas de jouets*», confie Claudine Stucki (1946, FR). Vers 1950, les garçons attestent d'une amélioration: quelques activités d'intérieur (jeux de cartes) et surtout des sports en plein air sont proposés. La monotonie est de mise dans la nourriture, où dominent les soupes et les pommes de terre, avec peu de fruits et légumes et quasiment jamais de viande. Des témoins signalent des négligences dans l'hygiène et les soins médicaux, en particulier pour les *Verdingkinder*: ils traînent tout un hiver avec les mêmes vêtements, des chaussures inappropriées, n'ont pas d'eau chaude comme les autres membres de la famille pour se laver, leurs maladies et accidents sont mal soignés.

La dureté du travail dans l'agriculture ou l'entretien des bâtiments revient avec insistance. À l'Institut Marini (FR)⁸, des garçons de douze à quinze ans sont astreints à des horaires extrêmes lors des grands travaux d'été, contraints de travailler par tous les temps. Plusieurs ex-*Verdingkinder* attestent des séquelles physiques liées à des tâches pénibles et des charges trop lourdes. Les filles racontent d'interminables corvées de nettoyage, vaisselle, raccommodage et jardinage en établissement ou en famille.

La sollicitation extrême du travail des enfants s'effectue souvent au détriment de leur scolarisation. Les paysans sollicitent des congés prolongés, n'envoient les enfants en classe que les jours de pluie, exigent de leur part un travail épuisant qui les empêche de faire leurs devoirs. « À neuf ans [...] je devais sortir le fumier avant d'aller à l'école, raconte Georges Eperon (1922, VD). *Je m'endormais à l'école, tellement j'étais fatigué, et je pleurais tout le temps.* » Dans les établissements, les horaires scolaires sont mieux respectés, mais plusieurs témoins évoquent un enseignement monotone, dominé par la morale et les prières, et soulignent les difficultés à se concentrer en raison de la fatigue et des angoisses. Pour certain·e·s cependant, c'est à l'école qu'est vécue la première relation valorisante avec un adulte, grâce à un·e enseignant·e plus généreux et attentif. Cette expérience laisse un souvenir prégnant pour ces enfants, avides du moindre signe d'attention.

Les attestations de violences et maltraitances choquent par leur récurrence. Les témoignages convergent pour évoquer la discipline très stricte qui régnait dans les établissements

⁸ Fondé en 1887, ce pensionnat religieux pour garçons a accueilli des pensionnaires jusqu'en 1979, dont une proportion importante d'enfants placés. Il a fait l'objet d'une enquête historique pour les abus sexuels et maltraitances, sur mandat de M^{ef} Morerod, évêque de Genève, Lausanne et Fribourg. Le rapport d'enquête, rendu public en janvier 2016, a fait l'objet d'une publication citée en bibliographie.

jusque vers la fin des années 1960, avec un large éventail de punitions : coups et claques, séances de fouet, enfermement au cachot. *« Des coups, des taloches, des claques et des coups de pied, en somme c'était la règle et nous ne pouvions pas nous révolter »*, confie un témoin placé à Marini (FR). *« Pire encore, je crois que nous acceptions ces règles du jeu comme normales pour des enfants comme nous, importants pour personne. »* Dès l'entre-deux-guerres pourtant, les punitions corporelles sont remises en cause dans les écrits pédagogiques ; cette récurrence de la violence ne révèle donc pas seulement une absence de modération confinant au sadisme, mais une discrimination marquée dans le traitement des enfants placés. Dans les fermes, ils faisaient souvent l'objet du déchaînement des frustrations de leurs maîtres ainsi que de vexations et de violences de la part des autres membres de la famille : les témoignages rapportés par Marco Leuenberger et Loretta Seglias évoquent des cruautés qui font frémir, même si elles ne concernent pas tous les enfants. Il en va de même pour les adolescent·e·s placé·e·s entre 1950 et 1970 dans certaines maisons de correction ou même en prison (Hindelbank), interviewé·e·s par la CIE des décennies plus tard. Aux dires de plusieurs ex-enfants placés, l'internement dans l'une de ces maisons était brandi comme menace pour celles et ceux qui se plaignaient de leurs conditions de placement ou cherchaient à s'échapper.

Les témoignages dévoilent la fréquence des abus sexuels de la part des adultes à qui ces enfants étaient confiés : paysans, surveillants et directeurs d'établissements, religieux et religieuses. Les récits des témoins abusés à Marini (FR) démontrent les manipulations psychologiques exercées par les abuseurs : des petits cadeaux et des privilèges soigneusement distillés à l'égard de jeunes garçons fragiles. Dans d'autres contextes, l'abuseur (paysan, fils de famille, beau-père) ne s'embarrasse pas de telles approches et soumet sa proie en usant de la force brutale. Aux dires des témoins, les autres adultes devinent mais détournent le regard, tant ces questions sont empreintes de tabous. Rares sont celles et ceux

qui écoutent les enfants et interviennent, à l'instar de cette Sœur Catherine évoquée par Marie-Thérèse Burin-Tercier (1940), « *la plus humaine que j'aie connue* » : soupçonnant les pratiques du fermier de l'orphelinat à travers les mots voilés des enfants, elle organise une surveillance pour neutraliser l'abuseur, sans pour autant le dénoncer et provoquer son renvoi. Ces pratiques sont confirmées par l'étude de Suzanne Businger et Nadja Ramsauer sur la base des dossiers de tutelles de Zurich et Winterthour. L'intervention des autorités en cas de violence et d'abus sexuels est très rare et reste ambivalente jusqu'au début des années 1970. Dans le cas d'adolescentes abusées par leur beau-père ou leur père, c'est ainsi la jeune fille qui est éloignée et placée, et de surcroît soumise à un examen psychiatrique, sans que les abuseurs soient incriminés.

Enfin, les récits fournissent des informations quant aux négligences dans le contrôle des placements (voir chapitre 6). Des témoins de différents cantons racontent que leur tuteur venait boire l'apéritif une ou deux fois par an avec le directeur de l'établissement, sans même les rencontrer. Les instances de surveillance se contentent parfois d'un coup de téléphone. Lors des visites, toujours annoncées, les parents nourriciers prennent des dispositions pour faire bonne impression ; l'enfant n'est généralement pas entendu, ou interrogé en présence de ses maîtres. « *Je ne pouvais évidemment pas dire tout ce que j'endurais* », avoue Alice Alder-Walliser (1913, BS). Lorsque les enfants se sentent en confiance pour révéler leur détresse, c'est auprès de personnes qui ne sont pas liées aux autorités tutélaires : un-e enseignant-e, un pasteur, un-e voisin-e, parfois leurs parents biologiques.

La dernière étape du placement, soit la levée des mesures à la majorité, représente un moment crucial que des études en cours s'efforcent de mieux documenter. Selon plusieurs témoignages, les jeunes se sont trouvés alors tout à fait démunis. Du jour au lendemain, ils ont dû s'assumer au quotidien, trouver du travail avec leur faible bagage scolaire, recréer un réseau

social. Comment s'y prendre lorsque l'on a vécu des années dans une collectivité non choisie, avec peu d'occasions de développer des compétences sociales, relationnelles, et d'apprendre l'autonomie? *«Je suis rentré comme cas social, et je suis ressorti comme cas social, mais après on ne s'occupait plus de rien»*, déclare Patrick Plancherel dans le documentaire réalisé par la CIE en 2019. *«On nous larguait quoi, c'est fini ta période, t'as vingt ans révolus, et puis ça s'arrêtait là. Il n'y avait pas de suivi, de mise en marche dans la vie nouvelle, je veux dire des choses simples, trouver un appartement, tu devais te débrouiller.»*

RESSENTI ET TRAUMATISMES

«Le fait que personne ne me parle jamais a été plus difficile à supporter que toutes les raclées que j'ai prises», confie Arthur Honegger à Swissinfo en 2004. On saisit ainsi l'intérêt de ces témoignages pour documenter non seulement les pratiques mais leur perception par les enfants, qui indiquent les plus marquantes et les plus douloureusement ressenties.

Une première blessure fondamentale réside dans l'ignorance de l'identité des parents : certains enfants savent qu'ils ont été abandonnés, qu'ils sont nés hors mariage, mais les questions sur leurs parents restent sans réponse. *«C'est le pire qu'on puisse faire à un enfant*, déclare Elsa Schweizer (1935, BL). *En comparaison, les coups ne comptent plus tellement. Mais bien le fait d'être privé de sa propre identité.»* Tout au long de leur vie, des questions ne cessent de les tarauder. En consultant leur dossier aux archives, vont-ils découvrir une fratrie inconnue, un père ou une mère qui leur fera honte, ou plutôt un parent aimant et contraint par les circonstances? D'autres enfants conservent le souvenir de la misère dans laquelle se débattait leur famille d'origine : *«Nous avons une vie socialement indigne, se souvient Elisabeth Götz. En fait, il aurait été bien de trouver une bonne place»*. Mais la plupart ne saisissent pas les motifs de leur placement, perçu comme une mesure arbitraire voire malveillante.

De la soixantaine d'entretiens réalisés par des chercheur-e-s de la CIE, un leitmotiv se dégage : n'avoir jamais eu de « place » nulle part, ne jamais se sentir chez soi (*kein Zuhause*). « *On est arrivés les deux comme des sacs de voyage qu'on dépose* », déclare un témoin à propos de son placement à Marini avec son frère. Gilbert Martinet (1947, VD) renchérit : « *Je n'existais pour personne. Ni pour ceux qui m'ont mis au monde, ni pour l'État de Vaud, pour personne. Ce qui ressort le plus de cette période de ma vie, c'est une solitude complète, un abandon complet.* » Rose-Marie (1936, SG) déclare à Swissinfo à propos de l'orphelinat saint-gallois où elle a grandi : « *Les sœurs étaient déplacées tous les quatre ans pour éviter de s'attacher.* » Lorsqu'ils/elles ont l'occasion de vivre une expérience positive à la faveur du changement de famille nourricière ou d'un contact extérieur, certains enfants mesurent ce dont ils sont privés. Un témoin placé à Marini écrit : « *Le souvenir de ce passage dans cette famille généreuse en tout, et le retour dans cette baraque sans humanité et sans amour, je prends conscience du décalage immense entre la normalité des enfants dans une famille et notre vie d'exclus et de parias.* » L'expérience de l'isolement concerne aussi les relations avec les autres enfants, étant donné l'emprise du travail et la rareté du temps libre. Les entretiens conduits par le projet Sinergia avec des enfants placés à Zurich révèlent que leurs contacts sociaux ne s'améliorent qu'à la fin des années 1970, avec la possibilité de fréquenter des écoles et des apprentissages à l'extérieur, et donc d'y nouer des amitiés dans les interstices du temps libéré sur le chemin de l'école.

Au-delà de ce rejet et de ces privations affectives, certaines pratiques de mise à l'écart et de dénigrement ont marqué les témoins. Beaucoup d'enfants placés chez des paysans n'ont pas accès à la table familiale, reçoivent une nourriture moins riche dans de la vieille vaisselle, exécutent les travaux les plus pénibles et les plus salissants. « *Je mangeais dans une remise sans fenêtre près de l'écurie. Je n'ai jamais pu prendre mes repas assis à la table de la cuisine* », se souvient Johann Rindlisbacher (1938, BE). Le vécu de plusieurs

enfants placés est marqué par une stigmatisation récurrente. «*Des miséreux, des bons à rien, les idiots du village. Voilà ce qu'on nous répète sans cesse à l'orphelinat*», écrit Marie-Thérèse Burin-Tercier (1940, FR). Lorsqu'ils/elles fréquentent l'école du village, ces enfants affrontent souvent les moqueries des camarades en raison de leurs vêtements négligés ou de leur odeur d'écurie; il n'est pas rare qu'un-e enseignant-e les brime comme des élèves intellectuellement arriérés. «*À l'école, on est tellement considérés comme des débiles qu'on nous met au fond de la classe et personne ne s'occupe de nous*», déclare un témoin vaudois. Ces discriminations répétées et ces vexations constantes finissent par engendrer un sentiment d'infériorité, une perte de confiance et d'estime de soi: «*J'étais considérée comme paresseuse et bonne à rien. Quand on entend toujours ça, on finit par le croire*», confie Christine Hauser-Meyer (1938, BE).

Quant aux victimes d'abus sexuels, ce n'est souvent qu'au seuil de la vieillesse qu'elles parviennent à évoquer ces réalités, dissimulées des années durant dans la honte et la culpabilité. Les témoignages révèlent des souffrances vécues dans une immense solitude, à l'instar de cet ancien pensionnaire de Marini, confronté à l'absence dramatique de tout adulte prêt à le croire ou même à l'écouter: «*C'était impossible, et à qui se plaindre? À ma famille, je le faisais ponctuellement tous les dimanches, sans effet! Alors à ce Dieu qui me torturait? C'est dur d'être seul à neuf ans!*» Lors de la publication du rapport, une victime n'ayant pu se résoudre à témoigner a écrit aux auteurs-trices pour les remercier: grâce à cette recherche, il avait enfin appris «*qu'il n'était pas le seul*».

Dans ce triste quotidien, les enfants se raccrochent à quelques éclairs de bien-être et de bonheur: un monde imaginaire où ils se réfugient, l'attention d'une personne bienveillante, les rares moments d'amitié avec un-e camarade et les rapports avec les animaux qui semblent les comprendre et les rassurer mieux que quiconque.

IMPACT DU PLACEMENT SUR LE PARCOURS DE VIE

Lorsqu'elles évaluent l'impact de leur placement sur leur parcours de vie, les personnes concernées, les hommes surtout, mentionnent en premier lieu le déficit de formation qui les a condamnées à exercer toute leur vie des emplois peu qualifiés et mal rémunérés. Plusieurs témoignages confirment les entraves aux souhaits de formation des jeunes, relevées par les recherches dans les dossiers (voir chapitre 6). Une majorité des témoins interviewés dans le projet Sinergia ont perçu qu'ils n'avaient rien à dire dans leur choix professionnel. Le plus souvent, leur souhait était rejeté avec un argument imparable : il/elle était considéré-e comme « *zu dumm* » (trop stupide) pour ce type de formation. Dans les années 1980 seulement, quelques-uns ont pu faire valoir leurs intérêts et leurs besoins, se sont sentis écoutés par les responsables de l'orientation professionnelle.

Certains parcours échappent toutefois à ce schéma général et mettent en évidence l'importance décisive de soutiens ponctuels et de certains atouts personnels. Ainsi, certain-e-s adolescent-e-s se montrent très proactifs-ives dans la recherche d'une place d'apprentissage, gagnant le soutien d'un instituteur ou d'un patron face à l'opposition des autorités de tutelle. Avec l'aide d'un ancien employeur, Elsa Schweizer (1935, BL) parvient à fréquenter une école de jardinières d'enfants malgré l'opposition de l'assistante sociale qui voulait l'obliger à suivre une formation rapide de repasseuse. Ce parcours professionnel féminin est plutôt atypique. Dans la plupart des témoignages, les jeunes filles se retrouvent domestiques, serveuses ou vendeuses, des emplois où « *on est toujours l'imbécile de service* », avoue Marie Bachmann-Pauli (1930, BE). Lorsque les religieuses d'un orphelinat fribourgeois annoncent aux filles de seize ans qu'elles sont « *parées pour la vie* », voici ce que signifient ces mots pour Marie-Thérèse Burin-Tercier : « *Être suffisamment docile pour accepter d'avoir un tuteur et d'être placée comme domestique dans une famille. Au pire, cela revient à stagner dans cette condition de servante une vie entière. Au mieux, cela débouche sur un mariage si, lors*

de vos rares instants de liberté, vous parvenez à intéresser quelqu'un. » Pour nombre de jeunes filles, le mariage reste la seule option pour se libérer de la tutelle, disposer d'une certaine sécurité économique et sociale, voire construire une stabilité affective: «*Me marier à dix-huit ans, je ne le referais plus [mais] j'ai pensé que je serais enfin chez moi quelque part*», ajoute le même témoin. La désillusion est en effet souvent au rendez-vous; certaines persistent néanmoins dans des unions malheureuses, de crainte d'être à nouveau mises sous tutelle ou de se voir retirer la garde de leurs enfants.

Malgré une formation professionnelle souvent déficitaire, plusieurs témoins ont déployé d'importantes ressources personnelles pour échapper à la pauvreté et trouver des alternatives au recours à l'assistance. Cette volonté a été renforcée par leur méfiance par rapport à l'appareil d'État, ressenti comme opaque, répressif et autoritaire. Les conditions économiques favorables des années 1950-1980 ont pu favoriser cette autonomie, et les personnes concernées attribuent parfois cet acquis à la dureté de leur expérience de placement. «*Je suis indépendante, j'ai les pieds sur terre et j'ai appris à travailler*», déclare Martha Mosimann (1930, BE). «*D'avoir passé où j'ai été, bien sûr, cela m'était pénible, mais je me suis fait moi-même comme une plante sauvage*», ajoute Georges Eperon (1922, VD). Quant aux personnes qui ont dû recourir aux services sociaux lors d'accidents de la vie ou au seuil de la vieillesse, les entretiens du projet Sinergia montrent qu'elles ont tendance aujourd'hui encore à se sentir humiliées, attaquées et surveillées par ces acteurs étatiques.

Dans cette quête d'autonomie et cette volonté de s'en sortir, le soutien d'une relation de couple a été parfois décisive. Mais plusieurs ex-enfants placés estiment que leurs capacités à entretenir des relations amicales ou amoureuses, à faire confiance à d'autres ont été perturbées par le vécu des placements, l'absence de chaleur humaine, les brimades et humiliations subies. Hans Unglück (1931, BE) se déclare marqué à vie par l'instabilité de son enfance: derrière le jeune homme agressif qu'il est devenu, il dissimulait son anxiété, son manque de confiance

en lui et son incapacité à se défendre. Christine Hauser (1938, BE) avoue n'avoir pas pu jouer avec ses propres enfants, car elle n'avait jamais appris à jouer dans son enfance, ni à entrer en contact avec les autres ; aujourd'hui, elle préfère éviter les contacts sociaux. Elmar Burri (1935, BE) reconnaît ses difficultés à exprimer de l'affection à ses proches, n'en ayant lui-même jamais reçu. La capacité à retrouver un équilibre personnel et relationnel reste précaire, menacé par les souvenirs et des épisodes dépressifs. Plusieurs ont eu besoin de soutien psychologique.

Les difficultés à se reconstruire sont d'autant plus importantes lorsque cet épisode de placement les poursuit jusque dans l'âge adulte. Herbert Rauch (1927, BE) raconte avoir quitté une réunion d'anciens élèves du village, car personne n'adressait la parole à cet ancien domestique de ferme. Un témoin placé à Marini raconte le choc durable provoqué par l'opposition des parents de sa bien-aimée à leur mariage, en raison de son passé d'enfant placé. Ce type d'épisodes renforce les personnes dans leur volonté de garder le silence sur leur passé, même auprès de leur conjoint et de leurs enfants. « *Tu ne veux pas avoir honte en racontant ta vie à une autre personne*, écrit Nelly Schenker (années 1940, FR), *alors il vaut mieux se taire. Raconter sa vraie histoire, cela fait peur. Tu n'es pas certain que l'autre va te croire [...] Avec ta véritable histoire, tu peux être vu comme un moins que rien.* »

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

BOMBACH Clara, GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, RAMSAUER Nadja, STAIGER MARX Alessandra, *Zusammen alleine. Alltag in Winterthurer Kinder- und Jugendheimen 1950-1990*, Zurich : Chronos, 2018.

HELLER Geneviève, AVVANZINO Pierre, LACHARME Cécile, *Enfance sacrifiée. Témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970*, Lausanne : Les Cahiers de l'EESP, 42, 2005.

LEUENBERGER Marco, SEGLIAS Loretta, *Enfants placés, enfances perdues*, Lausanne : Éditions d'En bas, 2009.

PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre, CRETTEZ Rebecca, *Les murs du silence. Abus sexuels et maltraitements à l'Institut Marini (FR)*, Neuchâtel : Alphil, 2018.

AUTOBIOGRAPHIES ET TÉMOIGNAGES

BUCHARD-MOLTENI Louïsette, *Le tour de Suisse en cage*, Lausanne : Éditions d'En bas, 2015 (1^{re} éd. Cabédita, 1995, en ligne).

BURI Rosemarie, *Grosse et bête. L'histoire de ma vie*, Genève : Éditions Zoé, 2002 (traduit de l'allemand).

BURRIN-TERCIER Marie-Thérèse, *En attendant ma bonne étoile*, Bex : Publi-Libris 2009.

CLAUDE Jean-Louis, *Le petit névrosé*, Lausanne : Atelier vivant, 2003.

SCHENKER Nelly, *Une longue, longue attente. Mes souvenirs*, Fribourg : Éditions Quart Monde, 2018 (traduit de l'allemand).

DES DROITS POUR TOUS (1960-1990)?

«Notre profession s'inscrit dans un domaine qui doit maintenir l'équilibre, au besoin même le rétablir, entre une société qui s'éloigne, en s'écartant, ignorant même ceux au service desquels nous avons été placés. Comment parvenir à cet équilibre si nous ne nous sentons pas soutenus et considérés ? Depuis trop longtemps nous sommes contraints de centrer nos efforts sur des préoccupations trop terre à terre pour faire reconnaître que nous avons droit à une identité que seule nous apportera l'adoption de notre statut professionnel. C'est pourquoi je fais appel à nos autorités pour qu'elles acceptent de faire équipe avec nous et les jeunes inadaptés pour l'évolution même de notre civilisation. »

Allocution d'ouverture des Journées d'étude de l'Association romande des éducateurs de jeunes inadaptés, Genève, mars 1969, *Ensemble*, 1969, p. 2.

En inaugurant par ces mots les journées d'étude des éducateurs romands qui se déroulent à Genève en 1969, le président de leur association annonce la couleur des bouleversements qui sont en train de chahuter le monde. Celui de la protection de l'enfance et de l'éducation surveillée en particulier : sur ce terrain, les années 1960 inaugurent en effet une ère de profonde remise en cause des certitudes. Le passage ci-dessus en cible quelques-unes : l'enfant en difficulté est regardé non comme un danger, mais comme la victime d'une société qui le rejette ; le professionnel ne se soumet plus au diktat de la

vocation, mais ose exiger des conditions de travail décentes ; les autorités, enfin, ne sont plus conçues comme garantes de l'ordre social, mais mises au défi de le réinventer. Après les décennies d'après-guerre qui ont à la fois tant appelé le changement, et tant résisté à son avènement, les années 1960-1970 vont impulser nombre d'évolutions dans le traitement de l'enfance en difficulté.

Elles vont tout spécialement contribuer à la remise en cause du modèle tutélaire et autoritaire qui avait présidé à l'avènement de la protection de l'enfant, et imposer plus de considération pour les familles objets de l'intervention. Mais accorder de la considération, est-ce nécessairement accorder des droits ? Et si oui, lesquels ? Le *XX^e* siècle se clôt sur ces interrogations.

UN GRAND CHAMBARDEMENT SOCIÉTAL

L'histoire du « moment 68 » a été écrite ailleurs. On sait qu'en amont de l'explosion, les sociétés occidentales étaient déjà travaillées par des doutes quant à leurs valeurs et aux politiques par lesquelles celles-ci s'incarnaient. Les critiques de la société bourgeoise, de sa domination, de ses hiérarchies et de son autoritarisme n'avaient pas manqué du côté des intellectuels ou des mouvements culturels contestataires. Mais cette pensée critique n'avait jamais paru affecter un secteur de la protection de l'enfance qui demeurait à bien des égards comme un isolat au sein du pays : mis à part quelques affaires rarement médiatisées, le sort des enfermés ne semblait susciter de discussions qu'entre les professionnels du secteur (maisons d'éducation et leurs directions, services de tutelle). C'est cet entre-soi qui vole en éclats avec les années 1960. Philosophes et sociologues, notamment, démontent et dénoncent les mécanismes de contrôle social qui s'exercent à l'encontre des classes populaires dans les institutions d'enfermement (asiles, prisons, hôpitaux). Non seulement celles-ci ne résolvent pas les problèmes vitaux des populations qu'elles traitent, mais elles perpétuent le poids des inégalités qui les écrasent.

Cet appel à l'émancipation touche en tout cas de plein fouet les cohortes de jeunes travailleurs sociaux. C'est tout particulièrement vrai pour les éducateurs, tard venus sur le terrain social. Le métier, jusqu'alors presque exclusivement féminin, se masculinise ; il se laïcise aussi, à la faveur de la crise des vocations qui affecte la Suisse. Mais surtout, c'est un métier de jeunes : une enquête portant sur cinquante établissements vaudois d'éducation à la fin des années 1960 révèle ainsi que deux tiers de leur personnel éducatif a moins de quarante ans, et 43 % sont âgés de vingt à trente ans. Une génération homogène, déterminée à rompre avec le passé et ses pesanteurs, et qui s'engage dans la constitution d'associations professionnelles, telle l'Association romande des éducateurs de jeunes inadaptés (AREJI) : fondée en 1957 autour d'une vingtaine de membres, elle en compte près de quatre cents en 1968. Les éducateurs alémaniques se dotent de leur propre association en 1963, et une fédération suisse sera créée peu après.

En lien avec des mouvements nationaux ou internationaux de même nature, la profession d'éducateur spécialisé construit ses propres modèles de référence. Ainsi, le rapport aux enfants est posé avec netteté : « *La relation affective de l'éducateur est d'abord une attitude d'accueil, d'acceptation inconditionnelle, sans préjugé, une attitude réaliste qui prend l'enfant tel qu'il est* » affirme l'organe professionnel romand en 1966. Alors que jusque-là, le personnel éducatif avait été conçu comme un simple rouage d'exécution, la posture professionnelle se veut désormais tout autre. L'éducateur est au service du mineur, et plus uniquement de l'ordre social. De là à penser que c'est celui-ci qui doit être réformé et non plus le mineur, il n'y a qu'un pas, que certains n'hésitent pas à franchir. « *Dans quelle mesure peut-on et doit-on réadapter l'enfant à une société elle-même inadaptée dont nous réprouvons souvent certaines structures ? Devons-nous être complices de cette société et encourager le jeune à une soumission passive aux normes culturelles locales ?* », questionne ainsi le journal des éducateurs romands en 1967. Question toute rhétorique, dont on pressent qu'elle ne se pose déjà plus guère pour certains, qui

affectent aux éducateurs une mission radicalement inverse : entreprendre une action non plus sur les jeunes, mais bien « *sur la société elle-même pour la rendre plus tolérante par rapport à ses marginaux* », selon le journal des éducateurs romands en 1971.

Certes, ce positionnement fortement politisé suscite encore bien des débats au sein du secteur de la protection des mineurs, entre partisans de la rénovation et tenants des anciennes méthodes. Il n'empêche qu'elle se conjugue à d'autres formes de remises en cause, portées par d'autres voix professionnelles (par exemple l'antipsychiatrie). Ces interventions ne vont pas sans alimenter le sentiment de méfiance à l'égard de l'institution d'enfermement en soi. Alors que les réformateurs des années 1950 avaient nourri l'espoir d'en aménager l'organisation pour la rendre plus humaine, les contestataires des années 1960-1970 réclament leur fermeture au nom de la liberté et de l'émancipation des enfermés. Sous sa forme extrême, ce rejet de l'institution fermée se traduit en Suisse allemande par des actions spectaculaires visant à organiser la fugue des enfants placés (*Heimcampagne*). Les romands sont moins radicaux, mais l'adoption en 1971 d'une nouvelle appellation pour leur association – qui devient l'Association romande des *travailleurs* de l'éducation surveillée/ARTES, usant d'une terminologie marxiste – en dit long sur leur positionnement.

Ce mouvement anti-institutionnel a peut-être eu d'ailleurs des effets ambivalents, sur le court terme tout au moins : n'est-il pas une des causes de la pénurie du personnel qui frappe les institutions dès les années 1960 ? Une pénurie qui trouve certainement sa source dans des conditions de travail difficiles, mais peut-être aussi dans ce refus des travailleurs sociaux de se faire les complices de l'ordre social bourgeois. L'enquête sur les institutions vaudoises évoquée ci-dessus révèle en effet que 55 % des éducateurs qui y ont été recrutés entre 1962 et 1968 sont restés en fonction moins d'un an. Seuls 9 % ont une durée de carrière de plus de trois ans... La montée en véhémence d'une pensée critique a pu ainsi avoir pour effet pervers de péjorer les conditions de prise en charge éducative des enfants

placés. C'est ce que montre l'ouvrage récent d'Olivia Vernay qui illustre le poids de ce contexte sur une institution genevoise de placement pour jeunes filles difficiles, la Pommière. Celle-ci traverse à partir des années 1960 une période de crises récurrentes au niveau de ses ressources humaines, tout en continuant à recevoir des mineures placées, sans aucune ligne directrice quant à leur prise en charge pédagogique, et encore moins d'intérêt pour leur réinsertion professionnelle.

Ce positionnement critique inspire aussi des innovations heureuses, par exemple la mise en place de dispositifs de travail social et éducatif innovantes, telles que diverses formes d'éducation de rue dès les années 1970. Actions éducatives hors les murs, visant à accompagner des populations juvéniles en déshérence ou en rupture, ces laboratoires du social permettent à des spécialisations professionnelles de voir le jour, telle l'animation socioculturelle, décrite dans son cadre vaudois par Corinne Dallera, Dominique Malatesta et Carola Togni. C'est le cas encore lorsque les pouvoirs publics genevois autorisent le service de protection des mineurs à constituer au début des années 1970 une équipe d'éducateurs de rue. Agissant sans mandat officiel auprès des jeunes, notamment dans les cités satellites où la drogue commence à opérer ses ravages, ces éducateurs s'efforcent d'inventer des méthodes de soutien en milieu ouvert non répressives et non contraignantes. Leur but est d'ailleurs autant d'aider les mineurs en question que *«d'agir sur le milieu pour le rendre plus tolérant»*, et contribuer ainsi à l'intégration de ces jeunes. On relèvera la prise de conscience sous-jacente à cette affirmation : si ces jeunes ont été si longtemps l'objet de préjugés et de discrimination, c'est bien aussi parce que la société suisse tolérait, voire réclamait leur normalisation...

Par ailleurs, ces partisans de la rénovation des savoir-faire s'appuient sur de nouveaux savoirs. Après la vogue des théories sur l'affectivité, des cadres théoriques différents s'élaborent, contribuant au renouvellement des méthodes du travail social. C'est le cas des modèles d'intervention issus ou proches de l'approche systémique, qui rencontrent un succès

croissant à partir des années 1960. Ces modèles (par ailleurs très diversifiés) renouvellent la compréhension des troubles du comportement infantiles. Rejetant l'idée que ces problèmes soient la manifestation d'une constitution morbide héritée, ils les conçoivent plutôt comme des mécanismes de défense mis sur pied par l'individu face à une situation pénible. Le trouble n'est donc pas pathologique *en soi*, mais bien la *réaction* à une agression issue du milieu. Ces modèles alimentent en tout cas un scepticisme croissant face aux psychothérapies centrées sur la prise en charge de l'enfant seul, en ambulatoire ou en institution. En posant que la réaction de l'enfant est indissociable de la situation (le système) dans laquelle il est plongé, les nouvelles approches impliquent le traitement de l'ensemble dudit système (c'est-à-dire la famille). Prendre l'enfant seul en charge ou l'isoler par un placement ne servira à rien, puisqu'il laisse le système familial intact, prêt à se réactiver dès son retour. À la lumière de ces nouveaux référentiels, la coopération de tous les membres de la famille à leur prise en charge change radicalement de sens, y compris (et surtout !) dans le cadre d'un placement : alors qu'elle était posée dans les années 1950 comme un idéal à atteindre, leur collaboration devient ici une condition *sine qua non* du traitement, sans laquelle le trouble comportemental ou caractériel ne peut que s'ancrer. Dès lors, le statut de la contrainte et de la coercition exercée envers la famille s'inverse : il s'agit désormais de la forcer à collaborer, car elle devient le levier thérapeutique pour agir sur la situation.

Par ailleurs, la nécessité de maintenir le lien entre l'enfant et sa famille pousse les éducateurs à repositionner leur fonction, comme en témoigne leur journal professionnel en 1973 : l'éducateur « *ne pourra jamais satisfaire seul le besoin d'amour de l'enfant [...] Répondre à ce niveau signifierait s'assumer un rôle qui n'est pas à lui, en se substituant aux parents* ». En rompant de façon décisive avec la lecture unilatérale des théories de l'attachement que les années 1950 avaient instaurée, ces nouveaux cadres pavent la voie à une reconnaissance des droits des parents sur leur enfant, même quand ils en ont perdu la garde. Il en est de même pour les

enfants eux-mêmes. Alors que les décennies précédentes étaient obsédées par l'idée que l'établissement éducatif devait discipliner les mineurs rétifs, l'institution est dorénavant appelée à tolérer écarts et rébellions comme autant de signes de normalité: «*Le but n'est pas que l'enfant s'adapte au placement [...], solution provisoire. Le fait que certains jeunes le refusent n'est pas toujours un mauvais signe, de même qu'il n'était pas mauvais qu'il s'oppose à la famille ou à la société*» peut-on lire dans le journal des éducateurs romands en 1965.

L'évolution n'est pas mince: familles et enfants placés commencent à être considérés comme des acteurs à part entière des dispositifs qui les ciblent. Il ne faut cependant pas s'illusionner sur la portée de ces innovations, car si le placement est de plus en plus mis à mal par les discours professionnels, et si les partisans de l'action éducative en milieu ouvert se font plus nombreux, le placement reste néanmoins l'horizon d'attente de bien des familles et mineurs en difficulté. Ainsi, un rapport genevois datant du début des années 1960 portant sur 1 500 enfants placés par les services sociaux souligne combien le dispositif local reste dépendant, et parfois lourdement, de cette mesure: le Tuteur général placerait ainsi un enfant tous les trois jours, le Service médico-pédagogique un tous les quatorze jours, le Service de protection de la jeunesse un tous les vingt-trois jours... Face à ces réalités, il convient de rester prudent quant à l'impact de ces nouveaux cadres de référence: ils n'ont sans aucun doute pas révolutionné en un jour les attitudes à l'égard des enfants placés et de leur famille, ni réduit comme par miracle les effets de stigmatisation, de marginalisation et d'étiquetage liés à leur prise en charge. Mais ils ont contribué, indéniablement, à rénover les politiques publiques de l'enfance.

DÉCLOISONNEMENTS ET DYNAMIQUES COLLABORATIVES

Les années 1950 avaient tracé la voie des réformes à suivre sur le terrain de la protection de l'enfance. Les années 1960, grâce à de nouvelles mécaniques collaboratives, vont en permettre l'opérationnalisation.

Le secteur des institutions d'éducation est le premier à se regrouper : dans le canton de Vaud, la première organisation réunissant les établissements d'éducation est créée en 1948 (AVOP, Association vaudoise des œuvres privées pour enfants et adolescents). Le mouvement est plus tardif à Genève (l'AGOER, Association genevoise des organismes d'éducation et de rééducation, est créée en 1965). Ces instances fédératives jouent un rôle majeur en réduisant le cloisonnement dans lequel les intervenants individuels ou collectifs pouvaient se trouver jusque-là. Chacun dans sa propre sphère, d'autres organes se donnent cette fonction, telles l'Association suisse des magistrats et fonctionnaires des tribunaux pour enfants, l'Association suisse des tuteurs officiels, la Conférence des directeurs des services cantonaux de protection de l'enfance, entre autres. Ces organes constituent des espaces de discussion, de mutualisation des expériences et de régulation, contribuant à réduire le particularisme qui jusque-là balkanisait le terrain de l'éducation spécialisée. Même si l'organisation du placement reste différenciée d'un canton à l'autre, les conditions d'un rapprochement des idées, des pratiques, et des modes de fonctionnement sont ainsi créées. Les professionnels et les établissements sont de fait mieux outillés pour construire des cadres de référence et des normes d'intervention unifiés. C'est le cas par exemple pour la coordination des plans de gestion comptable pour les maisons d'éducation : l'unification relative des prix de pension, notamment, évite aux maisons de se livrer à une concurrence ruineuse, et permet d'adopter un front commun quant aux demandes de subventions formulées auprès des cantons. Ces évolutions constituent autant de conditions d'assainissement de leur situation financière.

Pour les maisons d'éducation, la mise sur pied de ces organismes débouche aussi sur de nouvelles pratiques de dialogue social, avec la signature de conventions collectives entre les représentants des établissements et ceux des éducateurs (notamment l'AREJI). De telles conventions sont signées dans le canton de Vaud en 1962 et à Genève en 1970, répondant enfin aux revendications en matière de normalisation

des conditions de vie et de travail des personnels éducatifs (horaires réduits, vacances garanties, prévoyance sociale et retraite assurées, formation prévue). Certes pas toutes, ni tout de suite (la fédération des établissements fribourgeois refusera au printemps 1973 de signer la convention collective préparée par la section de l'ARTES). Mais progressivement, les éducateurs rompent avec l'identité vocationnelle qui jusqu'alors pesait sur le métier. Eux aussi ont des droits, et entendent le faire savoir...

Le processus de réduction des particularismes est encore accentué par l'intervention croissante de la Confédération en matière de financement du secteur éducatif, en lien avec la mise en œuvre du Code pénal suisse de 1942. Prévoyant la mise en observation des mineurs dans des institutions spécialisées, ce texte visait à encourager la mise sur pied régionalisée de ces établissements, en offrant la possibilité d'un financement fédéral (pour la construction et pour l'exploitation). Cette étape est cruciale, car elle relègue dans le passé les mécanismes de financement si aléatoires caractéristiques jusque-là du secteur privé, lesquels condamnaient bien des établissements à surseoir à leurs velléités modernisatrices, faute de visibilité budgétaire. Au fil de ces décennies, le régime des subventions publiques s'impose comme une source vitale de financement pour les institutions. En 1971, la Confédération aura ainsi délivré plus de 12 millions de subventions à 161 maisons d'éducation. Mais ce financement n'est pas forcément d'un accès aisé. Il s'opère en fonction de normes strictes, précisées dans une loi du 6 octobre 1966, et que les institutions doivent connaître et respecter si elles veulent voir tomber la manne fédérale. Un mécanisme similaire prévaut quant aux dispositions de l'assurance invalidité, qui dès 1959 permet la prise en charge d'une partie des frais de placement des enfants reconnus comme ayants droit.

Les politiques cantonales de l'enfance sont puissamment affectées par l'ensemble de ces développements, qui contribuent à réduire, contraindre et encadrer les marges de manœuvre des acteurs locaux, tant au niveau de l'activité des

services que de l'offre éducative déployée par les maisons d'éducation privées ou publiques, pesant directement sur le devenir des milliers d'enfants placés que compte le pays. Grâce à ces nouvelles sources de financement, les maisons d'éducation sont désormais mieux en mesure de moderniser leurs conditions d'accueil. La prise en charge se fait aussi plus professionnelle, avec l'engagement de personnel diplômé en plus grand nombre. Ce bouleversement s'opère grâce à la multiplication des filières régionales de formation: en Romandie, des centres de formation s'ouvrent ainsi successivement à Genève en 1970, à Fribourg en 1972, à Sion en 1975. Ces établissements proposent des formations de base ou en cours d'emploi: en permettant de diplômer le personnel déjà en place, ces filières joueront ainsi un rôle majeur dans la professionnalisation du secteur de l'éducation spécialisée, comme l'ont montré Véronique Czaka et Joëlle Droux. En 1985, la moitié des étudiant-e-s suisses fréquentant les filières de formation pour obtenir le diplôme d'éducateur le font en effet en cours d'emploi (58,9% pour les écoles romandes). Une évolution dont les autrices soulignent qu'elle ne doit pas être non plus surévaluée: à la fin du xx^e siècle, près de la moitié du personnel travaillant dans les institutions n'a encore aucune qualification, ou est détenteur d'une autre formation (enseignement, pédagogie curative, soins infirmiers, etc.).

UN CADRE LÉGAL RÉNOVÉ

D'autres développements normatifs, à l'échelle nationale, accompagnent ces réformes financières d'une profonde refonte des cadres juridiques de la protection de l'enfance. La décennie 1970 se montre à cet égard très féconde.

C'est tout d'abord une révision du Code pénal qui s'opère en 1971. Ce toilettage se caractérise notamment par la révision des classes d'âge qui déterminent l'appartenance aux catégories «enfant», «adolescent» et «jeune adulte», et dictent les mesures qui leur sont destinées. Le seuil de la minorité pénale est relevé de six à sept ans, et celui de l'entrée

dans l'adolescence de quatorze à quinze ans, pour s'aligner sur les âges d'entrée et de sortie du primaire. Le relèvement de ces seuils, certes encore prudent, n'est pas anodin : il est le signe qu'on tient à minimiser la portée des faits délinquants quand ils sont commis au-dessous d'un certain âge. La fin de l'adolescence est quant à elle fixée à dix-neuf ans, âge auquel la plupart des apprentissages se terminent. Outre cet alignement sur l'allongement général de la scolarité, la révision de 1971 porte la trace des remises en cause sociétales évoquées plus haut. Ainsi, elle innove en abandonnant des terminologies stigmatisantes : les mineurs « *pervertis* » du code de 1942 deviennent des mineurs « *très difficiles* ». Par ailleurs, dans le Message qui accompagne son projet en 1965, le Conseil fédéral affirme très clairement que « *le traitement ambulatoire est la règle* » dans le traitement pénal des jeunes délinquants, le placement devant demeurer « *une exception* ». Même évolution quant au portrait type des familles concernées : « *les mauvais parents sont l'exception, mais beaucoup sont faibles* ». C'est pour compenser cette faiblesse que la révision de 1971 place le concept d'assistance éducative (au lieu de celui de surveillance) au cœur du traitement entrepris, insistant sur la nécessité d'une mise en application « *avec soin, sensibilité et vigilance* ». D'autres modifications sont par contre plus inquiétantes, telle la possibilité donnée aux magistrats d'envoyer les adolescents les plus perturbés de plus de dix-sept ans dans une maison d'éducation au travail... Néanmoins, c'est bien le principe éducatif au fondement de la justice aux mineurs qui est globalement réaffirmé. Il sera renforcé sur le terrain par la diffusion, par la Société suisse de droit pénal des mineurs, de lignes directrices visant à faciliter une application unifiée des principes du droit pénal des mineurs. Signe de cette évolution générale, le Valais se met à la page en créant son tribunal des mineurs (1980) peu après l'entrée en vigueur de la révision en 1974.

Du côté du Code civil, une évolution en plusieurs étapes est aussi à l'ordre du jour : successivement, ce sont les dispositions concernant le droit de l'adoption et de la filiation qui

sont ainsi réformées au cours des années 1970. Des révisions qui vont dans le sens de la modernisation des procédures, et visent à renforcer les droits de la personne, en accord avec les textes normatifs européens désormais en vigueur (notamment la Convention européenne des droits de l'homme). La volonté politique qui avait tant manqué au niveau fédéral comme à celui des cantons est dorénavant à la manœuvre pour opérer ces mutations décisives, sur le fond comme sur la forme. Le terme de filiation illégitime est ainsi supprimé, de même que la puissance paternelle, remplacée par l'autorité parentale. Dans la foulée, la plupart des inégalités de traitement qui existaient jusqu'alors entre enfants naturels et légitimes (voir chapitre 3) sont éliminées (notamment en matière successorale). Ce souci de justice sociale se lit aussi dans le renforcement des droits de la mère célibataire : l'action de recherche en paternité est facilitée, et la durée des prestations dues par le père est prolongée jusqu'à vingt ans, pour tenir compte de l'allongement de la durée des études ; enfin, l'attribution de l'autorité parentale aux mères seules est rendue quasi automatique. En matière de placement, le code conditionne les décisions en matière de retrait de garde ou de déchéance d'autorité parentale aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, afin d'encadrer et d'orienter l'arbitraire décisionnaire des autorités tutélaires. Enfin, symbolique de l'entrée dans une nouvelle ère des droits de l'enfant, le mineur peut demander lui-même le retrait de garde contre ses parents.

Adoptées par le Parlement en 1976, ces nouvelles dispositions entrent en vigueur en 1978. Elles sont entre-temps complétées en 1977 par une ordonnance fédérale qui fixe des normes minimales pour le placement d'enfants. Ce texte généralise l'obligation pour les familles d'accueil d'obtenir une autorisation pour pouvoir garder des enfants ; celle-ci ne sera délivrée que si « *les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans le ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de*

soins, d'une éducation et d'une formation adéquates et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé» (art. 5). Certains cantons avaient déjà pris des mesures similaires bien avant l'ordonnance, mais le texte a le mérite d'unifier la procédure, en posant en outre au cœur du dispositif le principe du bien-être du mineur. Les retardataires sont en tout cas sommés de se mettre au pas. Même ambition unificatrice à l'égard des institutions : l'ordonnance soumet en effet les établissements à l'obligation de solliciter une autorisation pour exercer leur activité, en la conditionnant à des critères précis (qualification du personnel, des équipements et des conditions de vie des pensionnaires), dans la foulée des normes de qualité déjà posées en matière de financement. L'ordonnance de 1977 pose enfin des exigences minimales dans le domaine du suivi des placements : les autorités doivent nommer des personnes compétentes qui visitent au moins une fois par an les familles d'accueil et au moins une fois tous les deux ans les établissements.

Les éléments d'innovation se sont donc précipités durant ces années 1970. Ils ont permis progressivement de rénover les politiques et les pratiques liées à la protection de l'enfant en les ancrant dans des principes nés de la critique multiforme du modèle tutélaire. Un cadre plus respectueux des personnes a été posé, imposant un nouveau rapport aux usagers, et une plus grande attention à leurs droits et à leurs libertés. Surtout, les années 1970 et suivantes instaurent une prise de conscience nouvelle quant à la nécessité de réviser régulièrement les cadres juridiques, pour tenir toujours mieux compte des évolutions sociétales. À peine révisés, les codes helvétiques, le civil comme le pénal, vont être périodiquement remis en chantier, par le double jeu des pressions extérieures et des aspirations internes aux terrains professionnels. L'adoption en 1989 de la Convention internationale des droits de l'enfant par l'ONU est une de celles-ci : ratifiée par la Suisse en 1997, elle contribuera au processus de révision du Code civil (1998) et du Code pénal (adoption du nouveau droit pénal des mineurs en 2003).

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

DALLERA Corinne, MALATESTA Dominique, TOGNI Carola, «L'émergence de l'animation socioculturelle sous le regard du genre: l'exemple des centres de loisirs lausannois 1960-1980», *Schweizerische Zeitschrift für Soziale Arbeit*, 2018-23, p. 11-27.

DROUX Joëlle, CZAKA Véronique, «Die berufliche Tätigkeit im Heim. Kontext, Ausbildungstätigkeiten und die Entstehung einer eigenständigen Berufsgruppe in der Westschweiz (1950-1980)», in GABRIEL Thomas, HAUSS Gisela, LENGWILER Martin (éd.), *Heimerziehung in der Schweiz. Nationale und internationale Perspektiven*, Zurich: Chronos, 2016, p. 161-180.

GALLE Sara, HAUSS Gisela, «Les scandales des placements d'enfants: les maisons d'éducation sous les feux de la critique publique au début des années 1970», in MAZBOURI Malik, VALLOTTON François (éd.), *Scandale et histoire*, Lausanne: Antipodes, 2016, p. 99-115.

VERNAY Olivia, *Du genre déviantes. Politiques de placement et prise en charge éducative sexuée de la jeunesse «irrégulière»*, Genève: FPSE, 2020.

MÉMOIRES VIVES ET PROCESSUS DE RÉPARATION

« Les personnes concernées [...] n'ont jamais ressenti de la solidarité. Elles ont toujours pensé, c'est de ma faute, c'est moi qui ai fait une bêtise, j'ai fait quelque chose que je n'aurais pas dû. C'est pourquoi plus on en parle, entre personnes concernées mais aussi dans la société, plus on ressent de la solidarité et plus je peux aussi parler moi-même. [...] La personne qui peut parler de son histoire ressent un soulagement, c'est très important. Elle ne doit plus continuer à porter ce tabou. Tout ce qui se passe dans l'espace public sur les enfants placés, les internements administratifs, c'est bien. [...] Il faut aviver la conscience qu'on a fait du tort à des milliers d'enfants, de jeunes, d'adultes. Dans une Suisse qui croit toujours qu'elle fait tout comme il faut. »

Témoignage de Sergio Devecchi, ex-enfant placé et interné administratif (TI), dans le documentaire *Paroles d'experts. Internements administratifs et chemins vers la réhabilitation*, réalisé par la CIE, 2019.

L'expérience du placement et son impact sur le parcours de vie a concerné des dizaines de milliers d'enfants en Suisse, tout au long des XIX^e et XX^e siècles. Les voix critiques dénonçant des dysfonctionnements et des abus n'ont pas manqué (voir chapitre 9), mais cette thématique ne s'est imposée dans le débat public qu'à la fin des années 1990. Comment expliquer ce long silence ? En premier lieu, il a été favorisé par une gestion des problèmes privilégiant les arrangements à l'interne et l'étouffement des scandales, en évitant soigneusement tout

débordement dans l'espace public. Quant aux « affaires » qui affluent dans la presse, elles sont prestement réglées et entraînent rarement une remise en cause du système.

Ce silence officiel incite davantage encore les personnes concernées à mettre en œuvre des stratégies individuelles d'oubli lorsque les souvenirs sont trop douloureux et entravent les processus de résilience. Certes, pour certains enfants le placement s'est bien déroulé, leur permettant d'échapper à la misère ou aux mauvais traitements. Mais pour une très grande partie d'entre eux, il est allé de pair avec un déni de leur personnalité à travers les abus, les vexations ou simplement la discipline stricte, l'absence de chaleur humaine, l'atmosphère sinistre des établissements. Ce processus de dévalorisation les poursuit au cours de leur vie d'adulte. L'absence de formation, de préparation à la vie, parfois les traumatismes, entraînent des difficultés importantes pour trouver du travail, entretenir des relations sociales, amoureuses et familiales. Dans une telle situation de précarité et de dévalorisation, ils/elles n'ont pas les ressources psychiques, sociales et économiques nécessaires pour demander des comptes. Lorsqu'ils/elles réussissent enfin à donner à leur parcours de vie une orientation plus sereine, oublier ce passé difficile, ne plus en parler, apparaît comme une nécessité : *« En vingt ans de mariage, je n'ai jamais fait allusion à mon passé »,* écrit Louise Buchard-Molteni dans son autobiographie. *« Je ne voulais pas perturber la vie scolaire de mes enfants. Cette attitude avait son revers, la seule ombre à notre vie familiale : je faisais dépression sur dépression – ce qui ne m'empêchait pas de vivre normalement. Jamais je ne parvenais à parler de mon enfance en enfer. Je trouvais mon seul refuge dans le travail. »*

Comment ce processus autorenforceur d'oubli s'est-il finalement inversé ? Comment les drames du placement d'enfants ont-ils émergé comme un « problème public », nécessitant une reconnaissance politique voire une réparation des injustices commises ? La sociologie politique nous invite à identifier le rôle de certains acteurs·trices clés qui s'efforcent de mettre une question sur le devant de la scène, ainsi que les

éléments du contexte favorisant sa médiatisation et sa mise à l'agenda politique.

LES PERSONNES CONCERNÉES SE MOBILISENT

Au niveau des acteurs-trices clés, les personnes concernées ont joué le rôle décisif dans cette prise de conscience publique d'un versant sombre du passé national. Dans un premier temps, des ex-enfants placés se décident à raconter leur histoire, à écrire et publier leur récit de vie. L'historien Thomas Huonker a répertorié ces textes pour l'ensemble de la Suisse. Parmi les témoignages les plus anciens figurent ceux de Carl-Albert Loosli, *Anstaltleben* (1924) et de Gotthard Haslimeier, *Aus dem Leben eines Verdingbuben* (1955). Le rythme de parution de ces autobiographies s'accélère à partir des années 1970. Si l'ouvrage de Loosli constitue une dénonciation violente des maisons de correction, la plupart des auteurs-trices expliquent leur démarche par le besoin d'exorciser leur passé par l'écriture. Certains de ces ouvrages ont reçu des prix littéraires, à l'exemple de *Steinzeit* (1981) de Mariella Mehr, récit bouleversant d'une « enfant de la grand-route » ; l'écrivaine a publié ensuite d'autres livres, avec l'objectif plus affirmé de donner une voix aux victimes yéniches et de militer pour la reconnaissance et la réparation de leurs souffrances.

Entre 1926 et 1973, quelque 600 enfants yéniches avaient été enlevés à leurs parents par la fondation Pro Juventute, placés en famille d'accueil ou en établissement pour les sédentariser et en faire des « citoyens utiles ». En 1973, le journal *Schweizer Beobachter* prend à nouveau l'initiative de la dénonciation (voir chapitre 7) pour soutenir le combat d'une mère auprès du Tribunal fédéral en vue de récupérer la garde de ses enfants. Une série de reportages suscite les protestations de plusieurs personnalités et provoque l'arrêt de l'opération. Deux ans plus tard, la communauté yéniche inaugure un nouveau type de mobilisation des personnes concernées en créant l'association Radgenossenschaft der Landstrasse, reconnue comme association faîtière des gens de voyage en Suisse. Elle travaille à faire

connaître au public l'histoire des placements forcés d'enfants et se mobilise pour obtenir l'accès aux archives de Pro Juventute, afin de permettre aux familles de se retrouver après des années. En 1986 enfin, les volumineux dossiers de tutelle des « enfants de la grand-route » sont déplacés aux Archives fédérales, rendus accessibles aux victimes et aux chercheur-e-s. La même année, le président de la Confédération Alfons Egli s'excuse publiquement pour la participation financière de la Confédération à cette action, suivi par Pro Juventute. Finalement, le Parlement accorde des réparations financières : entre 1988 et 1993, une centaine d'ex-enfants de la grand-route reçoivent une somme entre 2 000 et 20 000 francs chacun, selon la gravité des dommages subis. Un dédommagement plutôt symbolique, mais qui représente la reconnaissance accordée à l'injustice et aux souffrances vécues.

Le fait d'appartenir à un groupe spécifique, qui doit s'organiser pour défendre son mode de vie et sa culture, a sans doute facilité cette mobilisation des ex-enfants placés yéniches. Une telle démarche collective était bien plus difficile pour la grande majorité des personnes concernées, dispersées sur l'ensemble du territoire, cherchant chacune de son côté à se refaire une vie parmi des gens qui ignoraient souvent leur passé. Cet isolement ne favorisait pas la prise de conscience d'un destin partagé avec d'autres.

C'est ici que le rôle de certain-e-s acteurs-trices clés s'avère décisif. En Suisse romande, Louissette Buchard-Molteni se mobilise dès la fin des années 1990. Dans son ouvrage *Le tour de Suisse en cage* (1994), elle relate son enfance et son adolescence chahutées par des placements et déplacements de foyer en famille d'accueil, avec même un séjour au pénitencier de Bellechasse (FR). Au début des années 2000, elle mène plusieurs actions pour que les autorités vaudoises et fédérales se positionnent sur les traitements infligés aux enfants et adolescents placés, n'hésitant pas à engager une grève de la faim : c'est la première à demander qu'une commission d'historiens soit créée pour enquêter sur ces mesures coercitives. Largement relayée par la presse, son action résonne auprès d'autres personnes

concernées. Au seuil de la vieillesse, qu'elles abordent souvent dans des conditions difficiles en raison de leur précarité économique et des séquelles de leur placement, elles n'ont plus rien à perdre. La médiatisation du sujet les incite à parler, à se retrouver dans des groupes de soutien.

L'un de ces groupes, composé de six femmes, est à l'origine d'une première réunion nationale. Avec le soutien de journalistes et d'historiens, elles convoquent 350 personnes qui avaient écrit à la télévision alémanique pour témoigner, après une série d'émissions diffusées en 2004 ; 220 d'entre elles se retrouvent à Glattbrugg (ZH). Plusieurs associations sont issues de cette rencontre, avec des revendications diverses : diffusion de cette histoire au grand public, reconnaissance officielle des erreurs et abus commis, recherches historiques approfondies, accès aux dossiers d'archives, réparations matérielles.

UN CONTEXTE INTERNATIONAL NOUVEAU : LA RECONNAISSANCE DES VICTIMES

Plusieurs travaux, notamment ceux de l'anthropologue Didier Fassin, ont analysé l'émergence, au cours du xx^e siècle, du statut légitime voire légal de victime. Fassin associe ce phénomène à ce qu'il appelle la « *conversion morale* » du traumatisme. Ce concept, forgé par les sciences psychologiques, est d'abord entaché de soupçon : les ouvriers souffrant de symptômes psychiques invalidants à la suite d'accidents de travail sont discrédités comme des profiteurs potentiels ; les soldats de la Première Guerre mondiale frappés de « *shell shock* » sont regardés comme des simulateurs ou des lâches fuyant les combats. Ce n'est qu'au cours des années 1980 aux États-Unis que ce regard sur le traumatisme s'inverse, grâce à la mobilisation d'anciens combattants du Vietnam, ainsi que de féministes associées aux défenseurs des droits des enfants. Les premiers obtiennent la reconnaissance d'un droit à la réparation pour les dommages psychiques subis au titre de victimes, témoins ou même auteurs de violences. Les secondes réussissent à faire inscrire l'état de stress post-traumatique dans l'un des

principaux manuels des maladies mentales (DSM-III), comme conséquence des violences subies, notamment sexuelles, ce qui permet de rattacher ce trouble à un événement réel et non à une sexualité fantasmée. «*Désormais, [le traumatisme] atteste la parole des victimes, la réalité de la violence à laquelle elles ont été exposées et la vérité de la souffrance dont elles se plaignent.*»⁹

Dans les années 1990, des programmes de recherche et de réparation liés à diverses mesures de coercition sont lancés dans plusieurs pays occidentaux : stérilisations forcées en Suède, enfants aborigènes retirés à leurs familles en Australie, mères célibataires contraintes à donner leur enfant en adoption en Irlande, abus sexuels dans des établissements religieux au Québec, en Allemagne, en Belgique et en Autriche, etc. Dans le cas de la Suisse, on peut faire l'hypothèse que les débats autour du rôle de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale et la création de la Commission Bergier¹⁰ ont servi de catalyseur. Voilà que le Conseil fédéral nomme une commission d'historien-ne-s pour faire la lumière sur une page sombre de l'histoire nationale : d'autres pages ne mériteraient-elles pas également une enquête historique ? C'était l'argument de Louise Buchard-Molteni, décédée en mars 2004.

La dimension globale de ce processus a conduit en 2011 à la création d'un réseau international de recherche, *The age of inquiry*. Les premiers colloques et publications mettent en évidence les problèmes posés aux historien-ne-s par ce type de mandat officiel, associé à un processus de réparation. Comment garantir l'indépendance de la recherche lorsque les

⁹ FASSIN Didier, «De l'invention du traumatisme à la reconnaissance des victimes. Genèse et transformations d'une condition morale», *Vingtième siècle Revue d'histoire*, 123, juillet-septembre 2014, p. 161-171.

¹⁰ Instituée en 1996 par le Conseil fédéral, cette commission d'historien-ne-s suisses et étrangers devait clarifier la question des fonds juifs déposés dans les banques suisses lors de la Seconde Guerre mondiale ; son mandat a été élargi à la politique d'asile de la Suisse durant ce conflit et à ses relations économiques avec le Troisième Reich.

sujets concernés sont encore vivants et qu'ils ont des enjeux importants, parfois contradictoires, quant à la manière dont leur expérience est présentée ? Comment inscrire l'enquête dans un cadre chronologique, sans créer l'illusion téléologique d'un passé obscur et d'un présent sans nuages ? Comment légitimer l'accès des historien-ne-s aux données parfois très intimes des dossiers individuels et gérer les différents intérêts de confidentialité (victimes, abuseurs, responsables) ?

Face à tous ces enjeux, une démarche de recherche s'est avérée appropriée : focaliser le questionnement sur les facteurs systémiques qui permettent la survenue et la persistance des dérives. Cette approche s'appuie sur le concept de justice transitionnelle, développé au cours des années 1980 dans les « commissions de vérité » instituées dans certains pays d'Amérique latine pour assurer la transition vers la démocratie. Ces instances offrent un espace pour dénoncer des crimes commis sous les dictatures, répondre à des questions sur le destin de personnes disparues, désigner certains responsables et les adresser à la justice. Vers 1990, le focus de la justice transitionnelle se déplace vers les pratiques coloniales, et c'est dans ce contexte qu'émergent les premières enquêtes concernant des placements forcés d'enfants. Ainsi, l'histoire de ces placements est entrée dans les agendas politiques nationaux en questionnant d'abord les pratiques des États, puis celles des institutions privées.

DES RELAIS MÉDIATIQUES, SCIENTIFIQUES ET POLITIQUES

Dès le début des années 2000, les médias relaient de nombreux témoignages du vécu dramatique de ces enfants : articles de presse, interviews et documentaires télévisés se multiplient. Le sujet remporte aussi un vif succès sur le grand écran : sorti outre-Sarine en novembre 2011, *Der Verdingbub*, du cinéaste bernois Markus Imboden, totalise en six mois plus de 250 000 entrées, avant son adaptation en français. Entre 2009 et 2013, l'exposition itinérante *Enfances*

volées – *Verdingkinder reden*, a beaucoup contribué à révéler cette thématique au grand public. C'est le résultat d'une collaboration entre historien·ne·s et représentant·e·s des victimes au sein du réseau *vernetzt.ch*. La médiatisation du sujet en Suisse romande et alémanique contraste avec le silence des médias tessinois; on attendra 2015 pour repérer des articles de presse, ainsi qu'un premier documentaire de la télévision suisse italienne.

Le congrès d'ex-enfants placés de 2004, première démarche collective en vue d'une réhabilitation, a bénéficié du soutien de certain·e·s acteurs·trices médiatiques, mais aussi d'un groupe d'historien·ne·s. Dès les années 1990, certain·e·s chercheur·e·s entreprennent les premières enquêtes historiques donnant la parole aux victimes, à l'instar du mémoire inédit de Marco Leuenberger sur les *Verdingkinder*, soutenu à l'Université de Fribourg (1991). Mais le projet d'une enquête historique au niveau national, revendiqué par les personnes concernées, se heurte à plusieurs refus. Le Fonds national de la recherche scientifique (FNS) rejette d'abord cette idée, avant de se raviser en 2005 pour financer un projet plus restreint d'histoire orale, incluant près de 300 témoins et mené par l'Université de Bâle. En Suisse romande, le canton de Vaud finance en 2004 une première enquête pour recueillir une vingtaine de récits de placement¹¹ (voir chapitre 6).

Peu à peu, la mobilisation des enfants placés trouve ses premiers relais politiques au Parlement. Dès 1999, plusieurs motions réclament le financement par la Confédération d'une enquête historique nationale sur l'enfance placée: particulièrement active sur ce dossier, la députée zurichoise Jacqueline Fehr revient plusieurs fois à la charge (voir la chronologie en fin d'ouvrage). Mais il faut attendre 2013 pour le lancement d'une recherche d'une certaine envergure, avec le financement par

¹¹Présentés dans l'ouvrage HELLER Geneviève, AVVANZINO Pierre, LACHARME Cécile, *Enfance sacrifiée. Témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970*, Lausanne: Les Cahiers de l'EESP, 42, 2005.

le FNS d'un projet Sinergia incluant six universités et hautes écoles, auquel les autrices du présent ouvrage ont participé. Quant à la grande enquête nationale réclamée depuis la fin des années 1990, elle attendra 2018 avec le lancement du Programme national de recherche « Assistance et coercition » (PNR 76).

Parallèlement à cette mobilisation pour l'enfance placée, la question de l'internement administratif surgit dans l'agenda politique. Comme le rappelle Lorraine Odier, le récit d'Ursula Biondi¹², internée à dix-sept ans au pénitencier pour femmes d'Hindelbank (BE), et surtout sa médiatisation en 2008 à travers le reportage du journaliste Dominique Strelbel, ont initié un processus de mobilisation. Une association est créée en 2010, militant pour la réhabilitation des personnes internées sans avoir commis de délit. Plusieurs femmes, ex-internées d'Hindelbank, s'organisent pour rencontrer des parlementaires, avec le soutien de la Commission fédérale pour les questions féminines. En 2010, le Conseil fédéral organise une cérémonie de commémoration et d'excuses à la prison. L'année suivante, le député Paul Reichsteiner (PS, ZH) dépose une initiative parlementaire visant à édicter une loi pour la réhabilitation des personnes placées par décision administrative. Celle-ci, approuvée en 2014, reconnaît l'injustice faite aux victimes et institue une Commission indépendante d'experts (CIE) pour réaliser une enquête historique sur la question.

En avril 2013, une cérémonie nationale d'excuses officielles concernant toutes les mesures de coercition à des fins d'assistance se déroule à Berne. À cette occasion, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga annonce la mise en place d'une table ronde, avec une représentation paritaire des victimes et des différentes instances engagées dans les placements, afin de mettre en place un processus de réparation et d'organiser l'accès des personnes à leurs dossiers. En parallèle, un comité d'initiative d'ex-enfants placés est constitué autour de l'homme

¹² BIONDI Ursula, *Geboren in Zürich. Eine Lebensgeschichte*, Francfort-sur-le-Main : Cornelia Goethe, 2003.

d'affaires Guido Fluri, lui-même concerné, pour réclamer la création d'un fonds de 500 millions en vue de verser une réparation financière aux personnes directement touchées. Le Conseil fédéral oppose à cette initiative un contre-projet indirect qui revoit l'enveloppe financière à la baisse (300 millions) et intègre d'autres revendications comme l'accès aux dossiers d'archives. Au final, le comité retire son texte et le Parlement approuve le contre-projet, permettant d'accélérer le processus de réparation ainsi validé. Les personnes concernées peuvent ainsi déposer une demande de réparation financière, et plus de 9 300 s'annoncent à l'Office fédéral de la justice.

Si les autorités fédérales se déclarent ainsi satisfaites du travail de mémoire effectué, le processus n'est pas sans ambivalence pour les personnes concernées. Comme l'indique Sergio Devecchi, cité en ouverture du chapitre, la reconnaissance officielle des erreurs et l'ouverture d'un débat national sur le sujet représentent un immense allègement. Cependant, plusieurs personnes ont vécu douloureusement la consultation de leurs dossiers personnels, découvrant parfois l'existence d'un frère ou d'une sœur inconnu-e, mais aussi de cruelles vérités sur leur famille d'origine ou des termes stigmatisants à leur encontre. D'autres estiment n'avoir pas été suffisamment entendus dans leurs revendications et redoutent que leur voix désormais ne porte plus, l'affaire étant officiellement close. La plupart d'entre elles continuent de se battre au quotidien pour mener une vie digne.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

CONFÉRENCE DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ARCHIVES SUISSES (CDA), *Errinerung–Recht und Pflicht! / Devoir de mémoire*, Zurich: Chronos, 2020.

FASSIN Didier, «De l'invention du traumatisme à la reconnaissance des victimes. Genèse et transformations d'une condition morale», *Vingtième siècle Revue d'histoire*, 123, juillet-septembre 2014, p. 161-171.

GALLE Sara, *Kindswegnahmen. Das «Hilfswerk für die Kinder der Landstrasse» der Stiftung Pro Juventute im Kontext der schweizerischen Jugendfürsorge*, Zurich: Chronos, 2016.

GERMANN Urs, ODIER Lorraine, *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981. Rapport final de la CIE*, Zurich & Neuchâtel & Bellinzone: Chronos Verlag & Éditions Alphil & Edizioni Casagrande, 2019.

Site de la Commission indépendante d'experts internements administratifs (CIE): <https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/page-daccueil>

CONCLUSION

Il faut maintenant conclure cette brève traversée de l'histoire des placements d'enfants dans la Suisse contemporaine. En prenant le recul nécessaire sur les chapitres qui précèdent, il nous semble possible de pointer quelques-uns des points saillants de cette évolution.

Le premier d'entre eux est très certainement la très longue persistance du regard dévalorisant que la société helvétique, à travers ses élites notamment, a pu porter sur les pauvres, les irréguliers, et plus généralement les individus rétifs à la norme. Le présent ouvrage n'est sans doute ni le premier ni le dernier à émettre ce constat. Il n'en demeure pas moins qu'en matière de police des familles, ce qui ressort est bien cette volonté de mettre au pas des populations perçues comme rebelles à l'ordre moral et social, en les visant par des dispositifs normalisateurs aussi variés dans leurs modes de fonctionnement que congruents dans les principes qui les fondent. La protection de l'enfance, et plus encore la façon de la mettre en œuvre, se sont durablement ressenties de cette intention de disciplinarisation, au point d'attendre la fin du xx^e siècle pour s'en déprendre. Regard des élites, avons-nous dit : ce fait est indéniable, et bien des citations qui émaillent nos chapitres illustrent surabondamment la fibre autoritaire des services, organes, établissements ou administrations de la protection de l'enfance, qui s'est longtemps cachée sous un léger vernis paternaliste (et même pas toujours, d'ailleurs). Mais pas seulement. Il ne faudrait pas non plus sous-estimer le fait que certains parents ont pu solliciter de leur plein gré l'intervention des autorités ou des institutions, dans le cadre de stratégies personnelles ou pour bénéficier d'une aide face à une situation familiale et

relationnelle dégradée. Telle mère divorcée à la poursuite d'un ex-conjoint en rupture de pension alimentaire, tel père dépassé par un adolescent « indomptable » ont cru pouvoir s'adresser en toute bonne foi et impunément aux organes de protection de l'enfance pour passer un cap difficile. Certains y ont réussi, d'autres ont de ce fait perdu le contrôle d'une situation reprise dès lors fermement en main par les autorités expertes. On n'obtient pas si facilement le retour d'un enfant rebelle après avoir consenti à son placement...

Ce qui frappe également, c'est le persistant aveuglement collectif qui a présidé dans notre pays à l'égard du sort des enfants placés. Alors que d'autres catégories de souffrances et de détresses sociales trouvaient au fil des décennies des avocats suffisamment ardents pour plaider leur cause et déboucher sur des aménagements législatifs¹³, rien de tel ne s'est accompli en faveur de ces mineurs et de leurs familles. Certes, çà et là, telle ou telle situation particulièrement scandaleuse a pu être ponctuellement dénoncée, comme on l'a relevé au fil des pages. Le grand public n'en était pas toujours conscient, certes, mais les professionnels du terrain ont eu connaissance de ces abus, et en ont à tout le moins soupçonné l'ampleur, de même que les acteurs politiques et les experts qui investirent toujours plus nombreux ce terrain de l'action sociale. Et pourtant, ces faits troublants n'ont pu déboucher sur une véritable remise en cause du traitement ségréгатif et discriminant qui était fait à ces jeunes que dans les années 1970. C'est sans doute aussi parce que le corps social dans son ensemble a fait sienne cette vision dévalorisante portant sur certaines familles, milieux ou individus perçus comme « *déficients* », « *dangereux* », « *difficiles* », « *inadaptés* », alimentant le consensus autour de leur nécessaire domestication.

Et pourtant, certains organes de la protection de l'enfance ont su se montrer plus attentifs que d'autres à la participation

¹³ Les mères célibataires et leurs enfants naturels, ou encore les personnes en situation de handicap, et plus généralement les individus ou familles affectés par diverses formes de pauvreté ou d'injustice sociale.

des mineurs, au souci de leur bien-être et de leur intégration. C'est là un autre point saillant qui se dégage de ces chapitres : l'importance des décalages et des dénivellations que révèle cette histoire des placements, entre d'une part des lieux, des professionnels, et des établissements précocement déterminés à faire advenir de bonnes pratiques, et d'autre part ceux qui sont restés encroûtés dans leur routine jusqu'à ce qu'une volonté supérieure ne les en débusque. Mais il faut bien dire que cette volonté d'unification par le haut s'est fait cruellement attendre, en dépit des efforts certes nombreux, mais désordonnés, d'un maquis de faïtières et d'initiatives fédératives. De fait, le tableau de la protection de l'enfance est trop longtemps resté ponctué d'isolats et de localismes imperméables les uns aux autres, résistant à tout effort de coordination et de rationalisation qui aurait pu ouvrir les esprits et les cœurs à d'autres façons de dire, de voir et de faire la protection des mineurs en danger ou dangereux. Le respect des prérogatives cantonales et communales s'y est très certainement retrouvé, de même que le confort du contribuable. L'intérêt des enfants et des familles visés par ces dispositifs, beaucoup moins.

Pour aller plus loin que ces chapitres et les conclusions qu'ils inspirent, les questionnements ne manquent pas. Cet ouvrage a aussi pour vocation de les nourrir. Qu'en est-il notamment de la mise en application des dispositifs réinventés dans les années 1970 ? Comment ont-ils tenu le choc des années de crise, au sein desquelles ils ont dû déployer leurs effets ? L'analyse des dossiers et des archives de ces toutes dernières décennies du xx^e siècle, marquées par la décroissance de l'État-providence, devrait nous en dire plus sur cette page de notre histoire. Des observations récentes concernant la sur-représentation des mères seules dans les statistiques des mécaniques d'assistance, ou encore le profil social des enfants placés, laissent à penser que sur ce terrain, bien des continuités survivent aux ruptures... Par ailleurs, les projets de recherche lancés dans le cadre du projet de recherche PNR 76 « Assistance et coercition » viendront bientôt, on l'espère, apporter sur ces questions des connaissances bienvenues.

Si le présent ouvrage a pu lui aussi jeter quelque lumière sur les tenants et aboutissants de ces évolutions, et montrer l'utilité d'une enquête historique pour comprendre d'où notre politique sociale tire ses racines, et combien sont fragiles ces dernières, ses deux autrices s'en estimeront satisfaites.

CHRONOLOGIE D'UN PROCESSUS NATIONAL DE RÉPARATION

3 juin 1986

Alphons Egli, président de la Confédération, présente des excuses pour le cofinancement de l'action «Enfants de la grand-route», menée par Pro Juventute, qui a arraché près de 600 enfants yéniches à leurs parents.

17 juin 1999

Motion de Jean-Charles Simon (PDC, VD) au Conseil national pour la création d'une commission d'enquête indépendante «*sur le sort tragique des orphelins suisses (ou des enfants séparés de leurs parents) et placés dans des centres spécialisés*».

20 juin 2001

Interpellation de Jacqueline Fehr (PS, ZH), invitant le Conseil fédéral à «*faire établir une vue d'ensemble détaillée de l'exécution dans les cantons de l'ordonnance réglant le placement d'enfants*» de 1978.

18 juin et 11 mars 2003

Motions de Ruedi Baumann (Verts, BE) et Jacqueline Fehr, stipulant que «*le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre enfin une recherche historique approfondie sur la question des enfants placés de force*».

28 novembre 2004

Quelque 200 ex-enfants placés se rencontrent à Glattbrugg (ZH) pour un premier congrès.

Décembre 2004

Suite à d'autres interpellations et à la proposition de Charles Kleiber, secrétaire d'État à l'Office fédéral de l'éducation et la science, l'historienne Geneviève Heller est mandatée pour réaliser une étude de faisabilité d'une enquête historique au niveau suisse.

29 novembre 2005

Nouvelle motion de Jacqueline Fehr réclamant une étude historique financée par la Confédération, ce qui permettrait un accès facilité aux archives.

11 septembre 2010

Lors d'une cérémonie commémorative à Hindelbank (BE), Eveline Widmer-Schlumpf présente les excuses du Conseil fédéral aux mineures internées administrativement dans ce pénitencier.

13 avril 2011

Paul Reichsteiner (PS, ZH) dépose une initiative parlementaire visant à édicter une loi pour la réhabilitation des personnes placées par décision administrative.

11 avril 2013

Cérémonie au Casino de Berne réunissant plus de 700 personnes victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance. Simonetta Sommaruga présente les excuses du Conseil fédéral.

Juin 2013

Début des travaux de la Table ronde, composée à parité de victimes d'une part et d'autre part des représentants des autorités fédérales, cantonales, communales et d'autres organisations.

21 avril 2014

L'Assemblée fédérale adopte la *Loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative* qui institue une Commission indépendante d'experts (CIE) chargée d'une recherche scientifique sur le sujet.

19 décembre 2014

L'initiative pour la réparation est déposée. Elle demande la création d'un fonds de 500 millions de francs pour verser une réparation aux personnes directement et durement touchées par les mesures de coercition à des fins d'assistance, ainsi qu'une étude scientifique.

30 septembre 2016

L'Assemblée fédérale adopte la *Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981*, dotée d'un fonds de 300 millions.

1^{er} décembre 2016

Les personnes concernées peuvent déposer leur demande pour recevoir le montant forfaitaire de 25 000 francs. Les archives cantonales et les centres LAVI fonctionnent comme point de contact.

31 mars 2018

À l'issue du délai fixé, plus de 9 300 personnes ont déposé une demande de réparation.

17 mai 2018

Réunion finale de la Table ronde et clôture des travaux.

5 octobre 2018

Lancement du programme national de recherche (PNR 76) « Assistance et coercition ».

2 septembre 2019

La CIE publie son rapport final et ses recommandations au Conseil fédéral.

9 juin 2020

Les Chambres fédérales approuvent la suppression de tout délai pour déposer une demande de réparation financière. Les personnes qui n'avaient pas pu le faire avant le 31 mars 2018 peuvent toujours s'adresser à l'Office fédéral de la justice.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
Première partie	
La mise en place du système de placement.....	11
1 ENFANCE : NOUVEAUX ENJEUX POUR L'ÉTAT ET LES FAMILLES (1850-1900)	12
L'enfance et la jeunesse :	
un souci des pouvoirs publics.....	13
Une nouvelle économie familiale :	
de l'enfant utile à l'enfant précieux.....	15
La révolution silencieuse du contrôle des naissances.....	17
LES MÉTAMORPHOSES DE L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE (1800-1930)	21
La philanthropie et son idéal éducatif :	
éduquer l'homme pour le changer.....	22
Les échanges de modèles :	
prisons pour mineurs, colonies agricoles.....	24
La longue crise du modèle correctionnel.....	29
AFFRONTER LE PROBLÈME DE L'ENFANCE PAUVRE (1850-1940)	32
Le scandale des enfants mis aux enchères.....	33
Une catégorie précaire et stigmatisée :	
les enfants nés hors mariage.....	36

Un système public dépassé et le recours à l'initiative privée.....	39
4 SOUS L'ŒIL DE L'ÉTAT :	
LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE (1880-1930).....	43
Protéger l'enfant, envers et contre tout.....	44
Origines des signalements	47
Enquêtes, dossiers, visites à domicile, expertises : « l'inconduite parentale » sous la loupe des professionnels.....	50
5 UN DROIT PÉNAL DES MINEURS :	
QUELS DROITS POUR LES MINEURS ? (1880-1942).....	57
Un horizon réformateur internationalisé.....	58
Variations autour d'un modèle :	
le tribunal des mineurs.....	59
Une mise en œuvre entre innovations et continuités.....	63
 Deuxième partie	
Critiques, blocages et réformes.....	69
6 DU DISPOSITIF DE PROTECTION	
AUX LIMITES DE LA MISE EN PRATIQUE (1900-1977)	70
Choix du type de placement :	
acteurs et contraintes	71
Des lacunes importantes dans le suivi et le contrôle des placements	74
Une préparation à la vie d'adulte ?	
Des préjugés de classe et de genre.....	77
7 DE LA PANACÉE AU MAL NÉCESSAIRE :	
LES PLACEMENTS APRÈS 1945.....	82
L'aiguillon du scandale : la mobilisation des milieux professionnels et associatifs.....	83

Des réformes pour lutter contre les maux des maisons d'éducation.....	88
À l'épreuve des réalités	90
8 DES ENFANTS MALMENÉS, DES SÉQUELLES À LONG TERME.....	95
La Pratique des placements dans le souvenir des témoins	96
Ressenti et traumatismes	101
Impact du placement sur le parcours de vie	104
9 DES DROITS POUR TOUS (1960-1990)?.....	108
Un grand chambardement sociétal	109
Décloisonnements et dynamiques collaboratives....	114
Un cadre légal rénové.....	117
10 MÉMOIRES VIVES ET PROCESSUS DE RÉPARATION	122
Les personnes concernées se mobilisent	124
Un contexte international nouveau : la reconnaissance des victimes	126
Des relais médiatiques, scientifiques et politiques.....	128
CONCLUSION	133
CHRONOLOGIE D'UN PROCESSUS NATIONAL DE RÉPARATION.....	137

DANS LA MÊME COLLECTION

Histoire de la Suisse

1. WALTER François, *L'invention d'une Confédération, xv^e-xvi^e siècles*
2. WALTER François, *L'âge classique (1600-1750)*
3. WALTER François, *Le temps des révolutions (1750-1830)*
4. WALTER François, *La création de la Suisse moderne (1830-1930)*
5. WALTER François, *Certitudes et incertitudes du temps présent (de 1930 à nos jours)*
6. LÜTHI Dave, *La construction de l'architecte. Histoire d'une profession en Suisse romande (1800-1940)*

Histoire du canton de Neuchâtel

7. BUJARD Jacques, MOREROD Jean-Daniel, OQUEY Grégoire, de REYNIER Christian, *Le comté de Neuchâtel à l'époque médiévale*
8. HENRY Philippe, *De la Réforme à la révolution radicale de 1848*
9. BARRELET Jean-Marc, *La création d'une république. De la révolution de 1848 à nos jours*
10. DONZÉ Pierre-Yves, *Histoire du Swatch Group*

Histoire de Genève

11. CAESAR Mathieu, *La cité des évêques (iv^e-xvi^e siècle)*
12. WALKER Corinne, *De la cité de Calvin à la ville française (1530-1813)*
13. PERROUX Olivier, *De la création du canton en 1814 à nos jours*
14. MACH André, DAVID Thomas, GINALSKI Stéphanie, BÜHLMANN Felix, *Les élites économiques suisses au xx^e siècle*
15. EXTERMANN Blaise, *Histoire de l'enseignement des langues en Suisse romande, 1725-1945*
16. DONZÉ Pierre-Yves, *Histoire des politiques hospitalières en Suisse romande*
17. LÉCHOT Pierre-Olivier, *Une histoire de la Réforme protestante en Suisse (1520-1565)*
18. ROBERT Michèle, *Histoire de la Réforme dans le Pays de Neuchâtel*

Histoire de Fribourg

19. UTZ TREMP Kathrin, *La ville de Fribourg au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*
20. WALTER François, *Une ville-État pour l'éternité (XVI^e-XVIII^e siècle)*
21. PYTHON Francis, *Ancrages traditionnels et nouveaux (XIX^e-XX^e siècle)*
22. HUMAIR Cédric, *La Suisse et les puissances européennes. Aux sources de l'indépendance (1813-1857)*
23. MEUWLY Olivier, *Une histoire politique de la démocratie directe en Suisse*
24. WILLEMIN Nicolas, *Médias suisses, le virage numérique*
25. RENNWALD Jean-Claude, ZIMMERMANN Adrian, ANDREY Laurent, REYNARD Mathias, WICKI Julien, *La grève générale de 1918 en Suisse. Histoire et répercussions*
26. TINEMBART Sylviane, PAHUD Edward, *Une innovation pédagogique. Le cas de l'enseignement mutuel au XIX^e siècle*

Série Rayons littéraires

27. CORBELLARI Alain, *Le Moyen Âge à travers les âges*
28. JAQUIER Claire, *Par-delà le régionalisme. Roman contemporain et partage des lieux*
29. SCHUWEY Christophe, *Interfaces. L'apport des humanités numériques à la littérature*
30. MARTI Laurence, *L'émergence du monde ouvrier en Suisse au XIX^e siècle*
31. BAUER Olivier, *500 ans de Suisse romande protestante*
32. STUDER Brigitte, *La conquête d'un droit. Le suffrage féminin en Suisse (1848-1971)*
33. DROUX Joëlle, PRAZ Anne-Françoise, *Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX^e-XX^e siècles*

Achévé d'imprimer
en février 2021
pour le compte des Éditions Livreo-Alphil

Responsables de production :
Anne-Caroline Le Coultre, Sandra Lena

« Le fait que personne ne me parle jamais a été plus dur à supporter que toutes les raclées que j'ai prises. » En 2004, Arthur Honneger résumait ainsi pour Swissinfo la détresse des enfants placés : au-delà des négligences et des violences, le pire était encore le sentiment de n'exister pour personne.

Au début des années 2000, les voix des anciens enfants placés ont commencé à émerger d'une chape de silence longtemps entretenue. Grâce à la mobilisation tenace de certain·e·s, soutenue par quelques historien·ne·s et journalistes, la thématique de l'enfance placée s'est imposée comme un problème public au niveau national, suscitant de nouvelles recherches historiques ainsi qu'un processus politique de reconnaissance et de réparation.

En proposant une synthèse des travaux récents, cet ouvrage explique comment ces dispositifs de placement ont vu le jour au nom de la protection de l'enfant, tout en conduisant aux dérives dénoncées par les témoins. Il entend contribuer à intégrer cette thématique dans l'histoire nationale et agir en faveur d'une reconnaissance de la mémoire des victimes. C'est aussi l'occasion d'alimenter un regard critique et réflexif sur le risque coercitif propre aux mécanismes d'assistance, hier comme aujourd'hui.



Joëlle Droux est maître d'enseignement et de recherche en histoire de l'éducation à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève. Elle est spécialiste de l'histoire des politiques de protection de l'enfance au xx^e siècle.



Anne-Françoise Praz est historienne, professeure à l'Université de Fribourg et à l'Unidistance.ch. Elle est spécialiste de l'histoire de l'enfance, du genre, des politiques de population et de sexualité, ainsi que vice-présidente de la Commission indépendante d'experts sur les intermédiaires administratifs en Suisse.

ISBN 978-2-88950-064-2



9 782889 500642